Quatre-vingt-onzième année. — N° 290. Le Numéro : 50 francs. Lundi 14 et Mardi 15 Décembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire ci-dessous, comportent un astérisque seront prochainement édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES
Limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.
(Décret n° 59-1365 du 3 décembre 1959, publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1959.)

N° 59-245 S. — Prix : 30 F.

INSTRUMENTS DE MESURE
Construction, vérification et utilisation des voludéprimomètres à diaphragme utilisés pour le mesurage du gaz.
(Arrêté du 23 novembre 1959, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1959.)

N° 59-247 S. — Prix : 30 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1397 du 9 décembre 1959 portant création d'un fonds de développement de la recherche scientifique et technique (p. 11931). *

Arrêté du 9 décembre 1959 portant institution de comités d'études (p. 11931). *

(1 f.)

Affaires algériennes.

Arrêté du 10 décembre 1959 portant application à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales de l'article 5 du décret n° 59-133 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 11933).

Arrêté du 10 décembre 1959 portant application à l'administration des chemins de fer algériens de l'article 5 du décret n° 59-133 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 11933).

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes (p. 11933).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nominations, titularisation, classement, reclassement, mise en disponibilité, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent décret :

Administration générale (p. 11933).

Eaux et forêts (p. 11933).

Elevage et industries animales (p. 11933).

Postes et télécommunications (p. 11933).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 11933).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1364 tendant à organiser une consultation des populations des îles Wallis et Futuna (rectificatif) (p. 11933).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 26 août 1959 fixant les indices de rémunération des professeurs associés du Conservatoire national de musique (p. 11934).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant mutations (greffiers) (p. 11934).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 9 décembre 1959 fixant la correspondance entre certaines catégories d'emplois du bureau central des transports, de l'office du tourisme et de la régie des exploitations industrielles du Maroc et les corps et catégories d'emplois du ministère des travaux publics et des transports (p. 11934).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 11935).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 décembre 1959 approuvant des délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 11934).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté du 1er décembre 1959 relatif à une régie d'avances (p. 11935).

Arrêté portant remise de débet (p. 11935).

Arrêté et *décision* portant nomination et radiation d'un tableau d'avancement (régisseurs d'avances et service des essences) (p. 11935).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 2 décembre 1959 portant institution d'une commission consultative des marchés pour les services relevant du ministre des finances et des affaires économiques (p. 11935).

Arrêté portant nomination (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11936).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique (p. 11936). *

Décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959 relatif au fonctionnement du centre national de la recherche scientifique (p. 11936). *

Décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 fixant le statut du personnel chercheur du centre national de la recherche scientifique (p. 11939). *

Décret n° 59-1401 du 9 décembre 1959 intéressant les personnels chercheurs du centre national de la recherche scientifique (p. 11941). *

Décret n° 59-1402 du 9 décembre 1959 intéressant la nomination des chercheurs du centre national de la recherche scientifique dans les cadres de l'enseignement public (p. 11942). *

Décret n° 59-1403 du 9 décembre 1959 portant création d'un corps de directeurs scientifiques au centre national de la recherche scientifique (p. 11942). *

Décret n° 59-1404 du 9 décembre 1959 portant création d'un corps de fonctionnaires participant à la gestion scientifique de laboratoires du centre national de la recherche scientifique (p. 11942). *

Décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique (p. 11943). *

Arrêté du 9 décembre 1959 fixant la rémunération des agents du centre national de la recherche scientifique effectuant un stage de formation (p. 11948). *

Arrêté du 9 décembre 1959 portant attribution d'une indemnité spéciale exceptionnelle à certaines catégories d'agents contractuels du centre national de la recherche scientifique (p. 11948). *

Arrêté portant désignation des représentants du ministère de l'éducation nationale au conseil d'administration de la fondation « Sanatorium des étudiants de France » (p. 11948).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Enseignement du second degré (p. 11948).
Ecole normale supérieure (p. 11949).
Ecole normale supérieure de jeunes filles (p. 11949).
Enseignement du premier degré (p. 11949).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant promotions au grade d'ingénieur général des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 11949).

Arrêtés des 30 novembre et 5 décembre 1959 relatifs au transport des matières dangereuses et infectes:

Emballage des métaux alcalino et alcalino-terreux entre eux (art. 344) (matières dangereuses 1959, n° 27) (p. 11949).

Transport du perchloréthylène (gr. 41-302) en camions-citernes et en bateaux-citernes (art. 766, 777 et 788) (matières dangereuses 1959, n° 28) (p. 11949).

Arrêté du 2 décembre 1959 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin (p. 11949).

Arrêté du 9 décembre 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteurs mécaniciens de la marine marchande (p. 11950).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 18 novembre 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11950).

Arrêté du 27 novembre 1959 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des secrétaires et économes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture (p. 11950).

Arrêté du 8 décembre 1959 reportant l'ouverture du concours de recrutement de contrôleurs des lois sociales en agriculture (p. 11951).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 11951).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (p. 11951).

Arrêtés portant nomination, affectations, réintégration, mise en disponibilité, radiation d'une liste d'agrément, modifiant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts et services vétérinaires) (p. 11951).

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959 (cinquantième liste) (p. 11952).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 2 décembre 1959 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 134, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale pour une caisse d'allocations familiales (p. 11953).

Arrêté du 8 décembre 1959 approuvant les statuts modifiés d'une caisse de retraites (p. 11953).

Arrêté fixant le barème des taux de cotisations d'accidents du travail (industries des pierres et terres à feu) (rectificatif) (p. 11953).

Arrêté fixant la date des élections des conseils d'administration des caisses artisanales d'allocation vieillesse (rectificatif) (p. 11953).

Arrêtés portant titularisations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 11953).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 11953).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant promotions et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 11953).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 7 décembre 1959 déterminant les relations téléphoniques de voisinage entre la France et le grand-duché de Luxembourg et fixant les taxes applicables dans ces relations (p. 11954).

Arrêté du 7 décembre 1959 approuvant le budget du musée postal pour 1960 (p. 11954).

Emplois réservés: Nominations (p. 11954).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11955).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 11956).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 11957).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban (p. 11957).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (modificatif) (p. 11957).

Avis relatif au résultat du tirage au sort d'une tranche du fonds 4 1/2 p. 100 1954 de la radiodiffusion-télévision française (p. 11958).

Avis relatif au tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 11965).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 11959).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11965).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'un secrétaire à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (p. 11966).

Avis de concours en vue du recrutement de chefs de travaux dans les écoles nationales vétérinaires (p. 11967).

Ministère du travail.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue de l'élaboration d'une décision générale fixant les principes de sécurité pour l'homologation des mortaiseuses à chaîne pour le travail du bois et des matières similaires (p. 11967).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Montdidier (Somme) (p. 11967).

Avis de vacance de postes de médecin adjoint de sanatoriums publics (p. 11967).

Annonces (p. 11968).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1397 du 9 décembre 1959 portant création d'un fonds de développement de la recherche scientifique et technique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958 concernant la recherche scientifique et technique,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé auprès du Premier ministre un fonds intitulé : « Fonds de développement de la recherche scientifique et technique » destiné à développer, coordonner et animer des actions concertées ou urgentes dans le domaine de la recherche fondamentale ou appliquée.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce fonds sont inscrits au budget des services du Premier ministre ; à ces crédits pourront être rattachées, s'il y a lieu, par la procédure des fonds de concours, les participations versées par des personnes morales ou physiques.

Art. 2. — Le Premier ministre dispose, pour l'administration du fonds, des avis du comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret du 28 novembre 1958.

Art. 3. — Pour assurer l'exécution des missions définies à l'article 1er, le fonds de développement de la recherche scientifique et technique concourt au financement des actions de recherche poursuivies par les organismes publics ou privés. Les organismes bénéficiaires de son aide devront rendre compte au Premier ministre, selon les modalités fixées par celui-ci, de la réalisation du programme qui leur a été confié.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Institution de comités d'études.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et technique,

Vu le décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958 concernant la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 59-1397 du 9 décembre 1959 portant création d'un fonds de développement de la recherche scientifique et technique ;

Vu l'avis émis par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique dans sa séance du 24 juin 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué des comités d'études chargés de présenter au Premier ministre un rapport sur l'opportunité, les possibilités et éventuellement les conditions de réalisation, évaluées sur le plan financier, d'actions concertées d'intérêt national en matière de recherche scientifique et technique, dans les domaines énumérés à l'article 2.

Art. 2. — Les comités d'études institués à l'article 1er seront composés comme suit :

Analyse démographique, économique et sociale.

MM. Chevalier (Louis), professeur au Collège de France.
Fourastié (Jean), professeur au Conservatoire des arts et métiers.
Friedman (Georges), professeur au Conservatoire des arts et métiers.
docteur Gessain (Robert), sous-directeur du Musée de l'Homme.
Gourou (Pierre), professeur au Collège de France.
Labrousse (Ernest), professeur à la faculté des lettres de Paris.
Le Lannou (Maurice), professeur de géographie régionale à Lyon.
Lévi-Strauss (Claude), professeur au Collège de France.
Sauvy (Alfred), professeur au Collège de France.
Stoetzel (Jean), professeur à la faculté des lettres de Paris.

Application de la génétique.

MM. Bilquez (André), ingénieur, professeur de génétique.
Blondeau (André), sélectionneur à Bersée (Nord).
Bouvarel (Pierre), professeur à l'école nationale des eaux et forêts.
Bustarret (Jean), inspecteur général de la recherche agronomique.
Charlet (Pierre), professeur à l'institut national agronomique.
Lamy (Maurice), professeur à la faculté de médecine de Paris.
Lamotte (Maxime), professeur à la faculté des sciences de Paris.
Lhéritier (Philippe), professeur à la faculté des sciences de Paris.
Poly (Jacques), professeur à l'institut national agronomique.
Rizet (Jean), professeur à la faculté des sciences de Paris.
Tourneur (Ernest), directeur des Etablissements Tourneur frères.
Valdeyron (Georges), professeur à l'institut national agronomique.

Biologie moléculaire.

MM. Auger (Pierre), professeur à la Sorbonne.
Bessis (Marcel), directeur des services de recherches du centre national de transfusion sanguine.
Dervichian (Dickrian), professeur de chimie physique.
Desnuelle (Pierre), professeur à la faculté des sciences de Marseille.

MM. Ephrussi (Boris), professeur à la Sorbonne.
Latarjet (Raymond), docteur en médecine, docteur ès sciences, pharmacien directeur de la section biologique de l'institut du radium.
Lwoff (André), professeur de chimie biologique.
Mathe (Georges), professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.
Monod (Jacques), professeur à la Sorbonne.
Sadron (Charles), professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.
Wurmser (René), professeur à la Sorbonne.

Cancer et leucémie.

MM. Baclesse (François), chef du service Rœntgen et radiodiagnostic à la fondation Curie.
Bernard (Jean), professeur de cancérologie à la faculté de médecine de Paris.
Bessis (Marcel), directeur des services de recherches du centre national de transfusion sanguine.
Delarue (Jacques), professeur à la faculté de Paris (anatomie pathologique).
Denoix (Pierre), professeur agrégé à la faculté de Paris (chirurgien).
Driessens (Jules), professeur à la faculté de Lille (anatomie pathologique).
Fauvert (René), professeur à la faculté de Paris.
Grabar (Pierre), chef de service à l'institut Pasteur.
Lacassagne (Antoine), professeur honoraire au Collège de France.
Latarjet (Raymond), directeur de la section biologique de l'institut du radium.
Oberling (Charles), professeur au Collège de France.
Pullman (Bernard), maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.

Conversion des énergies.

MM. Aigrain (Pierre), professeur d'électrochimique générale à la faculté des sciences de Paris.
Bonnemay (Maurice), professeur d'électrochimie au Conservatoire national des arts et métiers.
Destriau (Georges), professeur à la faculté des sciences de Paris.
Guillaud (Charles), directeur de recherches au C. N. R. S.
Germain (Jean), professeur de chimie minérale générale et organique à la faculté des sciences de Lille.
Letort (Maurice), professeur honoraire à la faculté des sciences de Nancy.
Olmer (Félix), professeur à la faculté des sciences de Paris.
Prettre (Marcel), professeur à la faculté des sciences de Lyon.
Remenieras (Gaston), chef du service des études hydrauliques à la direction des études et recherches d'Electricité de France.
Trombe (Félix), directeur de recherches au C. N. R. S.
Weil (Louis), professeur à la faculté des sciences de Grenoble.
Yvon (Jacques), directeur du département des études de piles du commissariat à l'énergie atomique.

Documentation.

MM. Boutry (Georges), chef du laboratoire de physique appliquée au Conservatoire national des arts et métiers.
Braffort (Paul), licencié de mathématiques, licencié de philosophie.
Cain (Julien), agrégé de l'Université, directeur général des bibliothèques de France.
Debiesse (Jean), agrégé de physique, docteur ès sciences, inspecteur général.
Delaveney (Emile), agrégé d'anglais.
Gardin (Jean-Claude), archéologue.
de Laclemendière (Jean), chef de la documentation de la Régie Renault.
L'Hermite (Robert), agrégé de l'Université.
Poindron (Paul), chef des services techniques des bibliothèques de France.
Roger (Frédéric), directeur du B. R. G. G. M.
révérend père Russo, chargé de la rubrique « Histoire des sciences » du bulletin signalétique du C. N. R. S.
Wyart (Jean), professeur, directeur du centre de documentation du C. N. R. S.

Exploitation des océans.

MM. Bourcart (Jacques), professeur à la faculté des sciences de Paris.
Budker (Paul), professeur au Muséum.
Cousteau (Jacques), officier de marine, E. R., directeur du musée océanographique de Monaco.
Drach (Pierre), professeur à la faculté des sciences de Paris.
Eyries (Marc-Marie), ingénieur hydrographe en chef de la marine.
Fage (Louis), président de la commission du « Batyscaphe » et de la *Calypso*.
Fontaine (Maurice), directeur de l'institut océanographique.
Furnestin (Jean), directeur de l'institut technique des pêches maritimes.
Gougenheim (André), ingénieur hydrographe général de la marine.
Lacombe (Henri), professeur d'océanographie physique au Muséum.
MM. Monod (Théodore), professeur au Muséum d'histoire naturelle.
Peres (Jean-Marie), professeur à la faculté des sciences de Marseille.
Sarraz-Bournet (Ferdinand), président de la confédération des armateurs à la pêche.

Neurophysiologie et psychopharmacologie.

MM. Baruk (Henri), agrégé, médecin chef de la maison de santé nationale de Saint-Maurice.
Cheymol (Jean), professeur à la faculté de médecine de Paris.
Coirault (Raymond), professeur agrégé de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.
Delay (Jean), professeur à la faculté de médecine de Paris.
Delmas Marsalet (Paul), professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.
Deniker (Pierre), médecin psychiatre.
Fessard (Alfred), professeur au Collège de France.
Gastaut (Henri), professeur à la faculté de médecine de Marseille.
Halpern (Bernard), maître de recherches à l'I. N. H.
Morin (Georges), professeur à la faculté de médecine de Marseille
Revol (Louis), professeur à la faculté de médecine de Lyon.
Scherrer (Jean), agrégé, médecin chef à l'office public de l'hygiène sociale.

Nutrition animale et humaine.

MM. Boulanger (Paul), professeur de chimie biologique à la faculté de médecine de Lille.
Buttiaux (René), chef de service à l'institut Pasteur de Lille.
Delage (Jacques), ingénieur agronome, licencié ès sciences.
Estrangin (Louis), président des centres d'études techniques agricoles.
François (André), directeur du service de biochimie et de nutrition, maître de recherches à l'I. N. R. A.
Guilbot (André), maître de recherches au laboratoire de biologie et de physicochimie des céréales.
Jacquot (Raymond), directeur du laboratoire de biochimie de la nutrition au C. N. R. S.
Keilling (Jean), professeur à l'institut national agronomique.
Lederer (Edgar), professeur de chimie biologique à la faculté des sciences de Paris.
de Lignières (Edmond), directeur général de l'Union de la biscuiterie.
Mocquot (Germain), directeur de la station centrale de microbiologie et de recherches laitières.
Rossin (Maurice), ancien directeur de l'agriculture du ministère de la France d'outre-mer.
Terroine (Emile), docteur ès sciences, directeur du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition.
Trémolières (Jean), docteur en médecine, chef du service de la nutrition à l'I. N. H.

Science économique et problèmes de développement.

MM. Balandier (Georges), directeur à l'école des hautes études.
Berger (Gaston), directeur général de l'enseignement supérieur.
Bergmann (Denis), maître de conférences à l'institut national agronomique.
Bettlheim (Charles), directeur d'études à l'école pratique des hautes études.
Braudel (Fernand), professeur au Collège de France.
Bye (Maurice), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
Dumont (René), professeur à l'institut national agronomique.
Dumontier (Jacques), directeur de la conjoncture à l'institut national de statistique et d'études économiques.
Fourastié (Jean), professeur au Conservatoire national des arts et métiers.
Klatzmann (Joseph), collaborateur à l'institut national de statistique et d'études économiques.
Lajucie (Joseph), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Bordeaux.
Malinvaut (Edmond), directeur du centre d'études des programmes économiques.
Mende (Tibor), professeur à la fondation des sciences politiques.
Milhau (Jules), professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier.
Piatier (André), directeur d'études à l'école pratique des hautes études.
Sutter (Jean), docteur en médecine.

Art. 3. — Chaque comité élit en son sein un président et un vice-président chargés d'organiser et de diriger ses travaux.

Le président du comité peut appeler à siéger toute personne susceptible de participer utilement aux travaux en cours et solliciter le concours de représentants des ministères ou services intéressés.

Art. 4. — Le secrétariat de chaque comité est assuré par le secrétariat du comité interministériel de la recherche scientifique et technique.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

AFFAIRES ALGERIENNES

Application à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales de l'article 5 du décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Par arrêté du 10 décembre 1959, la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, créée par le décret n° 56-291 du 26 mars 1956, est assimilée aux établissements nationaux en Algérie pour l'application de l'article 5 du décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Application à l'administration des chemins de fer algériens de l'article 5 du décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Par arrêté du 10 décembre 1959, l'administration des chemins de fer algériens, créée par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1938, est assimilée aux établissements nationaux en Algérie pour l'application de l'article 5 du décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 21 août 1957 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu le décret du 25 novembre 1959 portant nomination du secrétaire général pour les affaires algériennes;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1959 du Premier ministre, portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1959 portant nomination au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes.

Conseillers techniques.

M. Roland-Billecart, inspecteur des finances.

M. de la Bastide, conseiller civil.

M. Larche, administrateur civil.

Chargés de mission.

M. le colonel Terce.

M. Durand-Gasselin.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le secrétaire général pour les affaires algériennes,

ROGER MORIS.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 4 décembre 1959, M. Langle (Pierre-Bernard-François-Léon), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice net conservé, à titre personnel: 470), est admis à faire valoir ses droits à une pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour compter du 4 janvier 1960, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 30 novembre 1959, M. Alba (Paul), inspecteur général, 3e échelon, des eaux et forêts, atteint par la limite d'âge le 28 novembre 1959, a été admis à faire valoir ses droits à pension à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 4 décembre 1959, M. Memery (Georges) a été nommé au 3e échelon de la 2e classe du grade de vétérinaire inspecteur, pour compter du 27 septembre 1959 (rappels pour services militaires conservés: néant).

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 4 décembre 1959:

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de un an a été attribué à MM. Boelle (Gérard), Rocroi (Alain) et Roulet (Marcel), ingénieurs de 2e classe des télécommunications d'outre-mer.

Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires attribué ci-dessus, les fonctionnaires précités ont franchi comme suit le 2e échelon de leur grade:

MM. Boelle (Gérard), le 1er octobre 1959 (rappels pour services militaires épuisés).

Rocroi (Alain), le 1er octobre 1959 (rappels pour services militaires épuisés).

Roulet (Marcel), le 1er octobre 1959 (rappels pour services militaires épuisés).

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 27 novembre 1959, M. Riou (André), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 30 novembre 1959, date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son grade.

Par arrêté en date du 30 novembre 1959, M. Tharel (Jean-Jacques), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté en date du 2 décembre 1959, MM. Brun (François), Brua (Jacques), Colot (Michel) et Fabretti (Yves), ingénieurs des ponts et chaussées de 2e classe, placés, pour compter du 1er octobre 1959, dans la position de service détaché auprès de l'administration des services du ministère de la France d'outre-mer, sont, pour compter de la même date, classés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 4 décembre 1959:

M. Hody (Joseph), ingénieur stagiaire du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, a été inscrit au tableau de nomination (spécialité: Travaux publics) prévu à l'article 17 du décret du 15 juillet 1944.

M. Hody a été titularisé, pour compter du 31 mai 1958, ingénieur adjoint de 4e classe, en conservant 1 an d'ancienneté civile et 1 an 4 mois 13 jours de rappels militaires.

M. Hody a été nommé, pour compter du 31 mai 1958, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, ingénieur adjoint de 3e classe, en conservant 4 mois 13 jours de rappels militaires.

Par arrêté en date du 4 décembre 1959, l'article 1er de l'arrêté du 6 août 1959 a été modifié comme suit: au lieu de: « M. Mathieu (Jean-Pierre) », lire: « M. Mathieu (Louis-Jean-Pierre) », la suite restant inchangée.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1364 tendant à organiser une consultation des populations des îles Wallis et Futuna.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1959:

Page 11667, 1re colonne, 29e ligne:

Au lieu de:

« Art. 5. — Les listes électorales seront adressées par bureau... »,

Lire:

« Art. 5. — Les listes électorales seront dressées par bureaux... ».

Même page, même colonne, 51e ligne:

Au lieu de:

« ... et du Tamolevai de Sigave; des membres de leur conseil... »,

Lire:

« ... et du Tamolevai de Sigave, des membres de leur conseil... ».

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Indices de rémunération des professeurs associés du Conservatoire national de musique.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret du 31 juillet 1959 autorisant le recrutement de professeurs associés du Conservatoire national de musique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les professeurs associés nommés au Conservatoire national de musique, en application, du décret du 31 juillet 1959 susvisé, sont rémunérés par référence aux indices ci-après:

Indice de référence minimum..... 705
Indice de référence maximum..... 950

Art. 2. — Les professeurs associés recrutés parmi les candidats étrangers à l'administration sont assujettis au régime général de la sécurité sociale au même titre que les agents non titulaires de l'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1959.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
G. LOUBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 9 décembre 1959:

M. Bachschmidt (Marcel), greffier de 2e classe au tribunal d'instance de Thann, est muté, sur sa demande, en la même qualité, à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Gallmann, appelé à d'autres fonctions.

M. Westphal (Roger-Georges), greffier de 2e classe au tribunal d'instance de Colmar, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal d'instance de Schiltigheim, en remplacement de M. Issele, qui a été muté à Drulingen.

M. Dhalmann (Georges-René), greffier de 1re classe au tribunal d'instance d'Illkirch, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal d'instance de Molsheim, en remplacement de M. Karle, qui a été muté à Sarreguemines.

M. Seitel (Gérard-Marie-Emile-Auguste), greffier de 2e classe au tribunal d'instance de Mulhouse, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal d'instance de Colmar, en remplacement de M. Stutzmann, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Marchal (Marie-Joseph-Eugène), greffier de 2e classe au tribunal d'instance de Colmar, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de grande instance de cette ville, en remplacement de M. Schneider, qui a été muté à la cour d'appel.

M. Lorentz (Ferdinand-Bertrand), greffier de 2e classe au tribunal d'instance de Forbach, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de grande instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Jacoby, appelé à d'autres fonctions.

M. Eberst (Ewald-Nicolas), greffier de 2e classe au tribunal d'instance de Thionville, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal d'instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Latz, appelé à d'autres fonctions.

M. Mansion (Jean-Pierre), greffier de 1re classe au tribunal d'instance d'Hayange, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de grande instance de Thionville.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 décembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Paris tendant à attribuer le nom de Place d'Israël au carrefour formé par l'avenue de Wagram, les rues Ampère, Brémontier et Alphonse-de-Neuville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 9 décembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Bagnolet (Seine) tendant à donner le nom de Jean-Jaurès au nouveau gymnase de la commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 décembre 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Sainte-Croix-en-Plaine (Haut-Rhin) tendant à donner le nom du général de Gaulle à une voie publique de cette commune.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondance entre certaines catégories d'emplois du Bureau central des transports du Maroc et les corps et catégories d'emplois du ministère des travaux publics et des transports.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 58-1028 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie,

Arrêtent:

Article unique. — En application de l'article 8 du décret du 29 octobre 1958 susvisé, la correspondance entre certaines catégories d'emplois du Bureau central des transports du Maroc et les corps et catégories d'emplois du ministère des travaux publics et des transports est fixée conformément au tableau ci-après:

BUREAU CENTRAL des transports du Maroc.	MINISTÈRE des travaux publics et des transports.
Chef de l'exploitation Agent comptable Inspecteur	Agent supérieur.
Chef de service Chef d'agence régionale Adjoint au chef d'agence régionale Chef d'agence principale Chef de groupe principal	Secrétaire d'administration.
Comptable principal Chef d'agence secondaire Chef de groupe d'agence régionale Chef de groupe administratif	Chef de groupe.
Commis principal Caissier Taxateur	Adjoint administratif.
Commis comptable Commis pointeur Commis aux écritures Dactylographe	Agent de bureau.
Gardien	Agent de service.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Correspondance entre certaines catégories d'emplois de l'Office marocain du tourisme et de la Régie des exploitations industrielles du Maroc et les catégories d'emplois du ministère des travaux publics et des transports.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie;

Vu le décret n° 58-1028 du 29 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de la Tunisie,

Arrêtent:

Article unique. — En application de l'article 8 du décret du 29 octobre 1958 susvisé, la correspondance entre certaines catégories d'emplois de l'Office marocain du tourisme et de la Régie des exploitations industrielles du Maroc et les corps et catégories d'emplois du ministère des travaux publics et des transports est fixée conformément au tableau ci-après:

OFFICE MAROCAIN DU TOURISME	MINISTERE des travaux publics et des transports.
Secrétaire administratif	Secrétaire d'administration.
Commis	Adjoint administratif.
Agent public	Agent de service de 1re ou 2e catégorie.
RÉGIE des exploitations industrielles du Maroc.	
Ouvrier Chauffeur	Agent de travaux des ponts et chaussées.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 décembre 1959, M. Brejon de Lavergnée (Fernand), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé en position de service détaché, du 8 février au 30 septembre 1958 inclus, auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 10 décembre 1959, M. Brochard (Michel), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 5e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé en position de service détaché, du 8 février au 31 août 1956 inclus, auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer les fonctions d'agent contractuel.

MINISTERE DES ARMEES

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 1er décembre 1959, l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 1959 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — La régie d'avances instituée auprès du groupe de maintenance des matériels techniques 12/902, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), est transférée auprès de l'atelier-magasin régional 3/654 au même lieu géographique ».

(Le reste sans changement.)

Remise de débet.

Par arrêté du 5 novembre 1959, il a été fait remise gracieuse à M. Paul Torres, capitaine de réserve, demeurant à Lodi (Algérie):

D'une part, de la somme de 1.106.680 F perçue en trop au titre de la solde;

D'autre part, de la somme de 24.000 F, montant de ses frais de séjour à l'hôpital Maillot, à Alger.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 1er décembre 1959, M. le lieutenant Pinat (Jean-Antoine) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin régional 3/654, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Service des essences.

Par décision du 2 décembre 1959, est rayé, sur sa demande, des tableaux de classement pour la nomination au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux des essences:

Catégorie « A ».

M. Desmaizières (Gaston-René), ingénieur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Commission consultative des marchés pour les services relevant du ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1953 portant création d'une commission des travaux au ministère des finances;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1953 portant création d'une commission des approvisionnements au ministère des finances;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mai 1956, n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 19 et 43 (§ 2) du décret du 7 janvier 1959, il est institué auprès du ministre des finances et des affaires économiques une commission consultative des marchés.

Art. 2. — La commission est composée comme suit:

Un conseiller maître à la cour des comptes, président.

Un représentant du secrétaire d'Etat au commerce intérieur (direction générale des prix et des enquêtes économiques).

Le contrôleur financier dont relève le service qui a présenté le marché.

Un membre de l'inspection générale des finances.

Le directeur ou le chef du service chargé de l'administration générale ou son représentant dans le département intéressé, le secrétaire général ou son représentant pour les projets de marchés du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

Un administrateur civil du bureau du budget à la direction du personnel et du matériel du ministère des finances.

Des suppléants peuvent être désignés pour pourvoir au remplacement temporaire des membres désignés ci-dessus. Ils sont alors appelés à siéger à la commission avec voix délibérative, au même titre que les membres titulaires dont ils assurent le remplacement.

Art. 3. — Assistent aux séances de la commission, avec voix consultative:

1° Les rapporteurs ainsi que les experts ou techniciens auxquels la commission peut faire appel en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 57-1015 du 26 août 1957;

2° Le représentant du service qui a soumis des projets de marchés ou d'avenants à l'examen de la commission.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau du budget à la direction du personnel et du matériel.

Art. 5. — Sont soumis obligatoirement à l'avis de la commission les projets de marchés de travaux et de fournitures:

D'un montant égal ou supérieur à 50.000.000 F par affaire lorsque la procédure suivie est l'adjudication ou l'appel d'offres;

D'un montant égal ou supérieur à 20.000.000 F par affaire lorsque la procédure suivie est celle de gré à gré;

Dun montant égal ou supérieur à 10.000.000 F par an s'il s'agit de marchés passés pour plusieurs années ou dont la durée d'exécution est supérieure à cinq ans.

Cette limite est ramenée à 25.000.000 F ou 5.000.000 F par an dans le cas où les projets de marchés concernent des prestations de service.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1953 instituant auprès du ministère des finances une commission ministérielle des approvisionnements et de l'arrêté du 2 décembre 1959 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1953 portant création d'une commission des travaux demeurent en vigueur.

Art. 7. — La compétence de la commission s'étend aux marchés passés par tous les services placés sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques et, tant que ce service n'aura pas été soumis au contrôle d'une commission particulière, aux marchés passés pour la direction du Sahara par le ministre délégué auprès du Premier ministre. Pour l'examen de ces marchés, le contrôleur financier des affaires sahariennes et le directeur du Sahara sont appelés à siéger à la commission.

Art. 8. — Les règles générales de fonctionnement de la présente commission sont celles prévues par le décret n° 57-1015 modifié du 26 août 1957 et par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 3 mars 1954 portant institution au ministère des finances et des affaires économiques (Finances) d'une commission consultative centrale des marchés.

Art. 10. — Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 8 décembre 1959, M. Paul Carrère, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est nommé, à compter du 1er janvier 1960, directeur régional et ordonnateur secondaire pour le règlement des dépenses de la direction régionale de Marseille de l'institut national de la statistique et des études économiques.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre national de la recherche scientifique est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le centre national de la recherche scientifique a pour mission de développer, orienter et coordonner les recherches scientifiques de tous ordres et d'analyser pour le Gouvernement d'une manière permanente la conjoncture scientifique.

Il est notamment chargé:

1° D'effectuer ou de faire effectuer, soit de sa propre initiative, soit à la demande des services publics ou des entreprises privées, les études et recherches présentant pour l'avancement de la science ou l'économie nationale un intérêt reconnu;

2° D'encourager et faciliter les recherches entreprises par les services publics, l'industrie et les particuliers, d'octroyer à cet effet des allocations aux personnes qui consacrent à ces recherches tout ou partie de leur activité, de recruter et rémunérer des collaborateurs afin d'assister les chercheurs dans leurs travaux;

3° De subventionner ou de créer certains laboratoires de recherche pure et appliquée ou de développer ceux qui existent, notamment en leur facilitant les achats d'instruments et d'outillage, et, d'une manière générale, les acquisitions mobilières et immobilières utiles au progrès de la science;

4° D'assurer, soit directement, soit par des souscriptions ou l'octroi de subventions, la publication de travaux scientifiques dignes d'intérêt;

5° D'attribuer des subventions pour missions scientifiques et pour séjour de chercheurs dans les laboratoires ou centres de recherche français ou étrangers;

6° D'organiser et contrôler un enseignement préparatoire à la recherche, dans les conditions fixées par décret;

7° De procurer des spécialistes qui puissent être affectés, suivant les besoins, en quelque lieu que ce soit.

Art. 3. — Le centre national de la recherche scientifique est administré par un conseil d'administration et par un directeur assisté de directeurs adjoints. La composition, les attributions et le mode de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que les attributions du directeur, des directeurs adjoints et le régime financier du centre, sont fixés par décret.

Art. 4. — L'activité scientifique du centre est déterminée par un comité national de la recherche scientifique, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. L'application des délibérations de ce comité est assurée par un directoire.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national et du directoire sont fixées par décret.

Art. 5. — Le centre national de la recherche scientifique est soumis aux règles générales d'administration et aux contrôles financiers édictés pour les établissements publics de caractère administratif dotés de l'autonomie financière.

Art. 6. — Est abrogé le titre Ier de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 2 juin 1948.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959 relatif au fonctionnement du centre national de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique,

Décrète :

TITRE Ier

Du conseil d'administration.

Art. 1er. — Le conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique comprend :

Un membre du conseil d'Etat en activité ou honoraire, ayant au moins rang de conseiller d'Etat, président ;

Un membre de la cour des comptes, en activité ou honoraire, ayant au moins rang de conseiller maître, vice-président ;

Le haut commissaire à l'énergie atomique ou son représentant ;

Le délégué général à la recherche scientifique et technique ou son représentant ;

Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant ;

Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le directeur de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;

Un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

Un représentant du ministre des armées ;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;

Un représentant du ministre de l'industrie ;

Un représentant du ministre de l'agriculture ;

Un représentant du ministre de la santé publique ;

Le directeur et les directeurs adjoints du centre national de la recherche scientifique ;

Douze personnes élues par le directoire du centre dans son sein, trois d'entre elles étant obligatoirement choisies parmi les membres nommés par le Premier ministre.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le représentant du conseil d'Etat et le représentant de la cour des comptes sont désignés par leurs corps respectifs.

Le contrôleur financier du centre national de la recherche scientifique assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 2. — Le conseil d'administration délibère sur :

1° Le budget du centre et ses modifications ;

2° Les comptes de l'ordonnateur et de l'agent comptable ;

3° Les emprunts ;

4° Les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et grosses réparations d'immeubles ;

5° Les baux et locations d'immeubles ;

6° L'aliénation des biens mobiliers ;

7° Les mesures générales concernant l'organisation et le fonctionnement du centre ;

8° L'acceptation des dons et legs ;

9° L'exercice des actions en justice ;

10° La détermination et le taux des redevances et rémunérations de toute nature dues au centre,

Et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale ou qui sont mises à son ordre du jour par son président.

Il reçoit chaque année le rapport du directeur sur l'activité générale du centre.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Ses délibérations ne sont valables que si le tiers au moins des membres assistent à la séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont adressés dans les quinze jours au ministre de l'éducation nationale et au ministre des finances.

Art. 4. — En dehors des cas où les lois et règlements exigent leur approbation par une autorité supérieure, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires à l'expiration de la quinzaine qui suit la transmission du procès-verbal, à moins que dans ce délai le ministre de l'éducation nationale ou le ministre des finances n'y fassent opposition.

Art. 5. — Doivent être approuvés par arrêtés concertés des ministres de l'éducation nationale et des finances :

1° Le budget du centre et ses modifications ;

2° Les emprunts.

TITRE II

Du comité national.

Art. 6. — Le comité national comprend :

— le directeur du centre, président, et les directeurs adjoints, vice-présidents ;

— des membres appartenant à deux classes (classe des sciences mathématiques, physico-chimiques, biologiques et naturelles, classe des sciences humaines) et répartis en sections (voir tableau annexe ci-joint).

Art. 7. — Chaque section comprend :

— dix membres élus par le corps électoral prévu à l'article 8 ;

— cinq membres nommés par le ministre de l'éducation nationale.

Dans la limite de cinq, des membres nommés par le Premier ministre avec l'accord du ministre de l'éducation nationale et choisis pour leur qualification scientifique, technique ou économique, afin de permettre notamment la représentation des scientifiques, techniciens ou économistes extérieurs à l'éducation nationale, après consultation des ministres intéressés.

Art. 8. — Le corps électoral chargé de désigner ses représentants dans chaque section comprend :

1° Les directeurs, maîtres, chargés et attachés de recherche du C. N. R. S. ;

2° Les professeurs, maîtres de conférences et chefs de travaux des facultés ;

3° Les professeurs agrégés en exercice des facultés de droit et de médecine ;

4° Les membres du personnel assimilables à ceux des catégories ci-dessus et appartenant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale ;

5° Un nombre au plus égal au cinquième du nombre total des catégories précédentes et comprenant des personnalités n'appartenant pas à ces catégories ;

6° Les membres de l'Institut appartenant aux classes suivantes : académie des inscriptions et belles-lettres, académie des sciences, académie des sciences morales et politiques.

Ces personnalités cessent de faire partie du corps électoral :

— pour la catégorie n° 1, lorsqu'elles cessent d'appartenir au cadre des chercheurs ;

— pour les catégories n°s 2, 3, 4, 5, lors de leur admission à la retraite.

Art. 9. — Les électeurs sont répartis en deux catégories :

A. — Directeurs et maîtres de recherche, professeurs et maîtres de conférences des facultés, personnel assimilé, membres de l'Institut.

B. — Chargés de recherche, chefs de travaux des facultés, personnel assimilé, attachés de recherche.

Dans chaque section, chacune des catégories élit ses représentants à raison de :

Six pour la catégorie A ;

Quatre pour la catégorie B.

Les membres du corps électoral sont éligibles au titre de la section dans laquelle ils sont classés. Ils peuvent être élus comme représentants de n'importe quelle catégorie.

Les membres du corps électoral cessent d'être éligibles lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge fixée pour les fonctionnaires auxquels ils sont assimilés. Toutefois, les membres élus ou nommés prenant leur retraite pendant la durée de leur mandat restent en fonctions jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Les membres sont élus pour quatre ans et sont rééligibles ; aucune élection n'a lieu pour combler les vacances qui pourraient survenir entre deux renouvellements.

Art. 10. — Les sections se réunissent au moins deux fois par an, en mai-juin et octobre-novembre. Elles élisent leur président.

Elles sont compétentes pour étudier le développement des recherches dans leur discipline et pour établir des programmes de recherche.

Elles donnent leur avis notamment sur :

Le programme de travail des différents organismes de recherche qui bénéficient de l'aide du C. N. R. S. ;

Les titres des candidats aux diverses rétributions pour chercheurs attribuées par le centre ;

L'importance et la qualité des travaux des chercheurs et leur classement dans les diverses catégories et échelons ;

L'affectation de collaborateurs techniques à des chercheurs pour les assister dans leurs travaux et la qualification de l'emploi de ces collaborateurs ;

L'ouverture des crédits pour travaux exécutés à la vacation ;
Les demandes de subvention pour frais matériels de recherches ;
Les demandes de subvention et d'avances présentées pour couvrir en tout ou partie les frais de publication d'ouvrages périodiques ou autres ;
Les demandes de subventions pour missions.

Art. 11. — Les directeurs de recherche, maîtres de recherche et assimilés donnent leur avis sur toute proposition de nomination, changement de catégorie et promotion de classe de l'ensemble des chercheurs ; les chargés de recherche, attachés de recherche et assimilés donnent leur avis conjointement avec les précédents sur les propositions des nominations, changements de catégorie et promotions de classe des stagiaires, attachés et chargés de recherche.

Art. 12. — Dans chaque section, le président, un membre élu et un membre choisi dans la section par le directeur du C. N. R. S. constituent un comité permanent chargé de préparer le travail de la section. Entre deux sessions il peut présenter toute proposition utile au progrès de la discipline qu'il représente.

Art. 13. — Avec l'avis du président d'une section, le directeur du C. N. R. S. peut inviter à participer à titre consultatif aux travaux de cette section des membres d'autres sections, des savants et des techniciens appartenant à des organismes publics ou privés, même s'ils ne font pas partie du corps électoral.

TITRE III

Du directoire.

Art. 14. — Le directoire conseille le Gouvernement en matière de recherche scientifique et coordonne l'activité des diverses sections du comité national.

Art. 15. — Le directoire comprend :

— le directeur du centre, président, et les directeurs adjoints, vice-présidents ;

— six membres nommés par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du comité national ;

— douze membres, dont huit pour la classe des sciences mathématiques, physico-chimiques, biologiques et naturelles et quatre pour la classe des sciences humaines, nommés par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du comité national nommés par lui ou élus sur proposition de chacune des classes correspondantes du comité national ;

— six membres nommés par le Premier ministre, avec l'accord du ministre de l'éducation nationale, choisis parmi les membres nommés dans les mêmes formes auprès des sections du comité national.

Art. 16. — Les membres du directoire sont nommés pour quatre ans. Des remplaçants peuvent être nommés pour combler éventuellement les vacances ; ceux-ci demeurent en fonctions jusqu'à la date à laquelle expire le mandat de ceux qu'ils remplacent.

TITRE IV

De la direction scientifique et administrative du centre.

Art. 17. — Le directeur et les directeurs adjoints du centre sont nommés par décret sur le rapport du ministre de l'éducation nationale.

Art. 18. — Le directeur du centre, assisté des directeurs adjoints, gère l'ensemble des services du centre, compte tenu des délibérations du conseil d'administration et des propositions du directoire. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur du centre engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget et établit les titres de recettes. Il tient la comptabilité des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées et des titres de recettes émis.

Après avis des sections compétentes et sur proposition du directoire, il attribue des allocations, subventions et indemnités de toute nature.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et dans les conditions prévues par les textes réglementaires, il engage le personnel scientifique, technique et administratif dont la nomination n'est pas réservée au ministre de l'éducation nationale.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'activité de l'établissement.

Le directeur peut être autorisé par arrêté du ministre de l'éducation nationale à déléguer sa signature à des fonctionnaires du centre.

TITRE V

Du régime financier du centre.

Art. 19. — Le budget délibéré par le conseil d'administration est soumis au ministre de l'éducation nationale et au ministre des finances, qui l'arrêtent en recettes et en dépenses.

Les modifications au budget peuvent être présentées en cours d'exercice. Elles sont approuvées dans les mêmes formes.

Art. 20. — Les opérations de recettes et de dépenses sont faites par un agent comptable nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services chargés de procéder à ces opérations et a sous ses ordres le personnel qui lui est nécessaire à cet effet. Ses émoluments sont fixés par décret contresigné par les ministres des finances et de l'éducation nationale.

Il est placé sous l'autorité du directeur. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion et reçoit du ministre des finances des directives concernant l'exécution de la partie financière de son service.

Sous sa responsabilité propre, il est chargé de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la caisse et du portefeuille.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement ; il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Il procède à l'encaissement amiable des créances à recouvrer. En cas d'échec, il rend compte au directeur qui fait donner force exécutoire aux titres de recettes dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

Il ne peut surseoir aux poursuites que par un ordre écrit du directeur, qui doit en saisir le conseil d'administration à sa prochaine séance.

Art. 21. — L'agent comptable est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la cour des comptes et de justifier de la constitution d'un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêtés du ministre des finances.

Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine et au contrôle de la cour des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Art. 22. — Les marchés passés pour le compte du centre national de la recherche scientifique sont soumis aux mêmes règles que les marchés de l'Etat.

Art. 23. — Le compte administratif du centre et le compte de gestion de l'agent comptable sont établis et soumis aussitôt après la clôture de l'exercice au conseil d'administration.

Le compte administratif, accompagné de l'avis du conseil d'administration, est soumis pour approbation au ministre de l'éducation nationale et au ministre des finances.

Art. 24. — Des arrêtés concertés du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale règlent la forme du budget et des comptes du centre, la tenue des livres et des écritures de l'ordonnateur et de l'agent comptable et fixent la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Ils déterminent également la forme et la tenue des inventaires du matériel et, s'il y a lieu, de la comptabilité des matières approvisionnées.

Art. 25. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

Classe des sciences mathématiques, physico-chimiques, biologiques et naturelles.

Mathématiques pures ;
Théories physiques, probabilités et applications ;
Mécanique générale et mathématiques appliquées ;
Astronomie, astrophysique, physique du globe ;
Minéralogie et cristallographie ;
Géologie, paléontologie, géologie appliquée ;
Optique, physique moléculaire et instruments ;
Mécanique physique, thermodynamique ;
Physique nucléaire et physique corpusculaire ;
Electricité, électronique, magnétisme ;
Chimie physique ;
Chimie minérale ;
Chimie organique ;
Chimie biologique ;
Physiologie ;
Biologie cellulaire ;
Zoologie et biologie animale ;
Botanique et biologie végétale ;
Pathologie expérimentale, pharmacodynamie et thérapeutique expérimentale.

Classe des sciences humaines.

Anthropologie, préhistoire et ethnologie ;
Géographie ;
Linguistique, langues modernes et littérature comparée ;
Linguistique française et études littéraires ;
Langues et civilisations orientales ;
Langues et civilisations classiques ;
Antiquités nationales et histoire médiévale ;
Histoire moderne et contemporaine ;
Sciences politiques et juridiques ;
Sciences économiques et financières ;
Sociologie et démographie ;
Psychologie ;
Philosophie.

Décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 fixant le statut du personnel chercheur du centre national de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959 relatif au fonctionnement du centre national de la recherche scientifique,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

— aux personnels chercheurs visés à l'article 2 du décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du C. N. R. S. ;

— aux ressortissants étrangers qui, dans une limite fixée par le directeur du centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) sur avis du directoire, peuvent être admis en qualité de chercheur en raison de la valeur de leurs travaux et de leur formation ;

— aux fonctionnaires issus du corps enseignant ou d'autres services publics mis en service détaché pour exercer une activité de recherche au C. N. R. S. dans les conditions réglementaires.

Art. 2. — Les personnels régis par le présent décret sont classés dans l'un des grades suivants :

Attaché de recherche ;
Chargé de recherche ;
Maître de recherche ;
Directeur de recherche.

TITRE II

Recrutement.

Art. 3. — Nul ne peut être recruté dans un des grades visés par le présent décret s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus.

Art. 4. — Les candidats doivent posséder les aptitudes physiques nécessaires pour l'emploi sollicité. Ils doivent produire :

— un certificat médical délivré par le médecin assermenté de l'administration et constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse et qu'ils sont indemnes de toute affection cancéreuse et mentale ;

— un certificat délivré par un médecin phtisiologue, désigné par l'administration, les reconnaissant indemnes de toute affection tuberculeuse.

Les frais de ces examens médicaux sont à la charge de l'administration.

Art. 5. — Le candidat à un emploi d'attaché de recherche doit avoir fait la preuve de son aptitude à la recherche.

Le candidat à un emploi de chargé de recherche doit avoir passé une thèse de doctorat d'Etat ou, à défaut, avoir à son actif une œuvre scientifique importante.

Le candidat à un emploi de maître de recherche doit être capable de diriger le travail d'un groupe de chercheurs.

Le candidat à un emploi de directeur de recherche doit pouvoir assurer la direction d'un laboratoire ou d'un groupe de recherche.

Art. 6. — Les candidats qui n'ont pas fait la preuve de leur aptitude à la recherche doivent accomplir un stage de formation d'une durée maximale de deux ans, sous la direction d'une personnalité scientifique qui aura été désignée lors de leur recrutement.

A l'issue de ce stage, ils sont soit nommés dans le grade d'attaché de recherche, soit licenciés sans indemnité ni préavis par décision du directeur du C. N. R. S. prise après avis de la section compétente du comité national.

Art. 7. — Les nominations aux différents grades sont prononcées par le directeur du C. N. R. S. après avis de la section compétente du comité national, et pour les chargés, maîtres et directeurs de recherche, du directoire.

La section et le directoire se prononcent après l'étude d'un dossier comprenant notamment :

— un relevé des diplômes, titres et travaux scientifiques du candidat ;

— un exposé sur les recherches qu'il se propose d'entreprendre ;

— une attestation d'une personnalité scientifique s'intéressant à ces travaux et susceptible, le cas échéant, d'en assurer la direction.

Art. 8. — L'engagement des attachés de recherche est effectué pour une durée de deux années. Il peut être renouvelé deux fois sur proposition de la section compétente et une fois supplémentaire sur proposition du directoire.

Art. 9. — L'engagement des chargés, maîtres et directeurs de recherche est effectué pour une durée indéterminée.

Art. 10. — Par dérogation aux dispositions précédentes, la durée de l'engagement des chercheurs étrangers pourra être limitée, quel que soit leur grade.

TITRE III

Rémunération.

Art. 11. — Pendant le stage de formation prévu à l'article 6, les agents sont rémunérés dans les conditions prévues par un arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Art. 12. — Les attachés de recherches perçoivent un traitement égal à l'une des classes des assistants des facultés. Cette classe de référence est déterminée lors de leur recrutement par le directeur du C. N. R. S. sur proposition de la section compétente.

Art. 13. — Lors de leur recrutement dans les cadres régis par le présent décret, les chargés de recherche perçoivent un traitement égal à celui du dernier échelon des chefs de travaux des facultés et les maîtres et directeurs de recherche un traitement respectivement égal à celui de la dernière classe des maîtres de conférences et professeurs des facultés.

Toutefois, les chargés et maîtres de recherche pourront être rémunérés sur la base d'un autre échelon ou d'une autre classe du grade auquel ils sont assimilés, sous réserve que le bénéfice de cette disposition ne soit pas accordé à plus de la moitié des agents recrutés.

Art. 14. — Aux traitements déterminés par les deux articles ci-dessus s'ajoutent :

L'indemnité de résidence ;

Le supplément familial de traitement ;

Les indemnités à caractère familial ainsi que les primes ou indemnités attribuées à ces agents par des textes particuliers.

Art. 15. — La législation sur la sécurité sociale, celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et celle concernant l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat sont applicables aux chercheurs du C.N.R.S. ainsi qu'aux agents effectuant un stage de formation.

TITRE IV

Promotions et avancement.

Art. 16. — Les dossiers des chercheurs sont examinés chaque année par les sections compétentes du comité national.

A cette fin y figurent :

— le rapport annuel d'activité du chercheur ;

— le rapport de son directeur de recherches, s'il y a lieu.

Art. 17. — Au cours de leur carrière, les attachés de recherche peuvent être nommés après deux ans d'ancienneté dans ce grade à l'échelon supérieur à celui dans lequel ils ont été recrutés. Cette promotion est prononcée par le directeur du centre national de la recherche scientifique après avis de la section compétente.

Art. 18. — Les chargés, maîtres et directeurs de recherche bénéficient d'avancement d'échelon selon les conditions d'ancienneté prévues pour la promotion au choix des personnels d'enseignement supérieur auxquels ils sont assimilés en vertu de l'article 13.

Toutefois, les anciennetés nécessaires pour bénéficier de ces promotions pourront être réduites dans la limite du tiers en faveur du cinquième des chargés de recherche justifiant dans leur échelon de l'ancienneté ainsi réduite et du dixième des maîtres de recherche justifiant de la même ancienneté. Aucun agent ne pourra bénéficier dans chaque grade de plus de trois promotions accordées dans les conditions posées au présent alinéa.

En outre, les chargés de recherche qui sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherche ont droit à une bonification d'un échelon dans leur grade.

Art. 19. — Les attachés de recherche sont promus dans le grade de chargé de recherche par décision du directeur du C. N. R. S. prise sur proposition de la section compétente et après avis du directoire. La moitié des agents ainsi promus doivent être classés dans le premier échelon de leur nouveau grade, les autres pouvant être nommés dans un échelon quelconque de ce grade.

Les promotions dans le grade de maître de recherche sont prononcées, après avis du directoire, par le directeur du C. N. R. S. sur proposition des sections compétentes, qui dressent chaque année à cet effet une liste d'aptitude à la maîtrise. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les agents ayant accompli trois années de service dans le grade de chargé de recherche.

Les maîtres de recherche qui justifient d'une ancienneté de quatre ans dans ce grade peuvent être nommés directeurs de recherche par décision du directeur du C. N. R. S. sur proposition du directoire.

Les agents qui sont promus dans les grades de maître ou de directeur de recherche sont intégrés dans la nouvelle catégorie à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

TITRE V

A. — Congés annuels.

Art. 20. — Les chercheurs régis par le présent décret bénéficient d'un congé annuel rémunéré dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires du centre national de la recherche scientifique soumis au statut général des fonctionnaires.

B. — Congés pour convenances personnelles.

Art. 21. — Sur leur demande, des congés pour convenances personnelles, dont la durée ne peut excéder un an, peuvent être accordés aux bénéficiaires du présent décret.

Ces congés ne donnent droit à aucune rétribution et ne permettent d'acquérir aucune ancienneté de service.

Les agents qui ne reprennent pas leur service à l'expiration de ces congés sont licenciés sans indemnité ni préavis.

C. — Congés pour maladie, de couches, d'allaitement.

Art. 22. — Les chercheurs régis par le présent décret peuvent obtenir par période de douze mois, sur présentation d'un certificat médical, des congés ainsi fixés :

Après six mois de présence : un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement ;

Après trois ans de présence : deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement ;

Après cinq ans de présence : trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Un contrôle pourra être effectué à tout moment par un médecin assermenté de l'administration. Les prestations familiales sont payées en totalité pendant la durée des absences visées au présent article.

Art. 23. — Les femmes en couches bénéficient, après six mois de présence et sur production d'un certificat médical, d'un congé avec plein traitement d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 24. — Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale viennent en déduction des sommes allouées par l'administration en application des articles 22 et 23.

Art. 25. — Lorsque les droits à congés rémunérés prévus par les articles 22 et 23 sont épuisés, les agents qui ne sont pas physiquement aptes à assurer leur service ou désirent obtenir un congé pour élever leur enfant sont mis en position de congé sans traitement.

Ils sont licenciés :

a) Lorsqu'ils ont passé trois ans dans cette dernière situation ;

b) Si, à l'expiration de leur congé, ils ne peuvent être pourvus d'un poste en raison des nécessités du service.

Ces congés ne permettent d'acquérir aucune ancienneté de service.

D. — Congés d'appel sous les drapeaux.

Art. 26. — Les agents appelés à accomplir leur service militaire légal sont mis en congé sans rémunération.

A l'expiration de ce service et sur demande formulée dans un délai maximum de deux mois, ils sont réintégrés dans leur grade.

Les chercheurs qui n'ont pas présenté de demande de réintégration dans le délai prévu sont licenciés sans indemnité ni préavis.

TITRE VI

Mise à la disposition d'organismes extérieurs.

Art. 27. — Un chercheur peut, par décision du directeur du C. N. R. S. et avec son accord, être mis à la disposition d'organismes publics ou privés, français ou étrangers, pour y exercer une activité de recherche.

La durée ne peut en excéder trois ans, sauf renouvellements ultérieurs prononcés par le directeur du C. N. R. S. après avis de la section compétente.

Les chercheurs placés dans cette position conservent le bénéfice du présent statut, qu'ils soient rémunérés par le C. N. R. S. ou par l'organisme à la disposition duquel ils sont mis.

TITRE VII

Conditions de travail. — Discipline.

Art. 28. — Lorsqu'il est reconnu nécessaire par le directoire du C. N. R. S. d'interrompre les recherches menées dans un secteur scientifique déterminé ou d'en réduire l'importance, les chercheurs qui se consacraient à ces recherches devront poursuivre leurs travaux dans un autre domaine fixé par le directeur du C. N. R. S. S'ils s'y refusent, ou s'ils ne possèdent pas la formation scientifique nécessaire, ils pourront être licenciés ; la régularité de la procédure de ce licenciement sera vérifiée par une commission paritaire dont la composition sera déterminée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 41, les chercheurs sont tenus de consacrer toute leur activité professionnelle aux travaux scientifiques pour lesquels ils sont rémunérés par le C. N. R. S.

Art. 30. — Les chercheurs sont soumis à la discipline du laboratoire, service ou organisme auquel ils sont affectés, notamment en ce qui concerne l'horaire du travail.

Ils sont placés sous l'autorité administrative du directeur de laboratoire et du directeur de l'établissement auquel le laboratoire appartient.

Art. 31. — Les chercheurs sont tenus de se soumettre aux vérifications et contrôles que l'administration du C. N. R. S. pourrait être amenée à effectuer dans l'intérêt du service.

Art. 32. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux chercheurs sont les suivantes :

1° L'avertissement ;
2° Le blâme avec inscription au dossier ;
3° La suspension avec retenue de salaire pour une durée maximum d'un mois ;
4° La rétrogradation ;
5° Le licenciement sans indemnité.

Ces sanctions sont prononcées par le directeur du C. N. R. S. après avis de la commission paritaire prévue par l'article 28, siégeant en conseil de discipline.

Le chercheur peut prendre connaissance de son dossier, dans lequel figure le rapport contenant les faits qui lui sont reprochés, huit jours avant la réunion du conseil et se faire assister devant celui-ci d'un défenseur de son choix.

Art. 33. — Les chercheurs ayant été l'objet d'un blâme avec inscription au dossier qui, pendant une période de trois ans, n'auront encouru aucune autre mesure disciplinaire pourront demander l'annulation de l'inscription.

Le directeur du C. N. R. S. statue après avis du directeur des recherches de l'intéressé ou du directeur de l'établissement dont il relève et du conseil de discipline.

Art. 34. — Dans le cas de faute grave, le directeur du C. N. R. S., sur proposition du directeur des recherches ou du directeur de l'établissement dont relève le chercheur, peut immédiatement interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et retenir une partie de son traitement qui ne peut être supérieure à la moitié. Le chercheur continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation de l'intéressé doit être réglée dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VIII

Cessation de fonctions.

Art. 35. — Les agents bénéficiaires du présent décret sont rayés des cadres à l'âge de :

— Soixante-cinq ans pour les maîtres, chargés et attachés de recherche ;

— Soixante-dix ans pour les directeurs de recherche.

Lorsque les nécessités du service le demandent, et s'ils réunissent les conditions intellectuelles et physiques suffisantes, les maîtres de recherche peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à soixante-dix ans. La décision est prise par le directeur du C. N. R. S., sur avis du directoire.

Art. 36. — Les attachés de recherche dont l'engagement ne serait pas renouvelé devront en être avertis un mois avant son expiration.

Art. 37. — Les chercheurs régis par le présent décret dont le nombre ou la qualité des travaux laisseraient à désirer peuvent être licenciés pour insuffisance professionnelle par le directeur du C. N. R. S. après avis de la section compétente. La régularité de la procédure de ce licenciement sera vérifiée par la commission paritaire prévue par l'article 28.

Art. 38. — En cas de réduction du nombre des emplois définis au présent décret, le directoire déterminera les chercheurs qui devront être licenciés. La régularité de la procédure de ces licenciements sera vérifiée par la commission paritaire prévue par l'article 28.

Art. 39. — Les chercheurs licenciés pour motif non disciplinaire ont droit à un préavis d'un mois. Ils peuvent résilier leur contrat sous réserve du respect du même préavis.

Art. 40. — Les chercheurs licenciés en application des articles 28, 35, 37 et 38 bénéficient de l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 55-150 du 3 février 1955.

TITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 41. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le directeur du C. N. R. S. peut autoriser les chercheurs à exercer une activité, rétribuée ou non, sous réserve que cette activité soit compatible avec leur mission de recherche.

Art. 42. — Les chercheurs doivent faire connaître au directeur du C. N. R. S., avant divulgation, les inventions qu'ils font à l'occasion des travaux pour lesquels ils sont rémunérés ou subventionnés par le C. N. R. S.

Si l'invention est retenue par le C. N. R. S., celui-ci dépose à sa convenance des demandes de brevets à son nom et à ses frais avec mention du nom de l'inventeur.

Dans ce cas, un contrat est passé entre le C. N. R. S. et l'inventeur, prévoyant notamment la répartition des avantages pouvant résulter de l'exploitation de l'invention.

Si le C. N. R. S. déclare ne pas s'intéresser à l'invention, l'inventeur est libre d'en disposer.

Art. 43. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 44. — Le présent décret aura effet à compter du 1er janvier 1960.

Art. 45. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1401 du 9 décembre 1959 intéressant les personnels chercheurs du centre national de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les limites d'âge prévues pour se présenter aux divers concours d'accès à la fonction publique seront reculées, dans la limite maximum de cinq ans, d'une durée égale aux services effectués à temps complet en qualité de stagiaire de recherche ou de chercheur au centre national de la recherche scientifique.

Toutefois, dans le cas où les statuts particuliers fixent, après la prise en compte des diverses possibilités de recul de la limite d'âge d'accès au corps intéressé, une limite d'âge maximum absolue, cette dernière sera opposable aux bénéficiaires du paragraphe précédent.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1402 du 9 décembre 1959 intéressant la nomination des chercheurs du centre national de la recherche scientifique dans les cadres de l'enseignement public.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles de classement du personnel nommé dans les corps enseignants ou scientifiques des facultés ;

Vu le décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Lorsqu'un chercheur est nommé dans l'enseignement supérieur, le temps passé par lui dans la catégorie de chercheur correspondante et dans la catégorie supérieure lui sera compté pour les deux tiers de sa durée effective.

Après avis du comité consultatif des universités, la durée ainsi prise en compte dans la carrière du chercheur dans l'enseignement supérieur pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini à l'alinéa précédent.

Art. 2. — L'article 10 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les directeurs, maîtres, chargés et attachés de recherche du centre national de la recherche scientifique sont assimilés aux fonctionnaires correspondants de l'enseignement supérieur ».

Art. 3. — L'énumération mentionnée à l'article 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 est complétée de la manière suivante :

« Les stagiaires de recherche du centre national de la recherche scientifique ».

Il est ajouté au tableau figurant à l'article 11 du même décret la mention suivante :

Stagiaire de recherche du centre national de la recherche scientifique : grades classés dans le 6e groupe.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1403 du 9 décembre 1959 portant création d'un corps de directeurs scientifiques au centre national de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un corps de directeurs scientifiques au centre national de la recherche scientifique placés sous la direction du directeur de cet établissement.

Ce corps, classé dans la catégorie A prévue par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, comprend :

— des directeurs de recherche titulaires chargés de diriger sous leur propre responsabilité les travaux d'un groupe de recherche ;

— des directeurs et directeurs adjoints d'institut de recherche, assurant la gestion scientifique d'instituts de recherche du centre national de la recherche scientifique ou assumant des responsabilités de même nature dans les tâches d'intérêt général qui incombent à cet établissement.

Art. 2. — Le nombre des emplois prévus à l'article 1er est fixé chaque année par la loi de finances.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale nomme par arrêté les fonctionnaires du présent corps.

Pour la constitution initiale du corps, peuvent seules être intégrées dans le nouveau corps les personnes présentées sur une liste de propositions dressée par le directoire.

Un décret ultérieur fixera les conditions de recrutement du corps.

Art. 4. — Les emplois régis par le présent décret comportent des échelons correspondant aux classes du grade de professeur de l'enseignement supérieur.

Lors de leur recrutement, les agents dont il s'agit sont nommés au premier échelon de leur grade.

Toutefois, les personnes qui appartenaient précédemment aux cadres de l'enseignement supérieur sont nommées dans l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à celui qu'elles détenaient dans leur cadre d'origine.

En outre, les directeurs de recherche contractuels du centre national de la recherche scientifique qui sont nommés dans le présent corps bénéficient, pour leur classement, de la prise en compte des deux tiers du temps effectivement passé dans leur grade ; après avis du directoire du centre national de la recherche scientifique, la durée ainsi retenue pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps effectivement passé dans ce grade.

Art. 5. — Les personnes régies par le présent décret bénéficient de promotions dans les mêmes conditions d'ancienneté que les professeurs de l'enseignement supérieur.

Les promotions sont prononcées par le directeur du centre national de la recherche scientifique, sur proposition du directoire.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1404 du 9 décembre 1959 portant création d'un corps de fonctionnaires participant à la gestion scientifique de laboratoires du centre national de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé au centre national de la recherche scientifique un corps de fonctionnaires participant à la gestion scientifique de laboratoires de cet établissement ou assumant des responsabilités de même nature dans les tâches d'intérêt général qui incombent au centre national de la recherche scientifique.

Ce corps, classé dans la catégorie A prévue par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, comprend :

— des sous-directeurs d'institut de recherche ;
— des directeurs de laboratoire de recherche.

Art. 2. — Le nombre des emplois prévus à l'article 1er est fixé chaque année par la loi de finances.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale nomme par arrêté les fonctionnaires du présent corps.

Pour la constitution initiale du corps, peuvent seules être intégrées dans le nouveau corps les personnes présentées sur une liste de propositions dressée par le directoire.

Un décret ultérieur fixera les conditions de recrutement du corps.

Art. 4. — Les emplois régis par le présent décret comportent des échelons correspondant aux classes du grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur.

Lors de leur recrutement, les agents dont il s'agit sont nommés au premier échelon de leur grade.

Toutefois, les personnes qui appartenaient précédemment aux cadres de l'enseignement supérieur sont nommées dans l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à celui qu'elles détenaient dans leur cadre d'origine.

En outre, les maîtres de recherche contractuels du centre national de la recherche scientifique qui sont nommés dans le présent corps bénéficient pour leur classement de la prise en compte des deux tiers du temps effectivement passé dans leur grade ; après avis du directoire du centre national de la recherche scientifique, la durée ainsi retenue pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps effectivement passé dans ce grade.

Art. 5. — Les personnes régies par le présent décret bénéficient de promotions dans les mêmes conditions d'ancienneté que les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur.

Les promotions sont prononcées par le directeur du centre national de la recherche scientifique, sur proposition du directoire.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 59-1399 du 9 décembre 1959 relatif au fonctionnement du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 52-625 du 28 mai 1952, modifié par le décret n° 55-1483 du 14 novembre 1955 et par le décret n° 59-608 du 30 avril 1959,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique, à l'exception des agents rémunérés sur les postes affectés aux services centraux, et aux collaborateurs mis à la disposition des chercheurs pour les assister dans leurs travaux.

Art. 2. — Les personnels régis par le présent décret sont classés dans l'une des catégories suivantes, dont le nombre d'échelons est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES A

Ingénieurs et spécialistes.

1re catégorie A : quatre échelons.
2e catégorie A : douze échelons.
3e catégorie A : douze échelons et une classe exceptionnelle.

CATÉGORIES B

Techniciens et agents de maîtrise.

1re catégorie B : treize échelons.
2e catégorie B : treize échelons.
3e catégorie B : treize échelons.
4e catégorie B : douze échelons.
5e catégorie B : dix échelons et une classe exceptionnelle.
6e catégorie B : douze échelons.
7e catégorie B : dix échelons.
8e catégorie B : dix échelons.
9e catégorie B : dix échelons.

CATÉGORIES C

Dessinateurs.

1re catégorie C : six échelons.
2e catégorie C : six échelons.
3e catégorie C : sept échelons.
4e catégorie C : treize échelons.
5e catégorie C : treize échelons.

CATÉGORIES D

Personnels administratifs.

1re catégorie D : treize échelons.
2e catégorie D : douze échelons et une classe exceptionnelle de deux échelons.
3e catégorie D : treize échelons.
4e catégorie D : onze échelons.
5e catégorie D : onze échelons.

Art. 3. — Les professions correspondant aux différentes catégories A, B, C et D sont fixées comme suit :

I. — CATÉGORIES A

Ingénieurs et spécialistes.

1re et 2e catégorie A : ingénieurs.

3e catégorie A : ingénieurs et assistants de recherches spécialistes.

II. — CATÉGORIES B

Techniciens et agents de maîtrise.

1re catégorie B : bibliographes, bibliothécaires, biologistes, calculateurs, chimistes, correcteurs, documentalistes, enquêteurs, physiciens, psychotechniciens, statisticiens, traducteurs.

2e catégorie B : bibliographes adjoints qualifiés, bibliothécaires adjoints qualifiés, biologistes adjoints qualifiés, calculateurs adjoints qualifiés, chefs d'atelier, chimistes adjoints qualifiés, correcteurs adjoints qualifiés, documentalistes adjoints qualifiés, enquêteurs adjoints qualifiés, physiciens adjoints qualifiés, psychotechniciens adjoints qualifiés, radio-électro-mécaniciens qualifiés, statisticiens adjoints qualifiés, traducteurs adjoints qualifiés.

3e catégorie B : bibliographes adjoints, bibliothécaires adjoints, biologistes adjoints, calculateurs adjoints, chimistes adjoints, contremaîtres, correcteurs adjoints, documentalistes adjoints, enquêteurs adjoints, photographes, physiciens adjoints, psychotechniciens adjoints, statisticiens adjoints, traducteurs adjoints.

4e catégorie B : chefs d'équipe, techniciens de laboratoire.

5° catégorie B : aides-biologistes, aides-physiciens, aides-chimistes, ouvriers 1re catégorie, radio-électro-mécaniciens.
6° catégorie B : aides de laboratoire, ouvriers 2e catégorie, sous-bibliothécaires.
7° catégorie B : aides-photographes, laborantins, ouvriers 3e catégorie.
8° catégorie B : agents assurant l'encadrement du personnel de service, garçons de laboratoire.
9° catégorie B : concierges, hommes d'équipe, personnel de service.

III. — Catégories C

Dessinateurs.

1re catégorie C : dessinateurs principaux.
2e catégorie C : dessinateurs d'études, dessinateurs peintres 1re catégorie.
3e catégorie C : dessinateurs de petites études, dessinateurs peintres 2e catégorie.
4e catégorie C : dessinateurs d'exécution.
5e catégorie C : dessinateurs détaillants.

IV. — Catégories D

Personnels administratifs.

1re catégorie D : secrétaires chefs.
2e catégorie D : comptables, rédacteurs, secrétaires principaux.
3e catégorie D : aides-comptables, commis, secrétaires.
4e catégorie D : sténodactylographes.
5e catégorie D : classeurs, dactylographes, employés de bureau, secrétaires adjoints.

Art. 4. — Les effectifs des agents régis par le présent statut sont fixés chaque année dans la limite des autorisations budgétaires.

La répartition des postes dans les différentes catégories est effectuée par le directeur du centre national de la recherche scientifique après avis :

a) Du directoire en ce qui concerne les emplois affectés aux laboratoires et services du centre national de la recherche scientifique ;

b) De la section compétente du comité national pour les postes mis à la disposition des chercheurs.

Cette répartition est opérée compte tenu des limitations ci-après :

1° Le nombre d'emplois de la catégorie 2 A ne peut être supérieur à 10 p. 100 de l'effectif global des agents visés par le présent décret ;

2° Le nombre d'emplois d'ingénieurs de la catégorie 3 A ne peut être supérieur à 15 p. 100 de cet effectif global ;

3° Le nombre total des emplois d'assistants de recherche spécialistes et de l'ensemble des emplois des catégories 1 B, 2 B, 3 B ne peut être supérieur à 50 p. 100 de l'effectif global des agents visés par le présent décret ;

4° Le nombre des emplois de techniciens de laboratoire ne peut être supérieur à 15 p. 100 des emplois classés dans les catégories 5 B et 6 B.

TITRE II

Recrutement.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé à un des emplois visés par le présent décret s'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans et s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus.

Les candidats doivent présenter les aptitudes physiques nécessaires pour l'emploi sollicité. Ils doivent produire d'une part un certificat médical, qui ne peut être délivré que par un médecin assermenté de l'administration, constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, d'autre part un certificat délivré par un médecin phtisiologue désigné par l'administration les reconnaissant indemnes de toute affection tuberculeuse, ainsi que des certificats médicaux attestant qu'ils sont indemnes de toute maladie mentale et affection cancéreuse.

Les frais des examens médicaux sont à la charge de l'administration.

Les candidats font également l'objet d'une enquête de moralité.

Art. 6. — Nul ne peut occuper un emploi et être classé dans la catégorie correspondante s'il ne possède la qualification exigée, telle qu'elle est définie aux articles 8 à 20 inclus, ou un diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont la valeur aura été déterminée par une commission présidée par le directeur du centre national de la recherche scientifique ou son représentant, et comprenant un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et un représentant de la direction compétente du ministère de l'éducation nationale ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette disposition après avis d'une commission nommée par le directeur du centre national de la recherche scientifique et composée de personnalités scientifiques. Le nombre des agents pouvant bénéficier de cette dispense ne pourra dépasser un sixième en ce qui concerne les catégories A, B et C et un vingtième pour les catégories D. Lorsque cette mesure interviendra en faveur d'un agent appartenant déjà au centre national de la recherche scientifique, l'intéressé sera reclassé dans sa nouvelle catégorie conformément aux dispositions de l'article 29.

Tout agent changeant de catégorie doit satisfaire aux conditions de recrutement afférentes à l'emploi dans lequel il est nommé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 29.

Art. 7. — Tout recrutement ainsi que tout changement de catégorie ne peuvent être prononcés que pour combler une vacance effective dans la catégorie dans laquelle l'agent est recruté ou promu.

Nul ne peut se prévaloir de diplômes, de titres ou de la qualification qu'il possède pour prétendre à une rémunération autre que celle correspondant à la catégorie où le classe l'emploi qu'il occupe.

Art. 8. — Les emplois de la première catégorie A sont réservés aux agents appartenant à la deuxième catégorie A et ayant accompli au moins deux ans de service dans le sixième échelon de leur catégorie.

Les candidats à un emploi de la deuxième catégorie A doivent justifier :

1° Soit de l'un des titres ci-après :

Agrégé de médecine.
Agrégé vétérinaire.
Agrégé de pharmacie.
Agrégé de droit.
Docteur d'Etat ès lettres ou ès sciences.
Docteur d'Etat en pharmacie.
Agrégé de l'enseignement du second degré.
Archiviste paléographe.
Ingénieur docteur.

2° Soit de l'un des diplômes d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés énumérés ci-après :

Ecole polytechnique.
Ecole nationale supérieure des télécommunications.
Ecole nationale des ponts et chaussées.
Ecole nationale supérieure des mines de Paris.
Ecole supérieure du génie rural.
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.
Ecole centrale des arts et manufactures.
Ecole de l'air.
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.
Ecole nationale supérieure du génie maritime.
Ecole navale.
Ecole nationale des eaux et forêts de Nancy.
Institut national agronomique.
Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris.
Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides.
Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy.
Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble.
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique et d'hydraulique de Toulouse.
Ecole supérieure d'électricité de Malakoff.
Ecole supérieure de chimie de Mulhouse.
Ecole nationale supérieure de chimie de Bordeaux.
Ecole nationale supérieure de chimie de Lille.
Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy.
Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse.
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse.
Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg.
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers.
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes.
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble.

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.
Institut du génie chimique de Toulouse.
Institut d'optique théorique et appliquée.

3° Soit de l'un des titres ci-après :

Docteur du troisième cycle.
Docteur en droit.
Docteur en médecine.
Docteur vétérinaire.

Art. 9. — Les candidats à un emploi de la troisième catégorie A doivent justifier :

1° Soit de l'un des titres prévus à l'article 8 (3°) ;

2° Soit de l'un des diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles ou établissements désignés ci-dessous :

Ecole centrale lyonnaise.
Ecole nationale des travaux aéronautiques.
Institut français du froid industriel.
Ecole supérieure des géomètres et topographes.
Ecole technique supérieure des constructions et armes navales.
Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvres.
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.
Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à Brest.
Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes et Alger.
Ecole nationale des industries agricoles de Douai.
Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer.
Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.
Ecole nationale des moteurs à combustion et à explosion.
Ecole supérieure de chimie industrielle de Lyon.
Institut radiotechnique de l'université de Lille.
Institut électromécanique de l'université de Lille.
Institut de chimie appliquée de l'université de Lille.
Institut de chronométrie et de micromécanique de Besançon.
Institut agricole de l'université de Nancy.
Institut de chimie et de technologie industrielles de Clermont-Ferrand.
Institut de chimie rattaché à la faculté des sciences de Rennes.
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier.
Institut de chimie de Toulouse.
Institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse.
Ecole nationale d'horticulture de Versailles.
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie.
Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux.
Institut textile de France.
Institut français du caoutchouc.
Institut chimique de la faculté catholique des sciences de Lyon.
Ecole de brasserie et de malterie de Nancy.
Ecole française de papeterie de l'université de Grenoble.
Institut industriel du Nord de la France.
Institut national de la statistique.

3° Soit du diplôme de pharmacien.

Les assistants de recherche spécialistes sont nommés par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique parmi les candidats possédant les diplômes prévus par l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. — Les candidats à un emploi de la première catégorie B doivent être pourvus :

a) Soit de l'un des titres d'ingénieur reconnus par l'Etat, autre que ceux exigés pour l'accès aux catégories A ;

b) Soit de l'un des diplômes ci-après :

Licence.
Diplôme supérieur de l'école du Louvre.
Diplôme de l'école des sciences politiques.
Diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes.
Diplôme de l'école pratique des hautes études.
Diplôme d'un institut d'études politiques.
Diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle.

Art. 11. — Les candidats à un emploi de la deuxième catégorie B, à l'exception des emplois de chef d'atelier et de radio-électro-mécanicien qualifié, doivent être titulaires soit de deux certificats de licence, soit de deux certificats du Conservatoire national des arts et métiers.

Les candidats à un emploi de chef d'atelier doivent justifier qu'ils occupent déjà dans l'industrie un emploi de chef d'atelier ou, à défaut, qu'ils ont déjà accompli au minimum quatre années de service en qualité de contremaître.

Les candidats à un emploi de radio-électro-mécanicien qualifié doivent être titulaires d'un diplôme de conducteur radio-électricien délivré par un établissement technique spécialisé.

Art. 12. — Les candidats à un emploi de la troisième catégorie B, à l'exception des professions de contremaître et de photographe, doivent être titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, soit du brevet supérieur, soit d'un diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psychotechnicien ou statisticien délivré par une école technique spécialisée ou un institut de faculté.

Les candidats à l'emploi de contremaître doivent justifier qu'ils occupent déjà dans l'industrie un emploi de contremaître ou, à défaut, qu'ils ont déjà accompli au minimum quatre années de service en qualité de chef d'équipe. Ils doivent diriger au minimum deux équipes ou être placés à la tête d'un groupe d'au moins quinze ouvriers professionnels.

Les candidats à un emploi de photographe doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de photographe ou avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 13. — Les candidats à un emploi de chef d'équipe doivent justifier soit d'un diplôme d'élève breveté d'une école nationale professionnelle, soit qu'ils occupent déjà dans l'industrie un emploi de chef d'équipe ou à défaut qu'ils ont déjà accompli au minimum quatre années de service en qualité d'ouvrier hautement qualifié ou professionnel. Ils doivent avoir la responsabilité d'une équipe de cinq à quinze ouvriers professionnels.

Les techniciens de laboratoire sont nommés par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique parmi les candidats possédant les titres prévus par l'article 14 ci-dessous.

Art. 14. — Les candidats à un emploi d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-physicien doivent être titulaires d'un diplôme d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-physicien délivré par une école technique spécialisée.

Les candidats à un emploi d'ouvrier 1re catégorie ou de radio-électromécanicien doivent être titulaires soit du brevet d'enseignement industriel, soit du certificat d'aptitude professionnelle.

A défaut, les candidats doivent avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 15. — Les candidats à l'un des emplois appartenant aux 6e, 7e, 8e catégories B doivent justifier des conditions d'instruction professionnelle habituellement exigées soit dans les laboratoires de l'enseignement supérieur, soit dans les organismes privés pour l'accession aux emplois analogues.

Art. 16. — Les dessinateurs principaux sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie la qualification de dessinateur principal ou ayant accompli au minimum cinq années de service en qualité de dessinateur d'études.

Les dessinateurs d'études sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie la qualification de dessinateur d'études ou ayant accompli au minimum quatre années de service en qualité de dessinateur de petites études.

Les dessinateurs de petites études sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie la qualification de dessinateur de petites études ou ayant accompli au minimum trois années de service en qualité de dessinateur d'exécution.

Les dessinateurs d'exécution sont recrutés parmi les candidats possédant déjà dans l'industrie la qualification de dessinateur d'exécution ou ayant accompli au minimum deux années de service en qualité de dessinateur détaillant.

Les candidats à un emploi de dessinateur détaillant doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 17. — Les candidats à un emploi de la première catégorie D doivent être titulaires de la licence.

Art. 18. — Les candidats à un emploi de la deuxième catégorie D doivent être titulaires soit du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, soit du brevet supérieur.

Art. 19. — Les candidats à un emploi de la troisième catégorie D doivent être titulaires soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle, soit du certificat d'aptitude professionnelle de secrétaire ou de comptable.

Les candidats à un emploi de la quatrième catégorie D doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe.

Art. 20. — Les candidats à un emploi de la cinquième catégorie D doivent avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 21. — L'engagement définitif des agents sur contrat est précédé d'un stage probatoire de six mois de service effectif renouvelable une seule fois pour une durée maximum de six mois.

Des dispenses de stage peuvent être accordées, à titre exceptionnel, en faveur d'agents ayant occupé d'une manière très satisfaisante, soit dans l'administration, soit dans l'industrie, un emploi comparable à celui pour lequel ils sont recrutés.

L'engagement est prononcé par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique.

L'engagement est effectué, en principe, pour une durée indéterminée. Toutefois, lorsqu'il est procédé à des embauchages pour des travaux définis, la décision de nomination peut disposer que l'engagement est limité à la durée de ces travaux.

Art. 22. — A l'expiration de la période de stage, il est pris, selon la procédure prévue à l'article 21 du présent décret, une décision confirmant l'engagement ou y mettant fin.

Dans ce dernier cas, le stagiaire est licencié sans indemnité ni préavis.

Au cours du stage, l'engagement peut être résilié de part et d'autre sans condition ni préavis.

Lorsque l'engagement est confirmé, les agents sont classés à l'échelon de début de la catégorie. Cependant il pourra leur être tenu compte du temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire obligatoire et de la pratique professionnelle dont ils justifieraient dans une profession correspondant à leur emploi pour les reclasser à un échelon supérieur. Pour chaque échelon sera exigée au minimum l'ancienneté prévue à l'article 27 (§ 1er) ci-après, en ce qui concerne la prise en compte des services militaires et de la pratique professionnelle acquise au service de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, et une fois et demie cette ancienneté pour la pratique professionnelle acquise dans le secteur privé ou dans les établissements nationalisés.

Toutefois, ces anciennetés minima sont portées respectivement à quatre ans et six ans par échelon en ce qui concerne les agents recrutés pour occuper un des emplois appartenant aux catégories 1 C, 2 C et 3 C.

Ces années ne pourront être prises en considération que dans la mesure où elles ont été accomplies après l'âge de dix-huit ans.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, 40 p. 100 des recrutements dans les catégories 1 B, 2 B, 3 B, 4 B et 5 B peuvent être effectués avec une bonification de un, deux ou trois échelons qui interviendra, le cas échéant, après la prise en compte des services antérieurs validables aux termes de l'article 22 (§ 4).

En outre, 20 p. 100 des agents des catégories 2 A et 3 A peuvent, sur décision du directeur du centre national de la recherche scientifique, être placés directement au 2e, 3e ou 4e échelon de leur catégorie et 5 p. 100 au 5e ou au 6e échelon. Dans ces cas, le rappel des services militaires obligatoires et du temps de pratique professionnelle n'est pas effectué.

TITRE III

Rémunération.

Art. 24. — Les agents régis par le présent décret ont droit, après service fait, à une rémunération calculée en fonction de leur catégorie et de leur échelon selon les règles fixées par arrêté concerté du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

A ces traitements s'ajoutent l'indemnité de résidence, l'abondement résidentiel, l'indemnité spéciale dégressive, le supplément familial de traitement, les indemnités à caractère familial ainsi que les primes ou indemnités attribuées à ces agents par des textes particuliers.

Art. 25. — La législation sur la sécurité sociale, celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et, le cas échéant, celle concernant le régime de retraite complémentaire de la sécurité sociale sont applicables aux agents contractuels du centre national de la recherche scientifique.

Ceux des intéressés qui étaient affiliés au régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ont la faculté, sur leur demande effectuée dans un délai maximum de six mois à partir de leur admission dans les cadres prévus par le présent décret, de conserver à titre personnel le bénéfice de ce régime. Les versements pour la retraite sont effectués sur la base des salaires fixés par le présent décret, sans pouvoir excéder le salaire de l'ouvrier professionnel de la catégorie la mieux rémunérée.

TITRE IV

Notation et avancement.

Art. 26. — Les avancements d'échelon, les promotions à la classe exceptionnelle et les changements de catégorie sont prononcés par le directeur du centre national de la recherche scientifique, après avis d'une commission paritaire dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 27. — L'avancement d'échelon des agents contractuels, à l'exception de ceux classés en catégories 1 A, 1 C, 2 C et 3 C, a lieu au choix au vu des notes chiffrées données chaque année aux intéressés et qui leur sont communiquées ; il se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur parmi les agents ayant dans leur échelon l'ancienneté minimum suivante :

Un an pour le passage du 1er au 2e échelon ;

Un an et demi pour les passages du 2e au 3e échelon et du 3e au 4e échelon ;

Deux ans pour les autres changements d'échelon.

Pour les agents classés en catégories 1 C, 2 C et 3 C, l'avancement se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur parmi les agents ayant dans leur échelon une ancienneté minimum de deux ans.

Lorsque, aux termes des dispositions ci-dessus, les agents doivent justifier d'une ancienneté de deux ans dans leur échelon pour prétendre à une promotion d'échelon, cette ancienneté peut, pour un sixième de l'effectif de chaque catégorie, être réduite au maximum de six mois en faveur des agents les mieux notés.

Toutefois aucun agent ne pourra demeurer plus de trois ans dans un échelon.

Pour les agents classés en 1re catégorie A, l'ancienneté nécessaire au franchissement de chaque échelon est fixée à trois ans.

Art. 28. — L'effectif des agents nommés à la classe exceptionnelle, dans les catégories dans lesquelles une telle classe existe, ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total de la catégorie intéressée.

Les promotions à la classe exceptionnelle ont lieu au choix.

Ne peuvent être nommés que les agents ayant accompli au minimum deux années de services dans l'échelon supérieur de leur catégorie.

Art. 29. — Les agents peuvent accéder aux catégories supérieures à celle dans laquelle ils ont été recrutés, sous réserve d'être inscrits sur les listes d'aptitude.

Les listes d'aptitude sont dressées chaque année en fonction des emplois vacants ou susceptibles de le devenir.

Les agents qui obtiennent en cours d'année des titres leur donnant accès à une catégorie supérieure à celle dans laquelle ils ont été recrutés peuvent être inscrits sur des listes complémentaires.

Peuvent seuls être inscrits sur ces listes les agents remplissant les conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

Toutefois les agents contractuels justifiant de cinq années d'ancienneté professionnelle pourront, à l'intérieur d'un même groupe, accéder à la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils sont classés dans la limite de un neuvième des recrutements effectués l'année précédente dans la catégorie postulée, les pourcentages non utilisés pendant une année étant reportés sur l'année suivante. Pour l'application de ces dispositions, la catégorie 3 B est considérée comme la catégorie supérieure à 5 B ; en outre les agents appartenant à la catégorie 5 D pourront accéder à la catégorie 3 D dans la limite de un neuvième des recrutements effectués l'année précédente dans la catégorie 4 D.

Par ailleurs, les agents appartenant aux catégories 1 B et 1 C pourront, dans les mêmes conditions, accéder à la catégorie 3 A.

Aucun agent ne pourra bénéficier, au cours de sa carrière, de plus de deux franchissements de catégorie accordés dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article. Au cas où le premier franchissement aurait donné lieu à un changement de groupe, il ne pourrait y avoir de second franchissement. Toutefois, à l'intérieur du groupe B, les agents pourront bénéficier de trois franchissements de catégorie.

Les agents nommés dans une nouvelle catégorie ne comportant pas la même échelle de salaire que celle à laquelle ils appartenaient précédemment sont classés à un échelon comportant un salaire immédiatement supérieur au salaire afférent à l'échelon détenu dans la catégorie d'origine au jour du changement de catégorie. Ils ne conservent pas dans leur nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'ancien.

Toutefois, si l'augmentation de salaire ainsi obtenue est inférieure à celle dont l'agent aurait bénéficié en avançant dans son ancienne catégorie, il conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel il appartenait avant son changement de catégorie.

Les agents promus à la catégorie 1 A sont reclassés dans cette catégorie et dans leur nouvel échelon avec l'ancienneté résultant de l'application des deux paragraphes précédents majorée d'un an.

TITRE V

A. — Congés annuels.

Art. 30. — Les agents contractuels bénéficient d'un congé annuel rémunéré dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires du centre national de la recherche scientifique soumis au statut général des fonctionnaires.

B. — Congés pour convenances personnelles.

Art. 31. — Sur leur demande, des congés pour convenances personnelles, dont la durée ne peut excéder un an, peuvent être accordés aux bénéficiaires du présent décret.

Ces congés ne donnent droit à aucune rétribution et ne permettent d'acquérir aucune ancienneté de service.

Les agents qui ne reprennent pas leur service à l'expiration de ces congés sont licenciés sans indemnité ni préavis.

C. — Congés pour maladie, de couches, d'allaitement.

Art. 32. — Les agents visés par le présent décret peuvent obtenir par période de douze mois, sur présentation d'un certificat médical, des congés ainsi fixés :

Après six mois de présence : un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement ;

Après trois ans de présence : deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement ;

Après cinq ans de présence : trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Un contrôle pourra être effectué à tout moment par un médecin assermenté de l'administration. Les prestations familiales sont payées en totalité pendant la durée des absences visées au présent article.

Art. 33. — Les femmes en couches bénéficient, après six mois de présence et sur production d'un certificat médical, d'un congé avec plein traitement d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 34. — Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale viennent en déduction des sommes allouées par l'administration en application des articles 32 et 33.

Art. 35. — Lorsque les droits à congés rémunérés prévus par les articles 32 et 33 sont épuisés, les agents qui ne sont pas physiquement aptes à assurer leur service ou désirent obtenir un congé pour élever leur enfant sont mis en position de congé sans traitement.

Ils sont licenciés :

a) Lorsqu'ils ont passé trois ans dans cette dernière situation ;

b) Si, à l'expiration de leur congé, ils ne peuvent être pourvus d'un poste en raison des nécessités du service.

Ces congés ne permettent d'acquérir aucune ancienneté de service.

Art. 36. — Les agents appelés à accomplir leur service militaire légal sont mis en congé sans rémunération.

A l'expiration de ce service, et sur demande formulée dans un délai maximum de deux mois, ils sont réintégrés, sous réserve de n'avoir encouru aucune condamnation afflictive ou infamante.

Les agents qui n'ont pas présenté de demande de réintégration dans le délai prévu sont licenciés sans indemnité ni préavis.

TITRE VI

Horaire de travail. — Discipline.

Art. 37. — Les heures de travail dues par les agents contractuels sont celles qui sont fixées pour les fonctionnaires des services extérieurs des administrations de l'Etat.

Les agents sont tenus de se conformer aux règlements en vigueur dans le laboratoire ou service auquel ils sont affectés.

Art. 38. — Par dérogation à l'article ci-dessus, des agents peuvent être recrutés pour effectuer un travail réduit. Des agents peuvent également être autorisés, si les nécessités du service le permettent, à réduire la durée de leur travail.

Dans tous les cas leur rémunération est calculée proportionnellement à la durée de leur service.

Art. 39. — Sous réserve des dispositions prévues par des textes particuliers, les heures supplémentaires ne donnent pas lieu à rémunération.

Elles sont compensées par des repos pris d'accord avec le chef direct de l'intéressé.

Art. 40. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

1° L'avertissement ;
2° Le blâme avec inscription au dossier ;
3° La mise à pied temporaire d'une durée maximum d'un mois avec retenue de salaire ;
4° La rétrogradation d'échelon ;
5° Le congédiement sans indemnité de licenciement.

Ces sanctions sont prononcées par le directeur du centre national de la recherche scientifique, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 26 siégeant en conseil de discipline, devant laquelle l'intéressé fournit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Il peut prendre connaissance de son dossier, y compris le rapport présenté contre lui, huit jours avant la réunion du conseil et se faire assister devant celui-ci d'un défenseur de son choix.

Art. 41. — Les agents ayant été l'objet d'un blâme avec inscription au dossier, qui, pendant une période de trois ans, n'auront encouru aucune mesure disciplinaire, pourront demander l'annulation de l'inscription. Le directeur du centre national de la recherche scientifique statue après avis des chefs hiérarchiques de l'intéressé et du conseil de discipline.

Art. 42. — Dans le cas de faute grave, le directeur du centre national de la recherche scientifique, sur proposition du chef de service dont relève directement l'agent, peut immédiatement interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et retenir une partie de son traitement qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

La situation de l'intéressé doit être réglée dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VII

Mutation. — Cessation de fonctions.

Art. 43. — Les agents qui désirent accéder à un nouvel emploi correspondant au leur, soit par permutation, soit par affectation à un emploi vacant, peuvent en exprimer le vœu par lettre adressée au directeur du centre national de la recherche scientifique. Leur chef hiérarchique est appelé à donner son avis sur cette demande.

Le directeur du centre national de la recherche scientifique tient compte des vœux ainsi exprimés dans la mesure où l'intérêt du service le permet et après avoir consulté le chef de laboratoire ou service, ou le chercheur avec lequel chacun des intéressés désire collaborer.

Art. 44. — Lorsque les nécessités du service l'exigent, les agents contractuels peuvent être mutés du laboratoire auquel ils sont affectés dans un autre, par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique prise après consultation de la commission paritaire prévue par l'article 26.

Les agents qui n'acceptent pas la mutation ainsi prononcée sont licenciés.

Art. 45. — Un agent contractuel peut, par décision du directeur du centre national de la recherche scientifique prise avec son accord, être mis à la disposition d'organismes de recherche publics ou privés, français ou étrangers, pour une durée maximum de trois ans renouvelable.

Les agents placés dans cette position conservent le bénéfice du présent décret. Ils sont rémunérés par l'organisme à la disposition duquel ils sont mis.

Art. 46. — Au cas de transfert d'un laboratoire dans une autre ville, et de changement de résidence d'un chef de service, les agents qui ne désirent pas assurer leurs fonctions au nouveau lieu de résidence sont licenciés.

Dans ce cas, et dans le cas de licenciement prononcé par suite de suppression d'emploi ou en application du paragraphe *b* de l'article 35, les agents sont à nouveau et par priorité pourvus d'un poste dans la limite des places vacantes et dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

En cas d'impossibilité, ils perçoivent l'indemnité de licenciement prévue par l'article 50.

Art. 47. — Les agents faisant preuve d'insuffisance professionnelle sont licenciés après observation des mêmes formalités que celles qui sont prévues en matière disciplinaire.

Ils peuvent recevoir, sur proposition du conseil de discipline, l'indemnité de licenciement prévue à l'article 50.

Art. 48. — Les agents contractuels sont rayés des contrôles à l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 49. — Les agents contractuels licenciés pour motif non disciplinaire ont droit à un préavis d'un mois.

Ils peuvent résilier leur contrat sous réserve du respect du même préavis.

Art. 50. — Les agents contractuels licenciés en application des articles 46, 47 et 48 bénéficient de l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 55-159 du 3 février 1955.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 51. — Les agents contractuels sont assujettis à la réglementation sur les cumuls.

Ils ne peuvent exercer, en dehors du centre national de la recherche scientifique, aucune activité rétribuée ou non qui soit en rapport direct avec leur activité au centre national de la recherche scientifique, sauf dérogation accordée par le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Art. 52. — Les travaux auxquels ces agents auront été appelés à collaborer ou ceux qui sont en rapport direct avec leur activité au centre national de la recherche scientifique ne peuvent donner lieu de leur part à aucune publication, communication ou conférence qu'après autorisation accordée par le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Art. 53. — Les agents contractuels doivent faire connaître au directeur du centre national de la recherche scientifique avant divulgation les inventions qu'ils font à l'occasion des travaux pour lesquels ils sont rémunérés ou subventionnés par le centre national de la recherche scientifique.

Si l'invention est retenue par le centre national de la recherche scientifique, celui-ci dépose, à sa convenance, des demandes de brevets à son nom et à ses frais avec mention du nom de l'inventeur.

Dans ce cas, un contrat est passé entre le centre national de la recherche scientifique et l'inventeur, prévoyant notamment la répartition des avantages pouvant résulter de l'exploitation de l'invention.

Si le centre national de la recherche scientifique déclare ne pas s'intéresser à l'invention, l'inventeur est libre d'en disposer.

Art. 54. — Le présent décret aura effet à compter du 1er janvier 1960.

Art. 55. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 56. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Rémunération des agents du centre national de la recherche scientifique effectuant un stage de formation.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 fixant le statut du personnel chercheur du centre national de la recherche scientifique, et notamment ses articles 6 et 11,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les agents du centre national de la recherche scientifique effectuant le stage de formation prévu à l'article 6 du décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 sont rémunérés par référence aux indices bruts ci-après :

Personnels non agrégés : 300.
Personnels agrégés : 370.

Art. 2. — Aux traitements déterminés par l'article ci-dessus s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les indemnités à caractère familial ainsi que les primes ou indemnités attribuées à ces agents par des textes particuliers.

Art. 3. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Attribution d'une indemnité spéciale exceptionnelle à certaines catégories d'agents contractuels du centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 59-1398 du 9 décembre 1959 portant organisation générale du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Une indemnité spéciale exceptionnelle d'un montant mensuel compris entre 10.000 et 55.000 F pourra être attribuée aux agents contractuels du centre national de la recherche scientifique appartenant à la troisième catégorie A. Cette indemnité pourra être cumulée avec la prime de participation à la production scientifique prévue par le décret n° 57-306 du 14 mars 1957.

Art. 2. — Le nombre des agents appelés à bénéficier de cette indemnité ne pourra être supérieur à soixante.

Art. 3. — Le taux moyen mensuel des indemnités allouées en application du présent arrêté ne pourra être supérieur à 30.000 F.

Art. 4. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Conseil d'administration de la fondation Sanatorium des étudiants de France.

Par arrêté du 3 décembre 1959, sont désignés comme représentants du ministre de l'éducation nationale au conseil d'administration de la fondation Sanatorium des étudiants de France :

Le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Le directeur du service de santé scolaire et universitaire ou son représentant.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 10 décembre 1959, M. Faye (Jean-Pierre), professeur agrégé d'anglais, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 15 septembre 1959 au 14 septembre 1960, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 10 décembre 1959, M. Pasquier (Roger), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1958 au 14 septembre 1960, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Ecole normale supérieure.

Par arrêté du 11 décembre 1959 et à la suite du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe III):

Sont nommés élèves de l'école normale supérieure: MM. Vaillaud (Marcel), Michaud (Jacques)

Est proposé pour une bourse de licence: M. Perrot (Guy).

Ecole normale supérieure de jeunes filles.

Par arrêté du 11 décembre 1959 et à la suite du concours de 1959 pour l'entrée à l'école normale supérieure des jeunes filles et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe III), est nommée élève de l'école normale supérieure de jeunes filles:

Mlle Houlet (Annie)

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 10 décembre 1959, M. Bec (Georges), instituteur du 4e échelon du département de la Seine, est mis, du 20 octobre 1958 au 30 septembre 1963, à la disposition du directeur de l'institut national pédagogique pour exercer les fonctions d'instituteur chargé d'études à l'institut national pédagogique.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant promotions au grade d'ingénieur général des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1959: page 11118, 1re colonne, 37e et 38e ligne, lire: « en service détaché », en regard des noms de MM. Lazard (Raymond), Besson, Bizot.

Transport des matières dangereuses et infectes.

EMBALLAGE DES MÉTAUX ALCALINS ET ALCALINO-TERREUX ENTRE EUX (ART. 344) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, N° 27)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1912 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête:

Article unique. — Remplacer l'alinéa 2 de l'article 344 du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses par le suivant:

« 2. Les récipients et les boîtes doivent être remplis d'huile minérale lourde ou de gaz inertes. »

Fait à Paris, le 30 novembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

TRANSPORT DU PERCHLORÉTHYLÈNE (GR. 41.302) EN CAMIONS-CITERNES ET EN BATEAUX-CITERNES (ART. 766, 777 ET 788) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, N° 28)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1912 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'article 2 (troisième alinéa) de l'arrêté du 11 octobre 1948 relatif à la composition de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit:

1° L'énumération des matières figurant au premier alinéa de l'article 766 est complétée par:

« Perchloréthylène (gr. 41.302). »

2° Le premier alinéa de l'article 777 est modifié comme il suit:

« Perchloréthylène (gr. 41.302), aniline (gr. 41.401 *a*) et dinitrotoluène liquide (gr. 41.401 *b*). »

3° L'article 788 est complété par les alinéas suivants:

« 8. Moyens d'extinction d'incendie.

« Les bateaux-citernes transportant du perchloréthylène (gr. 41.302) devront comporter les moyens de protection contre l'incendie prévus à l'article 59 du règlement international de la Haye (voir appendice n° 7).

« 9. Consignes de sécurité.

« Une consigne de sécurité indiquant les mesures à prendre en cas d'accident, établie par les expéditeurs de perchloréthylène (gr. 41.302) en citernes, sera remise au batelier avant chaque transport. Cette consigne devra être affichée à bord du bateau. »

Fait à Paris, le 5 décembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte ainsi que les rectificatifs le mettant à jour deux fois par an sont en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions des arrêtés ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 17.

Conditions d'exercice de la profession de marin.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 8 (1er alinéa) de la loi du 12 avril 1941 modifiée déterminant le régime des pensions de retraite des marins français;

Vu la loi du 1er avril 1942 modifiée sur les titres de navigation maritime;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1940 pris pour l'application de la loi du 23 octobre 1940 relative à la profession de marin;

Vu le décret n° 59-626 du 12 mai 1959 relatif à la profession de marin et à certaines conditions du travail à bord des navires ayant abrogé la loi du 23 octobre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — La navigation accomplie sur des navires français pourvus d'un rôle d'équipage par les personnels du pont, de la machine ou du service radio-électrique portés à ce rôle est considérée comme « professionnelle » lorsqu'elle constitue le principal moyen d'existence du marin.

Art. 2. — La navigation effectuée par ces mêmes personnels dans les mêmes conditions d'inscription au rôle d'équipage est réputée « active » lorsqu'elle comporte l'exécution effective des obligations professionnelles résultant de cette inscription.

Art. 3. — La navigation accomplie sur des navires français pourvus d'un rôle d'équipage par les agents du service général est considérée comme « professionnelle » sous la seule condition d'inscription du marin audit rôle. Elle est active lorsqu'elle comporte l'exécution effective des obligations professionnelles résultant de cette inscription.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté du 12 décembre 1940 relatif à la profession de marin et de navigateur.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret du 26 mars 1909 modifié en dernier lieu le 4 août 1951, portant organisation du personnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 5 février 1930 modifié fixant les modalités de recrutement et d'avancement des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes;

Vu l'arrêté du 15 février 1937 fixant les modalités de recrutement et d'avancement des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 16 février 1959 portant modification aux arrêtés des 5 février 1930 et 15 février 1937 susvisés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de quinze inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, un poste étant réservé aux candidats français musulmans, et un concours pour le recrutement de sept inspecteurs mécaniciens, un poste étant réservé au candidats frapçais musulmans, sera ouvert le 26 avril 1960.

Deux inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et un inspecteur mécanicien de la marine marchande seront affectés en Algérie.

Ar. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 1959.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 18 novembre 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 18 novembre 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 22 octobre 1959, portant que les nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Barbazan (Joseph-Casimir), inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, domicilié à Toulouse (Haute-Garonne); 27 ans 2 mois de services civils et militaires.

M. Lenguet (Pierre), inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, domicilié à Poissy (Seine-et-Oise); 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Plateau (Henri-Charles), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Fès (Maroc); 31 ans 10 mois de services civils et militaires.

Modalités d'organisation des concours de recrutement des secrétaires et économes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 57-51 du 15 janvier 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture ainsi que de l'institut national de la recherche agronomique, et notamment l'article 8;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les modalités d'organisation et le programme des concours de recrutement de secrétaires et économes des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture prévus par le décret susvisé du 15 janvier 1957 sont précisées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les demandes d'inscription aux concours doivent être adressées au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours. La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Chaque candidat doit fournir, au moment de son inscription, toutes pièces justifiant qu'il remplit les conditions exigées par le décret n° 57-51 du 15 janvier 1957 et, éventuellement, par le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958, et l'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste qui lui sera attribué par l'administration.

Art. 4. — Les épreuves écrites pratiques et orales ont lieu dans des centres d'examen fixés par le ministre de l'agriculture en même temps que la date d'ouverture du concours.

Art. 5. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit:

Un inspecteur général de l'agriculture ou un inspecteur général de l'enseignement vétérinaire, président;

Un fonctionnaire de la catégorie A du ministère de l'agriculture;

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire, suppléé, le cas échéant, par un sous-directeur;

Un professeur ou maître de conférences d'un établissement d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire.

Art. 6. — La répartition des coefficients et des durées affectées aux différentes épreuves prévues par l'article 6 du décret du 15 janvier 1957 est fixée ainsi qu'il suit:

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE
Epreuves écrites.		
Composition française	2	3 heures.
Droit administratif	1	2 heures.
Dictée sténographique	1	Dictée: 3 minutes;
ou		transcription: 30 minutes.
Exercice pratique de comptabilité	1	2 heures.
Epreuves pratiques.		
Organisation du travail de bureau	2	1 heure.
Epreuves orales.		
Droit administratif	1	
Législation financière	1	
Administration et comptabilité des établissements d'enseignement du ministère de l'agriculture.		
Au choix du candidat:		
Organisation générale de l'enseignement dans ces établissements ou Hygiène	1	

La note 0, si elle est maintenue par le jury, est, dans tous les cas, éliminatoire.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sont admissibles aux épreuves pratiques et aux épreuves orales.

Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 peuvent être proposés par le jury pour l'admission définitive.

Dans la limite des postes mis au concours, le ministre de l'agriculture arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis.

Art. 8. — Les programmes des épreuves sont déterminés par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAVANEL.

NOTA. — L'annexe prévue à l'article 8 du présent arrêté sera fournie sur demande adressée au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Report d'ouverture du concours de recrutement de contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu l'arrêté du 27 mai 1959 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des lois sociales en agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des lois sociales en agriculture, autorisée au cours de l'année 1959 par l'arrêté susvisé du 27 mai 1959, est reportée au premier semestre 1960; le nombre de postes mis au concours est fixé à quatorze.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de l'inspection des lois sociales en agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Par arrêté du 3 décembre 1959, sont nommés membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles:

En qualité de titulaires.

M. Jean Haniquaut, membre de la section des activités sociales au Conseil économique et social, en remplacement de M. Rousse.

M. Charvolin, administrateur de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du Rhône (ex-membre suppléant), en remplacement de M. Ravel, vice-président de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de l'Hérault, décédé.

En qualité de suppléants.

M. Jolivet, vice-président des caisses de mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Charvolin, nommé membre titulaire.

M. Marmillod, président des caisses de mutualité sociale agricole de la Haute-Savoie, en remplacement de M. La Fay, président de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de Saône-et-Loire, décédé.

M. Félicien Pateau, de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, en remplacement de M. Hector Dubois.

Conseil d'administration du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Par arrêté du 14 décembre 1959, sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole:

a) MM. Marc Benoist, exploitant agricole à Boutigny-sur-Ottion (Eure-et-Loir).
Robert Ferron, exploitant agricole à Garches (Seine-et-Oise).
Robert Mangeart, exploitant agricole à Lavannes (Marne).

b) MM. Gabriel Sarradon, président du syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles.
André Duvignac, secrétaire général du syndicat général des constructeurs de tracteurs et machines agricoles.

c) M. Paul Sénécal, président des chambres syndicales des négociants importateurs de machines agricoles, de tracteurs et matériels annexes.

d) M. Pierre Colin, président du syndicat national des marchands-réparateurs de machines agricoles et tracteurs.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 19 octobre 1959, M Ambrosini (Paul), chef de district des eaux et forêts de 8e échelon à Ingrannes (Loiret), maison forestière de la Mairie, district n° 7, inspection des eaux et forêts d'Orléans, est mis sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris (résidence fixée à l'Isle-Adam, Seine-et-Oise).

Par arrêté en date du 20 octobre 1959, les chefs de district des eaux et forêts nommés ci-après sont mutés sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Demange (Paul), à Villers-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle), district n° 2, inspection des eaux et forêts de Briey, est affecté à Pierre-Percée (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de la Ménelle, district n° 28, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Gleize (André), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière du Chalet-Bleu, district n° 6, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord, est affecté à Saugues (Haute-Loire), district n° 9, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Nicolau (Henri), à Mazan-l'Abbaye (Ardèche), maison forestière de Chambon-des-Bœufs, district n° 22, inspection des eaux et forêts d'Aubenas, est affecté à Langeac (Haute-Loire), district n° 8, inspection des eaux et forêts du Puy.

Par arrêté en date du 25 octobre 1959, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, M. Jean Pujol est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 25 octobre 1959, en application de l'article 40 du l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, M. Albert Chabert est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 26 octobre 1959, l'arrêté ministériel du 1er juin 1959 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Laurelli (Simon), agent technique des eaux et forêts aux Vigneaux (Hautes-Alpes), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Briançon. Non installé.

M. Laurelli est affecté sur sa demande à Vivario (Corse), maison forestière de Vizzavona, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Bastia.

Par arrêté en date du 30 octobre 1959, l'arrêté ministériel du 27 avril 1959 est modifié en ce qui concerne les conditions d'affectation à Meyrueis (Lozère), maison forestière de Roquedols, de M. Dubois (Marcel).

M. Dubois (Marcel), chef de district des eaux et forêts de 7e échelon, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à Meyrueis (Lozère), maison forestière de Roquedols, district n° 16, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

Par arrêté en date du 30 octobre 1959, l'arrêté ministériel du 1er juin 1959 est annulé en ce qui concerne M. Boulard (Roger), agent technique des eaux et forêts originaire des cadres chérifiens (indice 220), affecté à Rumilly-les-Vaudes (Aube), maison forestière du Coin-des-Ventes, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Troyes. Non installé.

Par arrêté en date du 5 novembre 1959, M. Bachet (Lucien-Emile), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon, servant actuellement sous contrat au Maroc, remis à la disposition du Gouvernement français à compter du 16 juillet 1959, est affecté à Cauterets (Hautes-Pyrénées), triage n° 131, restauration des terrains en montagne.

Par arrêté en date du 12 novembre 1959, M. Cottoni (Charles-Felix), chef de district des eaux et forêts de 10e échelon à Chambéry (Savoie), district n° 8, inspection des eaux et forêts de Chambéry, est placé dans la position de disponibilité d'office pour maladie du 3 octobre 1959 au 30 avril 1960.

Par arrêté en date du 15 novembre 1959, M. Bareyt (Fernand-Jean-Alphonse), agent technique à Trois-Fontaines (Marne), maison forestière de Trois-Fontaines, triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne, est muté, sur sa demande, en la même qualité, à Saint-Gobain (Aisne), maison forestière de la Chesnoye, triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Laon.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, M. Cibert (Jean-Claude) est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 30 novembre 1959, l'arrêté du 15 septembre 1959 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts de M. Ogier (Daniel), affecté à Rieux (Seine-Maritime), maison forestière de Bellemprise, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Dieppe, candidat civil non acceptant.

M. Ogier est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts établie à la suite du concours ouvert au titre de l'année 1955, en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 11 décembre 1959, il est mis fin, sur sa demande, au détachement en qualité de contrôleur général chef du service vétérinaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture de M. Vuillaume (Robert), qui est réintégré dans un emploi de professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Par arrêté en date du 14 décembre 1959, M. Gasse (Henri), contrôleur général des services vétérinaires, est nommé chef du service vétérinaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

LISTE GENERALE DE GROUPEMENTS COOPERATIFS AGRICOLES AGREES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU DECRET N° 59-286 DU 4 FEVRIER 1959

CINQUANTIEME LISTE

1° GROUPEMENTS COOPERATIFS AGRICOLES AGREES APRES AVIS DU COMITE CENTRAL D'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Aisne.

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-693 Société coopérative agricole La Chaunoise. Siège social: Chauny.

AB. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Approvisionnement:

N-773 Laiterie agricole coopérative de Château-Thierry (L. A. C. C. T.). Siège social: Chierry.

Alpes (Hautes-).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-771 Coopérative départementale des producteurs de semences de céréales des Hautes-Alpes. Siège social: Gap.

Calvados.

UC. — Union de coopératives. — Services:

N-775 Union des coopératives pour l'amélioration de la race bovine normande dans le Calvados. Siège social: Caen.

Côtes-du-Nord.

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-766 Coopérative de blé du centre breton. Siège social: Corlay.

Loire-Atlantique.

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-767 Société coopérative avicole de la Loire-Atlantique, S. C. A. LA. Siège social: Cordemais.

AB. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Approvisionnement:

N-768 Coopérative centrale des agriculteurs de la Loire-Atlantique. Siège social: Nantes.

Lozère.

ABC. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Approvisionnement. — Services:

N-769 Coopérative agricole Lozère-Gévaudan. Siège social: Aumont-Aubrac.

Maine-et-Loire.

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-776 Cave coopérative des vignerons de Saumur. Siège social: Saint-Cyr-en-Bourg.

Nord.

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-770 Beurrerie fromagerie coopérative agricole de l'Abbaye. Siège social: Dompierre-sur-Helpe.

Pas-de-Calais.

C. — Services:

N-771 C. U. M. A. des planteurs de la sucrerie de Saint-Martin-au-Laert (coopérative d'utilisation de matériel agricole). Siège social: Saint-Martin-au-Laert.

Seine-et-Marne.

AB. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Approvisionnement:

N-723 Coopérative agricole d'achat, de vente et d'approvisionnement en commun du canton de Château-Landon. Siège social: Château-Landon.

Vaucluse.

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-777 Coopérative vinicole Les Coteaux de Visan. Siège social: Visan.

Vienne (Haute-).

ABC. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Approvisionnement. — Services:

N-772 Coopérative agricole des producteurs de blé de la Haute-Vienne, dite C. O. P. A. B. L. E. Siège social: Limoges.

RETRAITS D'AGREMENT

Aisne.

11e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1948, page 2006, supprimer:

A, 02-02, Laiterie coopérative agricole de Château-Thierry. Siège social: Château-Thierry (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro d'immatriculation N-773 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 50e liste).

35e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1953, page 6696, supprimer:

A, 02-113, Coopérative agricole La Chaunoise. Siège social: Chauny (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro d'immatriculation N 693 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 50e liste).

Alpes (Hautes-).

37e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1954, page 3430, supprimer:

A, 05-130, Coopérative départementale des producteurs de semences de céréales des Hautes-Alpes (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro d'immatriculation N-774 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 50e liste).

Côtes-du-Nord.

42e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1957, page 919, supprimer:

A, 22-398, Coopérative agricole du centre breton. Siège social: Corlay (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro d'immatriculation N-766 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 50e liste).

Lozère.

47e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1958, page 10214, supprimer:

ABC, 48-22, Coopérative agricole de Lozère-Gévaudan. Siège social: Aumont (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro d'immatriculation N-769 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 50e liste).

Nord.

49e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1959, page 8384, supprimer:

A, 59-81, Beurrerie coopérative de l'abbaye de Dompierre. Siège social: Dompierre-sur-Helpe (coopérative agréée à l'échelon national sous le n° N-770 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 50e liste).

Seine-et-Marne.

22e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949, page 5138, supprimer:

B, 77-58, Coopérative d'achat, de vente et d'approvisionnement de Château-Landon. Siège social: Château-Landon (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro d'immatriculation N-723 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 50e liste).

Vaucluse.

27e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1950, page 7174, supprimer:

A, 84-53, Cave coopérative « Les Coteaux » de Visan et des communes limitrophes. Siège social: Visan (coopérative agréée à l'échelon national sous le numéro d'immatriculation N-777 et parue au *Journal officiel* de ce jour, 50e liste).

RECTIFICATIF

Hérault.

22e liste, rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1950, page 7157:

Au lieu de:

A, 34-108, Coopérative viticole des isolés « C. O. V. I. S. ». Siège social: Vias,

Lire:

A, 34-108, Société coopérative agricole de vinification de Vias. Siège social: Vias.

MINISTERE DU TRAVAIL

Date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 134, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale pour une caisse d'allocations familiales.

Par arrêté en date du 2 décembre 1959, a été fixée au 1er janvier 1960 pour l'Union de recouvrement des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Oise, circonscription de Creil, n° 60 U, la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 134, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne seulement les cotisations personnelles d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants et celles dues pour les gens de maison.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 8 décembre 1959, ont été approuvés les statuts modifiés de l'Association d'entraide de l'école Massillon, 2 bis, quai des Célestins, Paris (4e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Barème des taux de cotisations d'accidents du travail.

INDUSTRIES DES PIERRES ET TERRES A FEU

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1959: page 11248, en regard du numéro du risque 323.00, dans la colonne Coût moyens, au lieu de: « 40,4 », lire: « 32,9 ».

Date des élections des conseils d'administration des caisses artisanales d'allocation vieillesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1959, page 11574, 1re colonne, article 2:

Au lieu de:

« Est fixée au 17 mars 1960 la date limite d'expédition des votes par correspondance... pour les élections au premier degré des délégués électeurs au premier degré dans les caisses professionnelles »,

Lire:

« Est fixée au 17 mars 1960 la date limite d'expédition des votes par correspondance... pour les élections au premier degré des délégués électeurs au second degré dans les caisses professionnelles ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêtés des 26 et 30 octobre 1959, les rédacteurs stagiaires, nommés au titre des emplois réservés, dont les noms suivent ont été titularisés et nommés rédacteurs de 2e classe, 1er échelon:

MM. Blime (Marc), à compter du 23 juin 1959.
Celse (Roger), à compter du 18 août 1959.
Frejabue (Alfred), à compter du 1er septembre 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 10 décembre 1959, Mlle Muhl (Yvonne), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (indice net 500), est placée en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 8 février 1958, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mise, en la même qualité, à la disposition du Gouvernement marocain au titre de la coopération technique et administrative franco-marocaine.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 30 novembre 1959, la démission de Mme Siadous (Denise), commis titulaire, 7e échelon, placée en congé de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 20 août 1957, est acceptée à compter du 20 août 1959.

Par arrêtés en date du 2 décembre 1959, les agents administratifs titulaires désignés ci-après, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

A compter du 6 février 1960 : Mme Robin (Marie-Jeanne), chef de section, 3e échelon.

A compter du 10 février 1960 : Mme Lavaud (Rosa), commis, 8e échelon.

Par arrêté en date du 4 décembre 1959, M. Giauque (André), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, est, en exécution du tableau normal d'avancement valable pour l'année 1959, promu chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 6 août 1959.

Par arrêté en date du 4 décembre 1959, M. Grosset (Julien), rédacteur titulaire, 6e échelon, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1959, promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 1er septembre 1959.

L'intéressé cesse d'être détaché dans l'emploi de sous-chef de section temporaire à compter de la même date.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Détermination des relations téléphoniques de voisinage entre la France et le grand-duché de Luxembourg et fixation des taxes applicables dans ces relations.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur la proposition du directeur général des télécommunications,

Vu le décret du 10 janvier 1924 fixant les taxes téléphoniques entre la France et le grand-duché de Luxembourg ;

Vu le décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant le mode de fixation des taxes téléphoniques internationales ;

Vu l'article 1er du décret n° 58-1429 du 31 décembre 1958 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2072 du 12 septembre 1956 portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxe téléphoniques ;

Vu l'accord intervenu entre l'administration française des postes et télécommunications et l'administration luxembourgeoise des postes, des télégraphes et des téléphones au sujet des relations de voisinage France - grand-duché de Luxembourg,

Arrête :

Art. 1er. — Les relations téléphoniques France - grand-duché de Luxembourg dites « de voisinage » sont celles qui sont définies ainsi qu'il suit :

Première zone :

Conversations échangées entre les réseaux appartenant à une circonscription de taxe française et les réseaux dépendant d'un secteur luxembourgeois lorsque la distance à vol d'oiseau entre le chef-lieu de circonscription de taxe française et le bureau nodal donnant son nom au secteur luxembourgeois est au plus égale à 25 km.

Deuxième zone :

Conversations échangées entre les réseaux appartenant à une circonscription de taxe française et les réseaux dépendant d'un secteur luxembourgeois lorsque la distance à vol d'oiseau entre le chef-lieu de circonscription de taxe française et le bureau nodal donnant son nom au secteur luxembourgeois est supérieure à 25 km et au plus égale à 50 km.

Art. 2. — Le montant des taxes unitaires françaises applicables dans les relations téléphoniques franco-luxembourgeoises de voisinage est fixé ainsi qu'il suit :

Première zone : trois taxes de base.
Deuxième zone : cinq taxes de base.

La taxe de base est la taxe définie par l'article 6 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 3. — Les sommes encaissées en France au titre des relations téléphoniques de voisinage franco-luxembourgeoises ne donnent pas lieu à partage et sont intégralement conservées par l'administration française des postes et télécommunications.

Art. 4. — Les taxes unitaires françaises qui précèdent sont applicables à partir d'une taxe fixée par accord entre les administrations française et luxembourgeoise.

Art. 5. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1959.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Approbation du budget du musée postal pour 1960.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes et télécommunications en date du 7 décembre 1959, est approuvé le budget du musée postal pour l'exercice 1960, fixé en recettes et en dépenses aux sommes suivantes :

Recettes ..... 29.560 NF.
Dépenses ..... 82.400 NF.

Le directeur général des postes, président du conseil de gérance, est chargé, en qualité d'administrateur du musée postal, de l'exécution de cet arrêté.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 23 septembre 1959, ont été nommés commis stagiaires dans les services du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV), et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

Intendance.

M. Demichel (Georges), à Tours (Indre-et-Loire).
Mme Leuvielle, née Lagarde (Pierrette), à Bordeaux (Gironde).
Mme Sansuc, née Mersan (Denise), à Mécharia (la Saoura).
M. Terrazzoni (Antoine), à Alger (Alger).

Par arrêté du 18 novembre 1959, M. Pariset (André) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs de l'intendance à Limoges (Haute-Vienne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV), et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues par l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Ministère de l'agriculture.

Additif du 10 octobre 1959 à l'arrêté ministériel du 1er octobre 1959 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (*Journal officiel* du 30 octobre 1959, p. 10341) :

Entre M. Patey et M. Perrais, lire : « M. Siet (Roger), à l'Essert, par Trisay (Charente-Maritime), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Nicolas-lès-Citeaux (Côte-d'Or), maison forestière de Grange-Neuve, triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Beaune ».

Par arrêté en date du 17 novembre 1959, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats dont les noms suivent :

Bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

M. Sentein (Roger), 122, rue Amelot, à Paris (11e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Salives (Côte-d'Or), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Jauzon (Roland-Michel-Alfred), à Teyssode (Tarn), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Rouilly-Sacey (Aube), maison forestière du Chardonneret, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Loye (Michel), la Belle-Etoile, commune de Grandfontaine (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Grosmagny (territoire de Belfort), triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Belfort.

M. Dou (Jean-Louis), la Favière-Prads, par la Javie (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Romagny-sous-Rougemont (territoire de Belfort), triage n° 136, inspection des eaux et forêts de Belfort.

Ministère du travail.

Par arrêtés des 26 mars 1959, 27 avril 1959, 15, 16 et 29 juin 1959, 15 juillet 1959 et 8 septembre 1959, les candidats aux emplois réservés ci-après désignés ont été nommés rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale à compter de la date figurant au regard de leur nom:

Paris. — M. Bardet (Pierre), 1er avril 1959.

Orléans. — M. Bonhert (André), 11 mai 1959.

Lyon. — M. Marquer (Raymond), 22 juin 1959.

Fort-de-France. — M. Erly (Dante), 3 août 1959.

Strasbourg. — M. Gehin (Jean-Marie), 9 juillet 1959.

Bordeaux. — M. Lafosse (Guy), 20 août 1959.

Marseille. — M. Tabone (Robert), 1er octobre 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1959-1960

Ordre du jour du mardi 15 décembre 1959.

A seize heures. — 1re Séance publique

1. — Eventuellement, nomination (ou, s'il y a lieu, élection par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances) de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

2. — Discussion du projet de loi (n° 425), adopté par le Sénat, relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant par des mesures exceptionnelles la promotion des Français musulmans. (Rapport n° 443 de M. Moulessehoul au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 429), adopté par le Sénat, portant dérogation transitoire à certaines dispositions sur le recrutement et l'avancement des officiers des armées, en vue de faciliter aux Français musulmans l'accès aux différents grades d'officiers (Rapport n° 411 de M. Abdallah Tebib au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

4. — Discussion du projet de loi (n° 359) relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole. (Rapport n° 430 de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 317) portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé. (Rapport n° 432 de M. Le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 401) autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba. (Rapport au nom de la commission des affaires étrangères.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 426), adopté par le Sénat, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959. (Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

8. — Eventuellement, en cours de séance, soit discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1960, soit discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

A vingt et une heures trente. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution, le mardi 15 décembre 1959.

N° 407. — Proposition de loi de M. Dronne tendant à étendre le bénéfice des allocations familiales aux familles des apprentis durant toute la durée de l'apprentissage (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 408. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 409. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 130 du code de la sécurité sociale concernant les dispenses de cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 411. — Proposition de loi de M. de Grandmaison tendant à modifier l'article 812 du code rural relatif aux baux ruraux (renvoyée à la commission de la production).

N° 417. — Proposition de loi de M. Guillon tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (renvoyée à la commission de la production).

N° 431. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à accorder aux agents retraités des collectivités locales, titulaires de pensions proportionnelles, le maintien des droits acquis en matière de liquidation de pensions (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 439 (1). — Projet de loi de finances rectificative pour 1959 (renvoyé à la commission des finances).

N° 447. — Rapport de M. Portolano au nom de la commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi adopté par le Sénat, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance du 3 janvier 1959.

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés, le 14 décembre 1959.

Convocation de commission.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le jeudi 17 décembre 1959 à neuf heures quinze (salle Colbert):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 345) de M. Pleven (institution de sociétés professionnelles d'architectes).

(N° 352) de M. Quinson (droits des ascendants d'accidentés du travail).

(N° 384) de M. Bignon (emploi obligatoire de journalistes combattants volontaires).

(N° 386) de M. Pflimlin (régime local d'assurances sociales).

(N° 406) de M. J.-R. Debray (définition de la sécurité sociale).

(N° 415) de M. Brice (régime de retraites des anciens instituteurs des houillères).

II. — A neuf heures trente, audition de M. Bacon, ministre du travail, sur l'état des études relatives à la sécurité sociale.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 17 décembre 1959, à dix-neuf heures dix, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunions de commissions du mardi 15 décembre 1959.

Commission des affaires étrangères, à seize heures trente. — Local du 9e bureau.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures trente. — Local de la commission.

SENAT

Ordre du jour du mardi 15 décembre 1959.

A dix heures. — 1re Séance publique

1. — Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du Règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes:

1° M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui exposer les intentions qu'a le Gouvernement d'associer effectivement la représentation parlementaire des départements algériens à l'établissement du budget ordinaire de l'Algérie et des voies et moyens qui lui sont applicables, autrement que lors d'une courte discussion arrivant sans grande préparation de détail au cours d'une session déjà chargée et préoccupée par bien d'autres problèmes (N° 15.)

2° M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui exposer les intentions qu'a le Gouvernement d'associer d'une manière quelconque les représentants élus des collectivités municipales et départementales, ainsi que les parlementaires, au fonctionnement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie créée par le décret n° 59-433 du 17 mars 1959, ainsi d'ailleurs que celui des autres caisses publiques (caisse de solidarité des départements et des communes, fonds de dotation algérien de l'habitat, etc.) dont les élus sont absents depuis plus de trois ans, et nullement représentés depuis les dernières élections. (N° 16.)

3° En présence de l'anarchie extrême dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'habitat social en Algérie, et surtout du manque d'orthodoxie dans leur financement;

Considérant qu'à laisser les choses en l'état, l'exécution du plan de Constantine, dans ce qu'il a de plus noble — son rôle social de promotion humaine au travers du logement — sera sûrement compromise;

M. René Montaldo demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui exposer la politique du Gouvernement en ce qui concerne:

— les programmes d'habitat social en Algérie;

— les moyens mis en œuvre;

— le financement de ces programmes (répartition des crédits et mode de financement);

— le rôle des H. L. M. dans l'exécution de ces programmes;

— les dispositions sociales à appliquer en Algérie (allocation logement). (N° 17.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la construction quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre à bref délai pour faciliter une véritable politique d'expansion régionale et de décentralisation d'une urgente nécessité pour la région parisienne et la plupart de nos départements. (N° 38.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 72 de la Constitution dit notamment: « Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi »;

— que cet article, moins libéral que celui de l'ancienne Constitution qui prévoyait explicitement l'extension des libertés municipales, semble battu en brèche par de nombreuses ordonnances dont les décrets d'application sont promulgués et qui dépossèdent, petit à petit, les élus locaux d'une grande partie de leur pouvoir;

— et lui demande comment il conçoit l'application de l'article 72 de la Constitution:

1° En ce qui concerne la réalisation des districts et l'éventuel regroupement autoritaire des communes rurales et des départements;

2° En ce qui concerne la réforme des finances locales, dont le premier projet remonte au 1er avril 1900 et qui a fait l'objet de mesures partielles et successives — spécialement en matière de taxe locale — qui font craindre aux maires, dont la situation financière est souvent critique, une nouvelle cristallisation de leurs ressources;

3° En ce qui concerne le fonds routier, dont le rétablissement de la tranche communale n'est toujours par prévu;

4° En ce qui concerne la création d'une caisse des prêts et d'équipement aux communes, dont le financement pourrait être assuré, en particulier, par les fonds libres des collectivités locales dont dispose le Trésor. (N° 30.)

Documents mis en distribution le mardi 15 décembre 1959.

N° 92. — Proposition de loi de M. Roger Carcassonne tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse. (Renvoyée à la commission des lois.)

N° 93. — Rapport de M. Jacques Delalande, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la revision des loyers commerciaux.

N° 94. — Rapport de M. Jean Geoffroy, au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

N° 95. — Rapport de M. André Fosset, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

N° 98. — Rapport de M. Francis Dassaud, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

N° 99. — Proposition de M. Jacques Duclos tendant à réaliser la nationalisation de l'enseignement. (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

N° 100. — Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (Renvoyé à la commission des finances.)

N° 101. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire. (Renvoyé à la commission des finances.)

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du dimanche 13 décembre 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

A délégué son vote. — M. Guy Petit à M. Jacques Descours Desacres.

Excusés. — MM. André Colin, Jacques Duclos, Fernand Malé.

En congé. — MM. Fernand Auberger, Georges Portmann.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation le mardi 15 décembre 1959, à dix heures trente (local de la commission):

Projet de loi (n° 101, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, instituant une nouvelle unité monétaire.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes, et éventuellement présidents des commissions spéciales intéressées), est convoquée par M. le président pour le jeudi 17 décembre 1959, à onze heures, au local n° 213.

Réunion de commission du mardi 15 décembre 1959.

Commission des finances, salle n° 131, à dix heures trente.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 7 décembre au 12 décembre 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2598. — Les besoins en ingénieurs de la République fédérale allemande ..... 80 F.

N° 2600. — Rapport sur la situation internationale et la politique étrangère de l'U. R. S. S. présenté le 31 octobre 1959 par N. S. Khrouchtchev à la troisième session du Soviet suprême de l'U. R. S. S. ..... 80 F.

N° 2601. — Problèmes agraires et politique agricole en Yougoslavie. — Deuxième partie : L'évolution de la politique agricole depuis 1953 ..... 120 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 5.750 F ; un an, 10.800 F.

II. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 213. — *Espagne :* Le plan de stabilisation économique. — Rapports extérieurs. — Madrid-Paris ..... 70 F.

N° 328. — *Grande-Bretagne :* Le travaillisme et le corps électoral. — Afrique centrale et Kenya. — La Grande-Bretagne et l'Europe ..... 70 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 400 F ; un an, 700 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'information et de presse internationale.)

N° 0883. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage du Président Eisenhower.
2. *Textes du jour.* — Echange de lettres relatif au différend sino-indien (26 septembre-7 novembre 1959).
3. *Faits et opinions.* — Europe orientale : Comment est gouvernée la Roumanie. — La Slovaquie dans le troisième plan quinquennal tchécoslovaque. — Habitat et urbanisme en Bulgarie. — La lutte contre la délinquance juvénile en U. R. S. S.

N° 0884. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Les Nations Unies et l'Algérie. — II. Le pétrole du Sahara.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sur la dixième réunion du conseil de l'Anzus (26 octobre 1959). — Communiqué commun soviéto-guinéen (26 novembre 1959).
3. *Faits et opinions.* — Problèmes internationaux : L'Amérique latine et les Etats-Unis. — Un projet de mise en valeur des régions sous-développées de la Méditerranée. — L'Italie et la Russie. — Rome et Belgrade.

N° 0885. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage du Président Eisenhower.
2. *Faits et opinions.* — L'automation : Nouvelle source de progrès humain.

Le numéro ..... 75 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 4.200 F ; un an, 7.800 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Bulletin hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 623 du 8 décembre 1959. — Au sommaire, notamment :
Les comptes de la nation en France : comptes prévisionnels pour 1959 et principales hypothèses économiques pour 1960 (fin).
Points de vue britannique et suisse sur l'Association européenne de libre échange.
La part de l'agriculture dans une population en voie d'accroissement.
Le renforcement de la livre sterling est-il durable ?

Le numéro ..... 65 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.500 F ; un an, 2.700 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 602 du 12 décembre 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques » : Indice d'ensemble des prix de détail dans les agglomérations importantes de province (235 articles, base 100 en 1957).

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.600 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, pour la période allant du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960, des contingents d'importation repris à la liste annexe « A » de l'accord franco-libanais du 21 novembre 1959.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 14 mars 1959 qui n'auront pas été délivrées le 10 janvier 1960 seront annulées ; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

Les procédures d'examen des demandes de licences qui seront déposées au titre du présent avis sont fixées comme suit.

I. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est seule habilitée pour déposer, à dater du 4 janvier 1960, des demandes de licences d'importation pour le produit ci-après :

NUMERO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUIT
14	24-01	Tabac.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par les fournisseurs libanais ou leurs représentants qualifiés, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 4 janvier 1960 et jusqu'au 20 janvier 1960, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMEROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
18	48-16 A a	Sacs en papier kraft.
21	Ex 55-05 A	Filés de coton (mesurant au kilogramme moins de 120.000 mètres).
22	55-09 A, 62-01 B ex a.	Tissus et couvertures de coton.
24	64-02 A, B	Chaussures en cuir.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par les fournisseurs libanais ou leurs représentants qualifiés, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 4 janvier 1960. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	12-07 ex II b, c.....	Graines aromatiques et médicinales (positions non libérées).
9	12-08 B.....	Noyaux de fruits.
10	13-03 A f.....	Sucs de réglisse.
13	Divers	Spécialités alimentaires libanaises.
15	26-01 A.....	Minerai de fer.
17	Ex 48-09.....	Plaques en bois agglomérés.
19	49-01 A, 49-02.....	Livres et périodiques.
20	50-01	Cocons de vers à soie.
25	96-02	Brosses, pinceaux, etc.
26	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste serviront à l'importation de produits non repris nommément dans cet avis et nécessaires à l'économie française. Les demandes de licences susceptibles d'être imputées sur ces crédits ne seront délivrées qu'après visa du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits soumis à des procédures particulières.*

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
16	33-01	Huiles essentielles. — Ces produits seront importés selon la procédure « EXIM ».

V. — *Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.*

L'importation des produits suivants sera autorisée à partir du 4 janvier 1960, contre remise au bureau des douanes intéressé d'un certificat d'importation modèle CI. établi en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III (section I, § 2) du chapitre Ier de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire après importation des marchandises.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	08-02 A.....	Oranges. — L'importation est limitée à 6.500 tonnes. L'entrée et le dédouanement des oranges ne pourront s'effectuer que par le seul bureau des douanes de Marseille-Fort. L'importation sera interdite sans publication d'un nouvel avis dès que le contingent aura été atteint et, en tout état de cause, le 31 octobre 1960 à l'heure de fermeture du bureau des douanes.
3	08-02 D.....	Citrons. — Importation sans limitation quantitative. L'entrée et le dédouanement des citrons pourront s'effectuer par tous les bureaux des douanes.
4	08-04 B, 08-05 A b, 08-05 B, 08-05 ex E.	Fruits secs (raisins, amandes, noisettes, pistaches). — Importation sans limitation quantitative. L'entrée et le dédouanement des marchandises pourront s'effectuer par tous les bureaux des douanes.

VI. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs publiés ultérieurement au *Journal officiel* fixeront les modalités d'importation des produits suivants.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	07-01 D a.....	Oignons (*).
5	08-06 A.....	Pommes de table (**).

(*) Jusqu'au 31 décembre 1959 l'importation s'effectuera dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de tous pays publié au *Journal officiel* du 5 novembre 1959.

(**) Il est rappelé qu'à partir du 15 février 1960 et jusqu'au 31 juillet 1960, l'importation de pommes s'effectuera dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1959 (page n° 9564).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

(Modificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1959.)

Les importateurs sont informés des modifications ci-après qui sont apportées à l'avis aux importateurs du 20 novembre 1959:

a) Poste 8. — Tomates, page 11140, 1re colonne: la liste des bureaux de douane habilités à recevoir des importations de tomates doit être complétée par les ports de Rouen et de Dieppe.

b) Poste 16. — Oranges: le tableau relatif à la répartition des importations d'oranges conditionnées, figurant page 11140, 1re colonne, *in fine*, doit être modifié ainsi qu'il suit:

BUREAU de douane.	JUSQU'AU 1er février.	MOIS de février.	MOIS de mars.	MOIS d'avril et de mai.	TOTAL
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Cerbère	21.000	11.200	21.800	36.000	90.000
Le Perthus..	1.700	1.000	4.000	5.000	11.700
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux...	35.700	21.000	45.000	68.300	(1) 170.000

(1) Le total général du tableau demeure inchangé.

Avis relatif au résultat du tirage au sort d'une tranche du fonds 4 1/2 p. 100 1954 de la radiodiffusion-télévision française.

(Arrêté du 19 février 1954.)

Le 14 décembre 1959, à 10 h 30, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une tranche du fonds 4 1/2 p. 100 1954 de la radiodiffusion-télévision française. Ce tirage s'est effectué conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 1959.

Le sort a désigné la tranche portant le numéro 13.

Les obligations suivantes réparties dans cette tranche par la commission de tirage se trouvent donc amorties:

Nominative, volume 10, n° 1.091, à concurrence de 2.999.250 F.

Nominatives, volume 10, nos 1.092 à 1.109 inclus.

Nominative, volume 10, n° 1.110, à concurrence de 92.250 F.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement de ces valeurs aura lieu à partir du 15 février 1960 savoir:

Pour Paris: à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions;

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1959

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0769	Société à responsabilité limitée Etablissements Ogier et fils, 70, chemin des Sources, à Avignon (Vaucluse).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,9 F.	17 décembre 1958.	Appareil utilisé sous la nouvelle dénomination sociale Société anonyme Ogier et fils.
H.	0783	Société anonyme Unipol, 13, rue Roux-de-Brignoles, à Marseille (6e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9.999 F.	16 novembre 1959	
H.	0784	Société anonyme Ecrémeuses suédoises, 58, rue Charles-V, à Paris (4e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9.999 F.	20 novembre 1959.	Remplace la machine H n° 0735.
H.	0785	Société à responsabilité limitée G. Regniault (A la Louve), 17, rue de Turbigo, Paris (2e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	20 novembre 1959.	Remplace la machine H n° 0528.
H.	0787	Société à responsabilité limitée Librairie Larousse, Augé, Gillon, Hollier-Larousse, Moreau et Ce, 13-21, rue du Montparnasse, à Paris (6e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	23 novembre 1959.	Remplace la machine H n° 0590.
H.	0788	Société à responsabilité limitée Librairie Larousse, Augé, Gillon, Hollier-Larousse, Moreau et Ce, 13-21, rue du Montparnasse, à Paris (6e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	20 novembre 1959.	Remplace la machine H n° 0512.
		II. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	692	Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9.999 F.	20 novembre 1959.	Remplace la machine H. E. n° 520.
H. E.	693	Société à responsabilité limitée Magasin central des laboratoires Roussel, 35, boulevard des Invalides, à Paris (7e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	9 novembre 1959.	Remplace la machine H. E. n° 516.
H. E.	694	Compagnie anonyme française d'assurances sur la vie La Populaire vie, 128, rue de Rennes, à Paris (6e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	24 novembre 1959.	Remplace la machine H. E. n° 648.
		III. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	567	Société nantaise Delmas-Vieljeux et Powel-Duffryn, 8, rue Gorge, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	22 juillet 1954.	Machine utilisée sous la nouvelle dénomination Société anonyme Compagnie des combustibles de l'Atlantique, 15, rue de la Paix, à Nantes.
H. M.	2326	Société à responsabilité limitée dite « Société industrielle de constructions électroniques Coupatan », 95 *bis*, rue Victor-Hugo, à Bois-Colombes (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	17 avril 1958.	Machine installée à Rouen le 6 octobre 1959.
H. M.	2757	Société anonyme Comptoir familial des tissages du Nord et des arts ménagers, 11, rue de la Garonne, à Agen (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	13 janvier 1959.	Transfert du siège social à Toulouse, 10 *bis* et 12, rue Chateaubriand. Machine utilisée à cette adresse.
H. M.	3006	Société anonyme Copaco (Compagnie parisienne de confection), 54, rue Etienne-Marcel, à Paris (2e). (Usage: rue de Paris, à Grenoble [Isère].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	16 novembre 1959.	
H. M.	3025	M. Ferrandon, propriétaire des établissements T. M. I. (Tout matériel incendie), 50, impasse du Bois-de-la-Brosse, à Montluçon (Allier).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	16 novembre 1959.	
H. M.	3026	Société anonyme Rhodiaceta, 21, rue Jean-Goujon, à Paris (8e). (Usage: usine de Roussillon [Isère].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	16 novembre 1959.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	3033	Société anonyme Etablissements J. Lévy, 2, rue des Huisselets, à Montbéliard (Doubs).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 novembre 1959.	
H. M.	3046	M. Edmond Fillon, bimbeloterie générale, 12, rue d'Alsace-Lorraine, à Parthenay (Deux-Sèvres).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 novembre 1959.	
H. M.	3047	Société à responsabilité limitée Mécanauto France, 136, 147 *bis*, rue Louis-Rouquier, à Levallois (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 novembre 1959.	
H. M.	3057	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saône-et-Loire, 44, rue Victor-Hugo, à Mâcon (Saône-et-Loire).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	16 novembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 495.
H. M.	3060	Société anonyme Sparkleless, 10, rue Papillon, à Paris (9e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	3 novembre 1959.	
H. M.	3066	Société à responsablité limitée Etablissements Laulhere, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 novembre 1959.	Remplace la machine H n° 0473.
H. M.	3067	Société à responsabilité limitée Delarolière, Leclercq et Dubly, 2, rue d'Aboukir, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	30 novembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 1349.
H. M.	3071	Société à responsabilité limitée S. A. F. I. A., 5 et 7, place Richebé, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	16 novembre 1959.	
H. M.	3073	Société anonyme Union française d'annuaires professionnels, éditions U. F. A. P., 94, rue Lauriston, à Paris (16e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	16 novembre 1959.	
H. M.	3074	Société anonyme Produits d'usines métallurgiques, 110, rue de Courcelles, à Reims (Marne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	16 novembre 1959.	
H. M.	3075	Société à responsabilité limitée Etablissements Eugène Scholtes, à Lagrange-Thionville (Moselle).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 novembre 1959.	
H. M.	3076	Société anonyme Etablissements Louis Missu et fils, 4, rue des Bas-Jardins, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	16 novembre 1959.	
H. M.	3078	Société en nom collectif Ucchielli et Robert, 10, rue Marceau, à Angers (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce : 0 F à 99,9 F.	30 novembre 1959.	
H. M.	3079	Société anonyme Philips, éclairage et radio, 50, avenue Montaigne, à Paris. (Usage : 52, rue de Turenne, à Bordeaux [Gironde].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	16 novembre 1959.	
H. M.	3082	Société à responsabilité limitée Docks d'importation, 6, place du Parlement, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 novembre 1959.	
H. M.	3083	M. Humbert Palamidese, fabricant de meubles, 10, rue de Chaligny, à Paris (12e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	9 novembre 1959.	
H. M.	3084	Société à responsabilité limitée Audax, 35, avenue Honoré-Serres, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	16 novembre 1959.	
H. M.	3085	Société anonyme Philips, éclairage et radio, 50, avenue Montaigne, Paris (8e). (Usage : 2, cité Paradis [10e].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 novembre 1959.	
H. M.	3086	Société en commandite simple Flammarion et Ce, Librairie Ernest Flammarion, 26, rue Racine, à Paris (6e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	20 novembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 164.
H. M.	3087	Société anonyme Compagnie de Saint-Gobain, 1 *bis*, place des Saussaies, à Paris. (Usage : 62, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	23 novembre 1959.	
H. M.	3089	Société anonyme Les Coopérateurs du Midi, avenue Charles-Gide, à la Seyne-sur-Mer (Var).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	16 novembre 1959.	
H. M.	3094	Société anonyme Europlan, 162, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	10 novembre 1959.	
H. M.	3096	Société anonyme Etablissements Balland-Brugneaux, 14, boulevard de la République, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	16 novembre 1959.	Remplace la machine H n° 0622.
H. M.	3098	Société anonyme B. Sirven, 76, rue de la Colombette, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	30 novembre 1959.	Remplace la machine H. E. n° 301.
H. M.	3099	Société anonyme Gymod, 92, rue Paul-Doumer, au Havre (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	30 novembre 1959.	
H. M.	3102	Société anonyme Kretz G., fils et Ce, 84, rue de Paris, à Pantin (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 novembre 1959.	
H. M.	3103	Société anonyme Etablissements Letang et Remy, 5, passage Josseaume, à Paris (20e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	9 novembre 1959.	
H. M.	3105	Société à responsabilité limitée Station Magellan, 58, rue Fouré, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	24 novembre 1959.	
H. M.	3106	Société à responsabilité limitée Moteurs électriques Ségal et Ce, 17-22, rue Charles-Michels, à Saint-Denis (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	12 novembre 1959.	
H. M.	3108	Société à responsabilité limitée Lafuma frères, à Anneyron (Drôme).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	24 novembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 1018.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	3109	Société anonyme Etudes Impervia, 1, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	13 novembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 803.
H. M.	3110	Société anonyme Etablissements Gorse, 35, rue Marceau, à Nanterre (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	7 novembre 1959.	
H. M.	3112	Société à responsabilité limitée Les Textiles Delcer, rue des Vieux-Ménages, à Saint-Quentin (Aisne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 novembre 1959.	
H. M.	3113	Société anonyme Ancienne Maison Turquetil, 7, rue Maurice-Grandcoing, à Ivry-sur-Seine (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 novembre 1959.	
H. M.	3114	Société à responsabilité limitée Etablissements I. et Q. Soubitez, 79, avenue du 11-Novembre, au Perreux (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 novembre 1959.	
H. M.	3117	Société anonyme R. Henry et fils, 133, rue de Rennes, à Paris (6e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	24 novembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 1629.
H. M.	3120	Société anonyme Etablissements Henri Deler et Ce, 30, boulevard Scaliger, à Agen (Lot-et-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 novembre 1959.	
H. M.	3122	Société à responsabilité limitée E. R. S. A., 177, rue des Fauvelles, à Courbevoie (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	20 novembre 1959.	
H. M.	3124	Société anonyme S. O. N. O. R. C. A., 3, place du Général-de-Gaulle, à Alençon (Orne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 novembre 1959.	
H. M.	3126	Société anonyme des piles Wonder, 77, rue des Rosiers, à Saint-Ouen (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	18 novembre 1959.	Remplace la machine H n° 0437.
H. M.	3127	Société anonyme Banque de Provence, 76 *bis*, cours La Fayette, à Toulon (Var).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	24 novembre 1959.	
H. M.	3128	Société anonyme Banque Tarneaud frères et Ce, 13, rue Banc-Léger, à Limoges (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	24 novembre 1959.	
H. M.	3129	Société anonyme Compas, Compagnie commerciale et industrielle de papier, 172, rue de Charonne, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	25 novembre 1959	Remplace la machine H. M. n° 2338.
H. M.	3131	Société à responsabilité limitée Etablissements Deloustal et Colomb, 5, rue Henri-IV, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 novembre 1959	Remplace la machine H. M. n° 1083.
H. M.	3135	Société anonyme La Nationale Caisse Enregistreuse, 119, rue Réaumur, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9,999 F.	17 novembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 818.
H. M.	3138	Société anonyme Etablissements Repusseau et Ce, 101, rue Danton, à Levallois-Perret (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	14 novembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 2104.
H. M.	3139	Société à responsabilité limitée Etablissements Griesser et Ce, 10, avenue Sainte-Marguerite, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 novembre 1959.	
H. M.	3145	Société anonyme Etablissements Veran et Costamagna, 5, boulevard Carabacel, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 novembre 1959.	

IV. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*

H. M. D.	133	Société anonyme Urbaine d'air comprimé, S. U. D. A. C., 5, rue de Liège, à Paris (9e).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 novembre 1959.	
H. M. D.	0179	Me Kléber Veysset, notaire à Villedommange (Marne).	Quittances et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	16 novembre 1959.	
H. M. D.	181	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, 14, boulevard des Arènes, à Nîmes (Gard).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 9,999 F.	24 novembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 1845.

V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	1408	Société de caution mutuelle d'équipement ménager (S. O. C. A. M. T.), 24, rue Claude-Perrault, à Toulouse (Haute-Garonne). (Usage : 3, rue Homère, même ville.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 novembre 1959.	
S. M.	1476	Société anonyme Industrielle et commerciale du cuivre, 23, boulevard Richard-Lenoir, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	3 novembre 1959.	
S. M.	1477	Société anonyme Papeteries Darblay, 27, rue des Pyramides, à Paris (1er).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	3 novembre 1959.	
S. M.	1478	Société à responsabilité limitée Porcelaine de Paris, 8, rue de la Pierre-Levée, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	6 novembre 1959.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
S. M.	1479	Société à responsabilité limitée Tolleries du Nord et des Vosges, 87, rue de la Verrerie, à Paris (1e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	9 novembre 1959.	
S. M.	1480	Société anonyme Geigy Produits, 43, rue Vineuse, à Paris (16e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 novembre 1959.	
S. M.	1483	Société anonyme Etablissements Chauvat, 18-22, rue de Bardon, à Moulins (Allier).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 novembre 1959.	
S. M.	1484	Société anonyme Compagnie industrielle des engrais normands, C. I. D. E. N., route de Valmont, à Fécamp (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	24 novembre 1959.	
S. M.	1485	Société anonyme S. O. P. A., 25, boulevard Armand-Duportal, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 novembre 1959.	
S. M.	1486	Société anonyme Cycles Peugeot, à Beaulieu-Valentigney (Doubs).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	30 novembre 1959.	Remplace la machine S. M. n° 218.
S. M.	1487	Société anonyme Maison Pierre Hourcade, 94, cours Desbiey, à Arcachon (Gironde).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	16 novembre 1959.	
S. M.	1488	Société à responsabilité limitée Etablissements J. Goirand et Ce, 11, boulevard de Briançon, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	16 novembre 1959.	
S. M.	1489	Société à responsabilité limitée Cirenylux, 93, boulevard Camille Flammarion, à Marseille (4e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	16 novembre 1959.	
S. M.	1490	Société anonyme Etablissements Valette et Ce, 3 à 7, avenue du Général-Leclerc, à Villeurbanne (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 novembre 1959.	
S. M.	1492	Société anonyme Etablissements Charbonnier, 126-130, route de Lyon, à Moulins (Allier).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 novembre 1959.	Remplace la machine S. M. n° 1141.

VI. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M. D.	0170	Société anonyme Casino municipal d'Aix-Thermal, 1, place Jeanne-d'Arc, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).	Cartes d'entrée dans les casinos : 1 F à 9.999 F.	16 novembre 1959	
S. M. D.	0173	Société anonyme Le Crédit auxiliaire, 33, rue Cambon, à Paris (1er).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	4 novembre 1959.	
S. M. D.	0177	Me Roger Bacle, notaire, 10, rue de Cave-aux-Bœufs, à Alençon (Orne).	Ecrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	16 novembre 1959.	
S. M. D.	0179	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Savoie, 2, place du Château, à Chambéry (Savoie).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	30 novembre 1959.	
S. M. D.	0181	Me Jacques Pasqualini, notaire, 3, avenue de la Victoire, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 novembre 1959.	

VII. — *Type S. U. V. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. U. V.	007	Société à responsabilité limitée Mme veuve Louis Bonnardel, 41, rue Papin, à Valence (Drôme).	Lettres de voiture : 23 F.	24 novembre 1959.	

VIII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1546	Société à responsabilité limitée Charles Gallin et fils, 4, rue des Etuves-Saint-Martin, Paris (4e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 novembre 1959.	
N. H.	1548	Société anonyme Caoutchouc manufacturé extra-souple, 86-88-90, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris (3e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 novembre 1959.	
N. H.	1573	Société anonyme Commerce des vins d'origine, S. C. O. V. I. O. R., 89, cours Crepier, à Paris (12e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 novembre 1959.	
N. H.	1576	Société à responsabilité limitée Etablissements Eeckman, 34, rue Carnot, à Seclin (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	16 novembre 1959.	
N. H.	1578	Société en nom collectif May et fils, 38, rue de Jemmapes, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	16 novembre 1959.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
N. H.	1580	Société anonyme Etablissements E. D. A. C., 104, boulevard Arago, à Paris (14e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	4 novembre 1959.	
N. H.	1581	Société anonyme Metaulux, chemin de Bergheim, à Sélestat (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 novembre 1959.	
N. H.	1585	Société anonyme Condensateurs E. M. Embasaygues, 131, rue P.-V.-Couturier, à Malakoff (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	9 novembre 1959.	
N. H.	1586	Société anonyme Menzer frères, 6, route de Bergheim, à Sélestat (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 novembre 1959.	
N. H.	1588	Société anonyme Etablissements R. Coulleit-Ceugnart, 120, rue Saint-Joseph, à Bousbecque (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	16 novembre 1959.	
N. H.	1591	Société à responsabilité limitée Ero, 7, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	10 novembre 1959.	
N. H.	1592	Société anonyme Etablissements Ungemach, Société alsacienne d'alimentation, 42, route de Bischwiller, à Schiltigheim (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	25 novembre 1959.	Usage à compter du 1er juillet 1961.
N. H.	1593	Société anonyme Parfumerie Lubin, 11, rue Royale, à Paris (2e). (Usage : 72, boulevard de Verdun, à Courbevoie [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	20 novembre 1959.	
N. H.	1597	Société à responsabilité limitée Etablissements V. Balot, 36 et 38, rue du Parc, à Alfortville (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	9 novembre 1959.	
N. H.	1599	Société à responsabilité limitée Fonderies Le Dunois frères, 40, rue de Lorraine, à Courbevoie (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	20 novembre 1959.	
N. H.	1602	M. Philippe-Joseph Foks, 10, boulevard Barbès, à Paris (18e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	10 novembre 1959.	
N. H.	1603	Société anonyme Société industrielle des silicones et des produits chimiques de silicium, 10, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e). (Usage : chemin de Saint-Gobain, à Saint-Fons [Rhône].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 novembre 1959.	
N. H.	1608	M. Edouard Le Bris, Papeteries armoricaines, 16, rue Louis-Pasteur, à Brest (Finistère).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 novembre 1959.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1959

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — Type C de la Société des machines Havas.			
H.	0437	Société anonyme des piles Wonder, 77, rue des Rosiers, à Saint-Ouen (Seine).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	18 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3126.
H.	0465	Société anonyme bordelaise de vins et liqueurs Borvili, 84, cours Balguerie-Stuttenberg, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	30 novembre 1959.	Machine retirée le 28 octobre 1959.
H.	0473	Société à responsabilité limitée Etablissements Laulhere, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	30 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3066.
H.	0512	Société à responsabilité limitée Librairie Larousse, Augé, Gillon, Hollier-Larousse, Moreau et Ce, 13, 21, rue du Montparnasse, à Paris (6e).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	20 novembre 1959.	Remplacée par la machine H n° 0788.
H.	0528	Société à responsabilité limitée G. Regniault (A la Louve), 17, rue de Turbigo, Paris (2e).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	20 novembre 1959.	Remplacée par la machine H n° 0785.
H.	0590	Société à responsabilité limitée Librairie Larousse, Augé, Gillon, Hollier-Larousse, Moreau et Ce, 13-21, rue du Montparnasse, à Paris (6e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	23 novembre 1959.	Remplacée par la machine H n° 0787.
H.	0622	Société anonyme Etablissements Balland-Brugneaux, 14, boulevard de la République, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	16 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3096.
H.	0648	Société anonyme Compagnie industrielle maritime, 36, rue de Liège, à Paris (8e).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	3 novembre 1959.	Machine retirée le 13 octobre 1959.
H.	0735	Société anonyme Ecrémeuses suédoises, 58, rue Charles-V, à Paris (4e).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	20 novembre 1959.	Remplacée par la machine H n° 0784.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		II. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	301	Société anonyme B. Sirven, 76, rue de la Colombette, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	30 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3098.
H. E.	516	Société à responsabilité limitée Magasin central des laboratoires Roussel, 97, rue de Vaugirard, à Paris. (Usage: au n° 118 de la même rue.)	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	9 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. E. n° 693.
H. E.	520	Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	20 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. E. n° 692.
H. E.	648	Compagnie anonyme française d'assurances sur la vie La Populaire vie, 128, rue de Rennes, à Paris (6e).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	24 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. E. n° 694.
		III. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	164	Société en commandite simple Flammarion et Ce, Librairie Ernest Flammarion, 26, rue Racine, à Paris (6e).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3086.
H. M.	495	Caisse régionale de crédit agricole de Saône-et-Loire, 44, rue Victor-Hugo, à Mâcon (Saône-et-Loire).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	16 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3057.
H. M.	803	Société anonyme Etudes Impervia, 1, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	13 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3109.
H. M.	818	Société anonyme La Nationale Caisse Enregistreuse, 119, rue Réaumur, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	17 novembre 1959	Remplacée par la machine H. M. n° 3135.
H. M.	1018	Société à responsabilité limitée Lafuma frères, à Anneyron (Drôme).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	24 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3108.
H. M.	1083	Société à responsabilité limitée Etablissements Deloustal et Colomb, 5, rue Henri-IV, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3131.
H. M.	1349	Société à responsabilité limitée Delaroière, Leclercq et Dubly, 2, rue d'Aboukir, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	30 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3067.
H. M.	1629	Société anonyme R. Henry et fils, 133, rue de Rennes, à Paris (6e).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	24 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3117.
H. M.	1845	Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, 14, boulevard des Arènes, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	24 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 181.
H. M.	2104	Société anonyme Etablissements Repusseau et Ce, 101, rue Danton, à Levallois-Perret (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	14 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3138.
H. M.	2338	Société anonyme dite « Compagnie commerciale et industrielle du papier » (Compas), 172, rue de Charonne, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 novembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 3129.
H. M.	2556	Société anonyme Etablissements Herbin, 33, avenue des Martyrs-de-la-Résistance, à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	30 novembre 1959.	Machine retirée le 9 juin 1959.
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	218	Société anonyme Cycles Peugeot, à Beaulieu-Valentigney (Doubs).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	30 novembre 1959.	Remplacée par la machine S. M. n° 1486.
S. M.	233	Société à responsabilité limitée Etablissements Ranque et Ce, 4 *bis*, rue Claude-Veyron, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	30 novembre 1959.	Machine retirée le 6 octobre 1959.
S. M.	309	Société à responsabilité limitée Etablissements Lintex, 51, rue des Petites-Ecuries, à Paris (10e).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	3 novembre 1959.	Machine retirée le 15 octobre 1959.
S. M.	317	Société à responsabilité limitée T. B. M. (Trousseau de la Bonne Ménagère), 12, rue du Château-d'Eau, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 novembre 1959.	Machine retirée le 16 novembre 1959.
S. M.	654	Société anonyme Bordelaise de vins et liqueurs Borvili, 84, cours Balguerie-Stuttenberg, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 novembre 1959.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
S. M.	0965	Société à responsabilité limitée Rechapage tarnais, route de Terssac, à Albi (Tarn).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 novembre 1959.	Machine retirée le 23 juillet 1959.
S. M.	1030	Société anonyme dite Société nouvelle de papeteries, 27, rue des Pyramides, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	25 novembre 1959.	Machine retirée le 9 novembre 1959.
S. M.	1441	Société anonyme Etablissements Charbonnier, 126-130, route de Lyon, à Moulins (Allier).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 novembre 1959.	Remplacée par la machine S. M. n° 1492.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 16 décembre 1959, à 20 h 30, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 20 décembre 1959, dans le tarif n° 11, un chapitre 103 (§ I), dont les dispositions sont reproduites ci-après.

TARIF N° 11

Chapitre 103.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1960.)

§ I. — *Carreaux en asphalte* (1935).

En provenance d'un établissement producteur desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cet établissement de la gare le desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière.

Par wagon chargé de 15 tonnes:
Jusqu'à 99 km: barème 73
De 100 à 299 gm: barème 169.
Au-delà: barème 261.

(*Paris, le 15 décembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 janvier 1960, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du paragraphe 100-B de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises:

TARIFS GENERAUX

ANNEXE AU CHAPITRE 2

§ 100-B. — *Colis des commissionnaires bagagistes.*

A) . . . . . .
B) . . . . . .
C) . . . . . .
D) . . . . . .
E) De Marseille à Béziers et inversement.
(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 10 décembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international C.E.C.A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France.

Cette édition, qui annule et remplace celle du 10 septembre 1957, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 décembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 10 décembre 1959, le tarif de transit n° 503, chapitre 101 A, en remplacement du tarif de transit n° 503, chapitre 101, du 1er novembre 1959.

Le nouveau tarif de transit qui s'applique aux agrumes, à l'exclusion des envois d'origine espagnole, expédiés des ports français de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à destination de l'Allemagne (République fédérale), est déposé dans les gares intéressées où le public pourra, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 décembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 10 décembre 1959, un tarif de transit n° 503, chapitre 101 B, pour le transport des poires et pommes fraîches des ports français de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à destination de l'Allemagne (République fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public pourra, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 décembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, le 1er janvier 1960, un cinquième supplément au tarif international n° 3231 pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France, exportés via les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 15 mai 1958).

Ce supplément, qui tient compte de la création du nouveau franc français, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 décembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 décembre 1959, un seizième supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er novembre 1956)

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 14 décembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er janvier 1960 comme il est indiqué ci-après, le texte du renvoi (3) figurant à l'article 9 du tarif n° 118:

TARIF N° 118

Transports sur wagons de véhicules routiers affectés au transport de marchandises . . . . . .

(*Paris, le 11 décembre* 1959.)

(3 Jusqu'au 31 décembre 1960, aucun minimum ne sera exigé.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport par chemin de fer de marchandises C. E. C. A. désignées entre l'Allemagne (République fédérale) et la France, tarif C. E. C. A. n° 1333, édition du 1er août 1959.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 11 décembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er août 1959.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 11 décembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un premier supplément au tarif international C. E. C. A., n° 1301, pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises (édition du 1er août 1959).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 11 décembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international C. E. C. A., n° 1330, pour le transport de la houille de certaines gares du bassin d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 11 décembre* 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 janvier 1960, le chapitre 51 (§ VI) du tarif 18 par les nouvelles dispositions ci-après:

TARIF N° 18

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DESIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DESIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ VI. — Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (chemin de fer) (voie normale).	A)	Sans changement.				
	B)	Sans changement.				
	C) Anhydride phtalique (3429).	Vendin-le-Vieil.	Une gare quelconque de la S. N. C. F.	Chapitre 1er (§ I).	—	—

(*Paris, le 10 décembre 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 décembre 1959, un premier supplément au tarif international n° 2130, pour le transport des combustibles minéraux en provenance de la Belgique à destination de l'Italie (édition du 15 novembre 1959).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 4 décembre 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 janvier 1960 comme il est indiqué ci-après les dispositions du tarif n° 3, chapitre 8 (§ II):

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

§ I. — . . . . . .

§ II. — Viandes non dénommées (0.312), en régime accéléré, expédiées par wagon complet. . . . . .

. . . . . .

Par wagon chargé de cinq tonnes: barème 48.

Par wagon chargé de sept tonnes: barème 56.

Lorsque le tonnage. . . . . (sans changement).

(*Paris, le 10 décembre 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur à partir du 16 décembre 1959 un additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301, pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises.

Cet additif, qui concerne l'insertion de nouvelles relations, a été déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 décembre 1959.*)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

4 *décembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 novembre 1959 tendant à créer au chapitre 108 du tarif n° 7, un paragraphe II nouveau, applicable à la houille et au coke expédiés d'une houillère du bassin d'Aquitaine à destination d'Irun pour être exportés définitivement en Espagne. (*Journal officiel* du 10 novembre 1959.)

4 *décembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 novembre 1959 tendant à inscrire Port-la-Nouvelle parmi les ports d'exportation figurant au chapitre 108, paragraphe 1er, du tarif n° 7. (*Journal officiel* du 10 novembre 1959.)

8 *décembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 novembre 1959 tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 26 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, C. E. C. A. n° 1001. (*Journal officiel* du 17 novembre 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, mise en vigueur à dater du 1er décembre 1959, donnée par décision en date du 25 novembre 1959. (*Journal officiel* du 1er décembre 1959.)

8 *décembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 novembre 1959 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, entre Paris la Chapelle et Lisbonne (Santa Apolonia) des groupages de marchandises chargées en wagons de particuliers à essieux interchangeables. (*Journal officiel* du 17 novembre 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er décembre 1959, donnée par décision du 25 novembre 1959. (*Journal officiel* du 1er décembre 1959.)

9 *décembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 novembre 1959 visant à étendre aux envois à destination de la gare d'Hussigny-Godrange les dispositions du chapitre 11, paragraphe IV, du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 17 novembre 1959.)

B. — Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.

8 *décembre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de septième avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société poitevine de conditionnement à Saint-Benoît (Vienne), présenté le 7 novembre 1959. (*Journal officiel* du 17 novembre 1959.)

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement d'un secrétaire à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Un concours pour le recrutement d'un secrétaire à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, poste réservé à un candidat français musulman d'Algérie, sera ouvert au siège de cet établissement dans le courant du premier trimestre de 1960, à une date qui sera ultérieurement précisée.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret du 15 janvier 1957, l'arrêté du 27 novembre 1959 pris pour son application et le décret du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis par le ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris.

Avis de concours en vue du recrutement de chefs de travaux dans les écoles nationales vétérinaires (enseignement vétérinaire).

I. — Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1959, un concours sur épreuves sera ouvert à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, le 21 mars 1960, pour le recrutement d'un chef de travaux attaché à la chaire de parasitologie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1er bureau), avant le 21 février 1960.

II. — Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1959, un concours sur épreuves sera ouvert à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, le 27 avril 1960, pour le recrutement d'un chef de travaux attaché à la chaire de pathologie chirurgicale de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1er bureau), avant le 27 mars 1960.

Ministère du travail.

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue de l'élaboration d'une décision générale fixant les principes de sécurité pour l'homologation des mortaiseuses à chaîne pour le travail du bois et des matières similaires.

L'article 5 du décret du 28 mai 1946 modifié, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, prévoit qu'une décision générale du ministre du travail détermine les principes de sécurité auxquels chaque catégorie de machine doit satisfaire ; elle doit être prise après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

L'élaboration d'une décision fixant les principes de sécurité pour l'homologation des mortaiseuses à chaîne étant actuellement envisagée, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées par la construction ou l'utilisation de telles machines sont invitées à préciser les prescriptions qu'elles estimeraient opportun de voir figurer dans le texte.

Leurs communications devront être adressées dans le délai de un mois au ministère du travail, direction générale du travail et de la main-d'œuvre (6e bureau), 1, place Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Montdidier (Somme).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Montdidier (Somme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois a compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Somme, 53, rue de la République, à Amiens.

Avis de vacance de postes de médecin adjoint de sanatoriums publics.

Sont actuellement vacants les postes de médecin adjoint dans les établissements suivants;

Sanatorium Marie-Mercier, à Tronget (Allier) : 1 poste.
Sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère) : 2 postes.
Sanatorium de Plougonven (Finistère) : 2 postes.
Sanatorium de Saint-Gobain (Aisne) : 2 postes.
Sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire) : 2 postes.
Sanatorium du Tampon, à la Réunion : 1 poste.
Sanatorium des Tilleroyes (Doubs) : 1 poste.
Sanatorium de la Savoie, à Hauteville (Ain) : 1 poste.
Sanatorium de Roquefraîche, à Lauris (Vaucluse) : 1 poste.
Sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire) : 1 poste.
Sanatorium de Bodiffé en Plémet (Côtes-du-Nord) ; 1 poste.
Sanatorium de la Grolle-Saint-Bernard (Charente) : 1 poste.
Sanatorium « Les Genévriers », à Villers-le-Lac (Doubs) : 1 poste.
Sanatorium de Felleries-Liessies (Nord) : 1 poste.
Sanatorium de Pierrefeu (Var) : 1 poste.
Sanatorium de Pignelin (Nièvre) : 1 poste.
Sanatorium d'Aincourt (Seine-et-Oise) : 1 poste.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 14 décembre 1959.	
4 9075	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9080	4 90725
5 1560	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1590	5 1570
2 3145	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 35	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 655	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 660	117 645
18 914	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 913	18 909
9 8140	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8140	9 8115
71 105	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 140	71 130
13 7380	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7430	13 7415
7 9020	Italie	1.000 lires.	7 89296	7 78395	8 01610	7 9015	7 8980
68 710	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 730	68 710
130 150	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 150	130 140
17 125	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 135	17 125
94 755	Suede	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 760	94 740
113 550	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 730	113 700
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... ...
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	.. ...	... ...

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME D'ERROUVILLE

CAPITAL: 318.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine 55-B 2694; Briey 59-B 1.

Obligations 4 0/0 1910.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 488 obligations sorties au quarantième et dernier tirage au sort du 15 octobre 1959 (2/59), obligations remboursables à 501 F, ou 5,01 NF à partir du 1er janvier 1960 (tous coupons détachés);

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	2/59	434	2/59	807	2/59
14	58	448	2/59	835	2/59
19	55	450	57	839	56
24	2/59	451	2/59	840	58
38	55	457	opp. 38	843	1/59
39	58	460	2/59	845	2/59
40	56	465	57	851	58
50	2/59	466	2/59	853	58
62	2/59	483	58	855	2/59
70	2/59	486	2/59	867	1/59
73	58	487	1/59	886	58
76	58	490	2/59	891	2/59
96	1/59	492	58	895	1/45
97	58	515	2/59	896	57
102	55	519	2/59	906	1/59
103	54	521	2/59	909	50
110	57	534	2/59	915	2/59
112	2/59	553	1/59	918	2/59
133	57	569	57	938	1/59
144	2/59	577	1/59	940	2/59
152	57	582	56	946	1/59
153	1/59	583	2/59	956	2/59
154	51	589	58	957	2/59
159	2/59	602	57	974	2/59
179	1/59	603	58	986	2/59
196	2/59	611	2/59	1.003	2/59
207	2/59	615	2/59	1.024	2/59
209	2/59	627	58	1.031	1/59
221	2/59	629	56	1.038	2/59
226	2/59	635	2/59	1.066	2/59
232	1/59	639	1/59	1.072	2/59
246	2/59	647	1/59	1.076	54
247	2/59	654	2/59	1.100	2/59
252	2/59	656	2/59	1.125	57
268	57	659	2/59	1.128	1/59
269	2/59	669	1/59	1.155	2/59
274	1/59	670	2/59	1.164	1/59
282	56	672	1/59	1.166	56
288	1/59	680	49	1.200	2/59
304	2/59	683	1/59	1.207	2/59
306	1/59	689	1/47	1.241	52
321	2/59	718	2/59	1.248	58
329	2/59	724	1/59	1.254	2/59
335	2/59	732	58	1.271	2/59
374	2/59	735	2/59	1.283	49
378	2/59	737	51	1.284	2/59
410	2/59	741	58	1.315	53
431	56	776	2/59	1.329	2/59
433	58	783	2/59	1.336	58
1.344	58	2.419	58	2.662	2/59
1.348	1/59	2.138	2/59	2.669	2/59
1.350	1/59	2.164	2/59	2.672	2/59
1.356	52	2.181	2/59	2.673	2/59
1.370	1/59	2.184	2/59	2.691	58
1.392	2/59	2.187	1/59	2.692	58
1.394	53	2.189	53	2.693	1/59
1.395	56	2.199	2/59	2.695	2/59
1.398	57	2.220	55	2.702	1/59
1.411	58	2.227	57	2.704	2/59
1.414	58	2.228	2/59	2.709	2/59
1.418	53	2.229	53	2.740	2/59
1.419	1/46	2.230	58	2.781	2/59
1.435	2/59	2.231	55	2.786	2/59
1.436	2/59	2.232	53	2.818	2/59
1.442	58	2.233	53	2.820	2/59
1.446	58	2.235	1/59	2.827	1/59
1.449	2/59	2.244	2/59	2.840	2/59
1.455	58	2.249	2/59	2.859	2/59
1.458	58	2.250	1/59	2.870	2/59
1.459	2/59	2.283	2/59	2.881	58
1.462	1/59	2.285	2/59	2.884	57
1.464	56	2.311	2/59	2.888	54
1.472	58	2.313	1/59	2.890	58
1.474	51	2.315	1/59	2.891	57
1.493	33	2.316	2/59	2.895	2/59
1.523	2/59	2.331	1/59	2.896	1/59
1.537	2/59	2.335	2/59	2.897	1/59
1.543	57	2.341	58	2.904	58
1.593	1/59	2.346	58	2.905	56
1.600	2/59	2.347	53	2.924	2/59
1.608	2/59	2.351	2/59	2.928	58
1.613	2/59	2.357	2/59	2.930	2/59
1.615	2/59	2.371	1/59	2.944	53
1.635	2/59	2.375	1/59	2.945	50
1.648	2/59	2.388	2/59	2.947	58
1.651	2/59	2.413	54	2.962	57
1.653	2/59	2.414	53	2.979	2/59
1.657	2/59	2.416	54	3.025	2/59
1.673	2/59	2.418	1/59	3.034	2/59
1.680	2/59	2.426	1/59	3.035	2/59
1.681	1/59	2.433	2/59	3.036	1/59
1.682	1/59	2.435	55	3.051	1/59
1.684	2/59	2.436	57	3.052	58
1.700	2/59	2.453	55	3.055	2/59
1.715	2/59	2.462	2/59	3.069	54
1.719	57	2.470	56	3.083	2/59
1.720	56	2.474	2/59	3.090	58
1.743	2/59	2.476	53	3.098	2/59
1.752	58	2.480	57	3.135	1/59
1.753	58	2.481	57	3.138	57
1.754	2/59	2.497	55	3.140	1/59
1.770	53	2.499	54	3.141	2/59
1.771	50	2.527	1/59	3.144	2/59
1.814	2/59	2.529	53	3.149	2/59
1.815	1/59	2.534	56	3.152	2/59
1.829	2/59	2.535	1/59	3.168	2/59
1.830	35	2.537	1/59	3.173	57
1.831	56	2.541	1/59	3.191	1/59
1.832	56	2.543	1/59	3.207	58
1.868	2/59	2.545	2/59	3.211	1/59
1.895	opp. 2/47	2.547	55	3.212	58
1.909	2/59	2.550	58	3.214	2/59
1.939	opp. 48	2.551	58	3.229	2/47
1.954	1/59	2.569	1/59	3.231	55
1.959	57	2.578	1/59	3.232	2/59
1.972	2/59	2.597	58	3.235	2/59
1.983	2/59	2.626	1/59	3.245	2/59
1.990	2/59	2.629	58	3.246	2/59
1.994	2/59	2.638	1/59	3.282	2/59
2.097	2/59	2.640	1/59	3.288	2/59
2.102	1/59	2.650	1/59	3.290	2/59
2.115	2/59	2.655	1/59	3.300	2/59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.309	58
3.355	2/59
3.361	1/59
3.364	40
3.365	58
3.371	2/59
3.380	1/59
3.391	1/59
3.421	2/59
3.443	1/59
3.444	1/59
3.474	58
3.501	55
3.511	2/59
3.514	2/59
3.532	1/59
3.542	1/59
3.543	2/59
3.545	2/59
3.550	2/59
3.558	2/59
3.571	2/59
3.578	2/59
3.597	2/59
3.607	1/59
3.608	1/59
3.616	57
3.636	57
3.638	48
3.662	2/59
3.674	58
3.682	2/59
3.698	2/59
3.706	1/59
3.709	55
3.716	1/59
3.725	57
3.728	2/59
3.762	2/59
3.769	58
3.792	1/59
3.795	58
3.805	2/59
3.806	1/59
3.817	2/59
3.818	2/59
3.827	2/59
3.839	2/59
3.856	58
3.863	56
3.874	2/59
3.884	2/59
3.890	2/59
3.908	58
3.910	2/59
3.917	1/59
3.924	2/59
3.955	2/59
3.969	2/59
3.980	2/45
3.983	2/59
3.995	2/59
3.998	1/59
4.004	1/59
4.010	58
4.018	2/59
4.025	56
4.028	1/59
4.031	2/59
4.043	2/59
4.065	1/59
4.066	1/59
4.090	1/59
4.099	2/59
4.108	2/59
4.110	1/46
4.111	48
4.112	35
4.132	1/59
4.141	1/59
4.150	58
4.151	1/59
4.153	58
4.166	58
4.168	56
4.171	1/59
4.173	2/59
4.203	1/59
4.223	2/59
4.226	1/59
4.237	2/59
4.241	1/59
4.257	58
4.258	55
4.260	opp. 56
4.263	1/59
4.277	2/59
4.281	2/59
4.283	1/59
4.288	56
4.290	1/59
4.291	2/59
4.292	58
4.296	58
4.305	2/59
4.314	56
4.332	2/59
4.336	48
4.343	1/59
4.345	1/59
4.347	55
4.348	57
4.351	33
4.353	56
4.373	58
4.381	53
4.393	58
4.400	57
4.409	58
4.421	1/59
4.424	55
4.438	2/59
4.439	2/59
4.451	2/59
4.471	2/59
4.495	2/59
4.500	58
4.502	2/59
4.512	2/59
4.519	1/59
4.617	1/59
4.627	2/59
4.634	57
4.646	53
4.649	2/59
4.650	58
4.652	1/59
4.654	1/59
4.659	58
4.694	54
4.696	1/59
4.698	52
4.701	58
4.707	2/59
4.714	2/59
4.719	2/59
4.721	2/59
4.758	2/59
4.759	2/59
4.765	2/59
4.848	55
4.849	2/59
4.867	opp. 1/47
4.869	opp. 58
4.871	opp. 1/46
4.879	58
4.886	58
4.887	58
4.930	1/47
4.931	55
4.944	1/59
4.949	1/59
4.953	2/59
4.958	2/59
4.959	2/59
4.981	2/59
4.982	2/59
4.986	2/59
4.988	2/59
5.010	1/59
5.011	1/59
5.013	1/46
5.017	44
5.019	56
5.021	49
5.022	55
5.037	57
5.040	2/59
5.052	2/59
5.060	2/59
5.075	58
5.080	2/59
5.085	2/59
5.093	2/59
5.118	2/59
5.133	2/59
5.146	2/59
5.158	2/59
5.176	2/59
5.179	2/59
5.196	2/59
5.209	48
5.210	55
5.219	2/59
5.222	2/59
5.238	2/59
5.274	1/59
5.281	2/59
5.288	2/59
5.292	2/59
5.296	1/59
5.299	2/59
5.300	54
5.303	56
5.318	2/59
5.349	58
5.351	1/59
5.355	57
5.357	2/59
5.367	1/59
5.371	2/59
5.373	2/59
5.376	1/59
5.382	1/59
5.385	58
5.387	1/59
5.390	58
5.396	58
5.408	1/59
5.417	1/59
5.418	2/59
5.420	57
5.437	58
5.445	2/59
5.449	2/59
5.462	2/59
5.464	52
5.468	2/59
5.471	1/59
5.481	1/59
5.482	1/59
5.490	2/59
5.491	57
5.492	57
5.495	1/45
5.503	56
5.509	1/59
5.511	58
5.514	2/59
5.515	2/59
5.517	1/59
5.524	57
5.526	56
5.537	2/59
5.550	57
5.567	2/59
5.572	2/59
5.619	2/59
5.634	57
5.636	58
5.638	44
5.639	58
5.644	58
5.645	2/59
5.647	2/59
5.653	opp. 1/59
5.654	opp. 57
5.661	1/59
5.693	2/59
5.717	2/59
5.723	1/59
5.726	2/59
5.769	2/59
5.776	2/59
5.787	48
5.790	1/59
5.798	58
5.800	58
5.804	2/59
5.805	58
5.814	2/59
5.820	1/59
5.826	2/59
5.836	2/59
5.837	1/59
5.838	2/59
5.841	2/59
5.850	1/59
5.863	2/59
5.866	56
5.867	1/59
5.868	58
5.869	2/59
5.873	1/59
5.876	2/59
5.890	54
5.892	32
5.893	57
5.894	2/59
5.897	1/59
5.904	2/59
5.910	2/59
5.919	2/59
5.922	2/59
5.943	2/59
5.971	1/59
5.975	55
5.978	1/59
5.993	2/59
6.009	2/59
6.018	2/59
6.025	1/59
6.034	48
6.037	2/59
6.044	1/59
6.046	2/59
6.047	2/46
6.048	58
6.049	49
6.050	2/47
6.051	56
6.059	58
6.069	58
6.078	50
6.079	56
6.087	56
6.088	2/59
6.098	2/59
6.101	2/59
6.107	55
6.117	2/59
6.123	1/59
6.125	2/59
6.130	1/45
6.131	52
6.136	1/59
6.144	2/59
6.149	1/59
6.151	57
6.156	2/59
6.158	2/59
6.175	56
6.179	2/59
6.180	1/59
6.187	1/59
6.188	1/59
6.193	58
6.205	53
6.206	2/59
6.220	55
6.228	55
6.234	54
6.237	57
6.253	58
6.254	2/59
6.273	53
6.274	2/59
6.276	2/59
6.289	1/59
6.304	2/59
6.306	1/59
6.320	1/59
6.331	2/59
6.338	1/59
6.351	2/59
6.354	2/59
6.357	58
6.361	1/59
6.372	2/59
6.383	2/59
6.385	1/59
6.386	2/59
6.388	2/59
6.417	2/59
6.420	53
6.425	1/45
6.428	2/59
6.433	2/59
6.437	1/59
6.440	1/59
6.455	2/59
6.463	57
6.465	2/59
6.467	57
6.478	1/59
6.484	58
6.493	57
6.505	2/47
6.508	57
6.517	1/59
6.519	57
6.520	56
6.523	1/59
6.528	58
6.535	2/59
6.536	2/59
6.541	1/59
6.554	2/59
6.591	1/45
6.592	49
6.597	56
6.601	2/59
6.607	2/59
6.628	2/59
6.634	2/59
6.639	1/59
6.642	2/59
6.647	2/59
6.648	1/59
6.677	1/59
6.681	1/59
6.703	2/59
6.705	2/59
6.706	56
6.707	2/59
6.718	2/59
6.720	1/59
6.749	2/59
6.751	50
6.755	2/59
6.761	1/59
6.771	2/59
6.779	2/59
6.797	1/59
6.798	2/59
6.799	2/59
6.807	1/59
6.812	2/59
6.817	2/59
6.818	32
6.819	40
6.822	57
6.823	2/59
6.831	54
6.839	2/59
6.851	2/59
6.852	58
6.853	56
6.858	58
6.882	56
6.890	58
6.905	1/59
6.910	1/46
6.943	1/59
6.945	1/59
6.959	50
6.979	1/59
6.995	2/59
6.996	2/59
6.998	54
7.020	58
7.021	53
7.022	58
7.029	2/59
7.040	2/59
7.053	2/59
7.076	2/59
7.082	2/59
7.092	2/59
7.093	1/59
7.104	1/59
7.119	56
7.120	50
7.121	57
7.122	2/59
7.155	2/59
7.160	2/59
7.180	56
7.181	1/59
7.183	1/59
7.195	2/59
7.202	2/59
7.224	50
7.227	2/59
7.229	57
7.255	2/59
7.256	2/59
7.301	58
7.306	2/59
7.313	58
7.318	2/59
7.339	2/59
7.354	1/59
7.356	2/59
7.364	2/59
7.367	1/59
7.388	1/59
7.391	1/59
7.408	2/59
7.426	55
7.429	2/59
7.447	2/59
7.450	2/59
7.532	2/59
7.568	2/59
7.575	2/59
7.577	2/59
7.583	56
7.587	1/59
7.601	2/59
7.623	1/59
7.650	1/59
7.652	2/59
7.661	1/59
7.665	58
7.669	55
7.688	2/59
7.699	2/59
7.702	56
7.704	opp. 2/46
7.705	opp. 51
7.743	2/59
7.756	2/59
7.757	1/45
7.758	2/59
7.772	53
7.775	2/59
7.788	1/46
7.789	48
7.790	34
7.791	58
7.815	58
7.818	1/59
7.833	2/59
7.838	1/59
7.865	2/59
7.893	2/59
7.915	58
7.916	1/59
7.931	2/59
7.936	58
7.939	2/59
7.974	2/59
7.983	1/59
7.984	1/59
7.993	1/59
7.999	58
8.001	2/59
8.012	54
8.019	1/59
8.025	57
8.041	2/59
8.045	39
8.098	57
8.116	2/59
8.124	1/59
8.134	2/59
8.140	2/59
8.141	51
8.151	2/59
8.173	2/59
8.212	56
8.228	57
8.230	2/59
8.232	1/59
8.237	57
8.246	56
8.247	2/59
8.253	58
8.254	2/59
8.258	56
8.264	1/59
8.274	54
8.276	50
8.307	2/59
8.312	2/59
8.319	1/59
8.325	58
8.328	2/59
8.330	1/59
8.334	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.339	1/59	8.882	55	9.366	1/47
8.346	57	8.886	opp. 57	9.367	2/59
8.347	1/47	8.890	opp. 54	9.383	2/59
8.354	2/59	8.892	opp. 53	9.386	57
8.379	2/59	8.893	opp. 2/47	9.410	1/59
8.389	2/59	8.898	2/59	9.433	58
8.390	2/59	8.904	2/59	9.438	2/59
8.404	58	8.906	2/59	9.456	2/59
8.410	2/59	8.907	52	9.462	1/59
8.427	opp. 51	8.909	1/59	9.488	2/59
8.429	2/59	8.910	53	9.495	1/59
8.430	2/59	8.915	58	9.505	2/59
8.436	2/59	8.927	2/59	9.517	2/59
8.452	2/59	8.941	2/59	9.530	2/59
8.502	58	8.942	1/59	9.533	2/59
8.504	56	8.945	2/59	9.534	2/59
8.533	1/59	8.946	1/59	9.556	2/59
8.548	1/59	8.948	58	9.560	2/59
8.574	2/59	8.952	57	9.580	2/59
8.583	58	8.971	1/59	9.587	57
8.617	2/59	8.981	2/59	9.591	2/59
8.633	opp. 58	8.984	58	9.595	52
8.635	2/59	9.007	1/59	9.602	2/59
8.642	2/59	9.011	33	9.610	2/59
8.643	1/59	9.020	58	9.640	2/59
8.664	54	9.029	1/59	9.663	2/59
8.669	56	9.033	2/47	9.679	1/59
8.670	58	9.055	52	9.680	2/59
8.671	2/59	9.058	56	9.691	2/59
8.675	2/59	9.060	53	9.703	2/59
8.679	57	9.063	2/59	9.706	58
8.684	58	9.064	53	9.710	2/59
8.688	52	9.070	2/59	9.711	2/59
8.694	57	9.076	1/59	9.714	2/59
8.706	2/59	9.080	40	9.730	34
8.710	2/59	9.084	58	9.757	2/59
8.713	58	9.088	2/59	9.774	2/59
8.725	2/59	9.094	opp. 1/47	9.814	2/59
8.729	56	9.095	opp. 55	9.844	2/59
8.734	57	9.097	2/59	9.850	2/59
8.736	1/59	9.100	2/59	9.861	2/59
8.756	1/59	9.101	2/59	9.877	55
8.767	2/59	9.123	2/59	9.879	56
8.769	54	9.127	2/59	9.881	57
8.789	2/59	9.131	2/59	9.893	2/59
8.801	52	9.150	2/59	9.896	2/59
8.802	1/59	9.155	1/59	9.900	2/59
8.803	2/59	9.178	2/59	9.901	2/59
8.805	2/59	9.239	54	9.913	2/59
8.816	56	9.259	57	9.917	2/59
8.837	1/59	9.266	2/59	9.919	1/59
8.839	1/59	9.270	2/59	9.920	2/59
8.842	56	9.295	1/59	9.937	1/59
8.854	2/59	9.341	58	9.942	1/59
8.855	2/59	9.344	58	9.946	2/59
8.866	1/59	9.354	1/59	9.953	57
8.868	2/59	9.364	2/59	9.959	2/59
8.872	2/59	9.365	50	9.998	2/59

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 576.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

Registre du commerce: Seine 55-B 9442.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1948 DE 5.000 F

DE

l'ancienne société Papeteries Johannot.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 98 obligations amorties au septième tirage au sort du 27 novembre 1959 formant, avec 6 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1960.** Ces titres seront remboursables à 50 NF;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
284 à 338	60	774 à 843	60
339 à 628	58	1.013 à 1.545	59
629 à 658	60	1.546 à 1.689	60
659 à 773	57		

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 468.672.000 F

SIÈGE SOCIAL: 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS (15e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 10562.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 127 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 3 décembre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1960.** Ces obligations seront remboursables à 20,01 NF;

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	59	1.825	60	4.141	58
30	60	1.834	59	4.152	59
109	59	1.851	59	4.253	60
116	60	1.880	59	4.305	60
129	60	1.923	60	4.413	60
132	60	1.988	60	4.436	59
186	58	2.003	60	4.471	60
213	60	2.048	60	4.472	60
292	60	2.125	60	4.489	59
474	60	2.132	59	4.494	58
515	60	2.162	60	4.503	60
543	60	2.187	60	4.504	59
606	59	2.206	60	4.515	60
607	60	2.211	59	4.565	60
614	60	2.219	60	4.586	59
642	60	2.268	59	4.605	60
684	60	2.281	57	4.648	60
695	60	2.341	58	4.669	60
707	60	2.353	60	4.681	59
713	60	2.372	60	4.705	60
750	60	2.379	60	4.713	60
757	60	2.458	59	4.725	59
795	60	2.468	60	4.726	59
811	60	2.498	59	4.739	60
816	60	2.568	59	4.748	59
820	60	2.661	60	4.792	59
844	60	2.722	60	4.797	59
854	59	2.736	60	4.819	58
984	60	2.749	60	4.840	58
1.038	60	2.791	60	4.861	60
1.040	60	2.813	60	4.865	60
1.047	60	2.852	60	4.909	59
1.073	60	2.866	59	4.957	59
1.135	59	2.868	59	4.983	58
1.136	59	2.901	60	4.999	58
1.164	60	2.926	60	5.046	59
1.176	60	3.010	60	5.052	60
1.188	58	3.025	59	5.062	59
1.217	57	3.076	60	5.066	60
1.226	60	3.078	60	5.085	59
1.234	60	3.082	60	5.091	59
1.240	60	3.090	60	5.105	60
1.244	60	3.120	59	5.112	60
1.251	59	3.146	58	5.113	60
1.252	60	3.156	59	5.118	59
1.263	60	3.254	59	5.137	60
1.347	60	3.255	57	5.197	60
1.371	59	3.267	60	5.199	60
1.396	60	3.288	60	5.200	60
1.397	60	3.306	60	5.237	60
1.407	57	3.314	57	5.251	58
1.408	57	3.329	59	5.254	60
1.448	59	3.357	60	5.255	60
1.520	59	3.358	60	5.264	58
1.522	60	3.361	58	5.294	58
1.589	60	3.428	60	5.338	60
1.596	59	3.433	60	5.340	60
1.600	58	3.443	60	5.349	60
1.627	60	3.457	60	5.367	60
1.638	59	3.493	60	5.369	59
1.650	60	3.500	59	5.373	58
1.682	60	3.506	60	5.376	59
1.688	57	3.540	58	5.391	59
1.698	58	3.582	58	5.393	60
1.705	60	3.731	60	5.399	60
1.711	58	4.033	57	5.428	60
1.722	59	4.114	60	5.429	60
1.743	60	4.115	60	5.452	58
1.745	60	4.117	60	5.498	59
1.798	60	4.121	59		

Travaux Hydrauliques et Entreprises Générales
(T. H. E. G.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 192.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)
R. C.: Seine 57-B 6497.

Obligations 4 1/4 0/0 1943-1946 de 2.000 F.

Amortissement au 1er janvier 1960.

Numéros des 1.430 obligations sorties au tirage du 20 novembre 1959 formant le seizième amortissement, remboursables au pair à partir du 1er janvier 1960, coupon n° 33 attaché, et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	59
82 à 86	58
151 à 160	58
182 à 186	57
192 à 196	45
228 à 230	59
241 à 246	60
271 à 279	60
302 à 305	58
331 à 340	59
341 à 346	60
360	56
396 à 398	58
571 à 578	59
581 à 584	60
586 à 590	60
601 à 610	60
611 à 614	59
621	57
673	58
731 à 734	59
789 et 790	60
879	58
957	57
961	60
988 à 990	58
1.028 à 1.030	58
1.051 à 1.060	59
1.194	57
1.201 à 1.207	60
1.210	60
1.211 et 1.212	60
1.216 à 1.220	60
1.221 et 1.222	60
1.229 et 1.230	60
1.231 et 1.232	59
1.234 à 1.237	59
1.252 à 1.254	60
1.260	60
1.344 à 1.350	58
1.351 à 1.355	60
1.358	60
1.451 à 1.460	60
1.481	55
1.506 à 1.508	60
1.521 à 1.527	60
1.531 à 1.540	60
1.561 à 1.566	59
1.568	59
1.691 et 1.692	59
1.697 et 1.698	59
1.715 et 1.716	58
1.721 et 1.722	60
1.725 à 1.730	60
1.751 à 1.754	59
1.759	59
1.776	57
1.787 à 1.790	59
1.874 et 1.875	58
1.899 et 1.900	58
1.930	58
1.935 et 1.936	58
1.941 à 1.948	59
1.950	59
1.976 et 1.977	59
1.981	59
1.984	59
1.986	59
1.989 et 1.990	59
1.991 et 1.992	60
1.995 à 2.000	60
2.073 et 2.074	56
2.123	57
2.135 à 2.138	59
2.141 à 2.145	60
2.148 à 2.150	60
2.180	57
2.259	58
2.291	59
2.297 à 2.299	59
2.321 à 2.325	60
2.329 et 2.330	60
2.342 à 2.350	59
2.391	60
2.395 à 2.400	60
2.441 à 2.447	59
2.454 à 2.460	60
2.461 à 2.465	60
2.467 à 2.470	60
2.471 à 2.473	56
2.483 à 2.485	59
2.489 et 2.490	59
2.501 à 2.505	60
2.508 à 2.510	60
2.511	60
2.513 à 2.517	60
2.520	60
2.531 à 2.533	59
2.561	59
2.564 à 2.566	59
2.571	60
2.574 à 2.579	60
2.601 à 2.604	60
2.610	60
2.626	57
2.644	59
2.650	59
2.674 et 2.675	60
2.678 à 2.680	60
2.692	58
2.699	58
2.731 à 2.740	60
2.785	60
2.813 à 2.817	58
2.823 à 2.830	59
2.914 à 2.919	60
2.936	55
2.941 à 2.946	60
2.949 et 2.950	60
3.091 et 3.092	59
3.110	58
3.145 et 3.146	60
3.203 à 3.210	60
3.238	60
3.251 à 3.254	58
3.271 à 3.274	59
3.311 à 3.317	60
3.515 et 3.516	59
3.518 à 3.520	59
3.659 et 3.660	59
3.682 à 3.686	59
3.725 à 3.727	58
3.748	56
3.772 et 3.773	59
3.778 et 3.779	59
3.834	58
3.911 à 3.918	59
3.931	58
3.935	58
3.941 à 3.947	60
3.949 et 3.950	60
3.951	59
4.110	56
4.201 à 4.210	60
4.249	59
4.251 à 4.253	60
4.260	60
4.271 à 4.274	59
4.276 à 4.280	59
4.321 et 4.322	56
4.338 à 4.340	58
4.401 à 4.405	60
4.408 à 4.410	60
4.411 à 4.420	60
4.426 à 4.428	59
4.461 et 4.462	59
4.468 à 4.470	59
4.471 et 4.472	57
4.481	60
4.485 à 4.487	60
4.505 à 4.510	58
4.541 à 4.550	59
4.551 à 4.557	60
4.633 à 4.637	58
4.647 à 4.650	59
4.722	59
4.728 à 4.730	59
4.761	59
4.765 et 4.766	59
4.770	59
4.795 à 4.797	59
4.859 et 4.860	59
4.919 et 4.920	58
4.921 à 4.925	59
4.931	59
4.950	54
4.961	59
4.966 à 4.970	59
5.062 à 5.066	58
5.134 à 5.140	60
5.171 à 5.173	59
5.177 à 5.179	59
5.261 à 5.263	58
5.289 et 5.290	59
5.291 à 5.300	60
5.311 à 5.317	60
5.351 à 5.360	60
5.371 à 5.376	59
5.386	58
5.390	58
5.461 à 5.470	60
5.489 et 5.490	58
5.581	59
5.587 à 5.589	59
5.592 à 5.596	59
5.611	57
5.663	56
5.671 à 5.678	59
5.782 et 5.783	59
5.785 et 5.786	59
5.791 à 5.796	60
5.802 à 5.810	59
5.831	59
5.833 à 5.837	59
5.851 et 5.852	59
5.854 à 5.857	59
5.871	59
5.875 à 5.880	59
5.916 à 5.920	59
5.941	58
5.951 à 5.956	59
5.959 et 5.960	59
5.961	59
5.966 à 5.970	59
6.033 à 6.035	60
6.055 à 6.057	59
6.071 et 6.072	58
6.122 à 6.130	60
6.131 à 6.140	60
6.164	55
6.171 à 6.180	60
6.191 à 6.200	60
6.232	56
6.241 à 6.250	60
6.261 et 6.262	60
6.291	58
6.311 à 6.320	60
6.401 à 6.410	60
6.423 à 6.430	60
6.451 à 6.460	60
6.463	55
6.471 à 6.474	58
6.491 à 6.500	60
6.521 à 6.527	60
6.541 à 6.550	59
6.573 et 6.574	60
6.576 à 6.580	60
6.594 à 6.600	59
6.601 à 6.604	59
6.619 et 6.620	58
6.621 et 6.622	59
6.624 à 6.630	59
6.681 à 6.684	60
6.692 à 6.700	60
6.771	59
6.777 et 6.778	59
6.800	57
6.801 à 6.806	60
6.810	60
6.821 à 6.830	60
6.841 à 6.850	60
6.900	58
6.901 et 6.902	60
6.941 à 6.950	60
7.122 à 7.125	60
7.127 à 7.130	60
7.261 à 7.270	60
7.291 à 7.300	60
7.357	58
7.363 à 7.370	59
7.391 à 7.396	59
7.491	59
7.641 à 7.650	60
7.651 à 7.655	60
7.657 à 7.660	60
7.724 à 7.730	59
7.731 à 7.740	60
7.797 à 7.799	58
7.921 à 7.930	60
7.939 et 7.940	59
7.949 et 7.950	59
7.991 à 7.996	59
7.998 et 7.999	59
8.037	59
8.039 et 8.040	59
8.216	57
8.321 à 8.327	59
8.330	59
8.351 et 8.352	60
8.379 et 8.380	58
8.455 à 8.460	59
8.461 à 8.464	59
8.528 à 8.530	58
8.650	60
8.668	58
8.675 à 8.679	59
8.691 à 8.700	60
8.741	59
8.745 à 8.748	59
8.778	59
8.786 à 8.790	60
8.811 à 8.817	60
8.879 et 8.880	60
8.881 à 8.883	60
8.889 et 8.890	60
8.984 à 8.986	59
9.044 et 9.045	57
9.146 et 9.147	56
9.207 à 9.210	60
9.232 à 9.234	58
9.261 à 9.263	60
9.268 à 9.270	60
9.280	58
9.291 et 9.292	59
9.351	59
9.355 à 9.360	59
9.365	53
9.397	58
9.434	59
9.436	59
9.438	59
9.440	59
9.490	58
9.511 à 9.520	59
9.575 et 9.576	59
9.652 à 9.654	57
9.667 et 9.668	58
9.701 à 9.710	60
9.751 à 9.758	60
9.769 et 9.770	60
9.851 à 9.860	60
10.001 à 10.003	53
10.012 à 10.020	60
10.025 à 10.029	59
10.061 à 10.065	60
10.081 à 10.086	60
10.111 à 10.115	60
10.170	59
10.176 et 10.177	58
10.261 à 10.263	59
10.291	59
10.297 à 10.300	59

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
10.318 à 10.320	59
10.323 et 10.324	56
10.385 à 10.387	58
10.411 à 10.420	60
10.421 à 10.430	60
10.437	59
10.461 à 10.470	60
10.550	59
10.551 à 10.555	59
10.690	57
10.711 à 10.720	60
10.731 à 10.740	60
10.781 à 10.790	60
10.791 et 10.792	56
10.811 et 10.812	59
10.931 à 10.933	59
10.936 et 10.937	59
11.017 et 11.018	58
11.061 à 11.070	60
11.071 à 11.080	60
11.113 à 11.117	60
11.127 à 11.130	60
11.131	60
11.135 à 11.140	60
11.171	59
11.241 à 11.243	59
11.271 à 11.280	58
11.320	59
11.341 à 11.350	60
11.407	57
11.421 à 11.430	60
11.440	58
11.469 et 11.470	59
11.491 à 11.500	60
11.531 à 11.536	59
11.540	59
11.541	60
11.547 à 11.550	60
11.551 et 11.552	60
11.598 à 11.600	60
11.601 à 11.610	60
11.687 à 11.690	58
11.691 à 11.696	60
11.712 à 11.720	60
11.747	57
11.749	57
11.761 à 11.770	59
11.804 à 11.810	58
11.843 à 11.846	58
11.901 à 11.910	60
12.091	60
12.102 à 12.110	60
12.142 à 12.150	60
12.151 à 12.160	59
12.181 à 12.188	60
12.241 à 12.250	60
12.256 à 12.258	58
12.362 à 12.365	60
12.370	60
12.428 et 12.429	56
12.471 à 12.480	60
12.508 à 12.510	60
12.511 à 12.520	59
12.531 à 12.533	59
12.543 à 12.550	59
12.591	60

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
12.594 à 12.599	60
12.668 à 12.670	59
12.701 à 12.706	60
12.709 et 12.710	60
12.721 à 12.726	60
12.728 à 12.730	60
12.881 à 12.890	59
12.931 à 12.940	60
12.953 et 12.954	59
12.981 à 12.983	58
12.986 à 12.990	58
13.011 à 13.013	60
13.019 et 13.020	60
13.181 à 13.184	57
13.195 à 13.197	53
13.211 à 13.219	59
13.241 à 13.246	59
13.248 à 13.250	59
13.261 à 13.266	60
13.459	58
13.503	60
13.521	59
13.529 et 13.530	59
13.531	60
13.533 à 13.539	60
13.550	59
13.564 à 13.566	58
13.601 à 13.610	59
13.706 à 13.710	58
13.717 à 13.720	59
13.721 à 13.730	60
13.731 à 13.740	60
13.741 à 13.746	59
13.761 et 13.762	59
13.765 à 13.770	59
13.841 à 13.848	60
13.901	60
13.903 à 13.910	60
13.962 à 13.970	60
13.981 à 13.990	60
14.031 et 14.032	60
14.070	55
14.089 et 14.090	54
14.091 à 14.094	55
14.111 à 14.117	58
14.141 à 14.150	60
14.231 à 14.240	59
14.271 à 14.280	59
14.311 à 14.316	60
14.334 à 14.340	60
14.434 à 14.440	59
14.461	59
14.470	59
14.521 à 14.530	58
14.531 à 14.537	57
14.611 à 14.614	60
14.627 à 14.630	59
14.641 à 14.648	60
14.664	59
14.669 et 14.670	59
14.683 à 14.688	58
14.711 à 14.720	60
14.776	57
14.801 à 14.810	60
14.821 à 14.825	59

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
14.891 à 14.900	60
14.961 et 14.962	60
14.967 à 14.969	60
14.986	57
15.005 à 15.010	60
15.131 et 15.132	60
15.138 à 15.140	60
15.163 à 15.170	60
15.195 à 15.197	59
15.272 à 15.277	56
15.303 à 15.305	60
15.350	59
15.368 à 15.370	60
15.383 à 15.390	60
15.391 à 15.400	60
15.431	60
15.436 à 15.439	60
15.518 à 15.520	60
15.616 et 15.617	59
15.719 et 15.720	59
15.803 à 15.805	60
15.861 à 15.864	60
15.870	60
15.881 à 15.883	60
15.887 à 15.890	60
15.961 à 15.968	60
16.019 et 16.020	59
16.060	60
16.121 et 16.122	60
16.129 et 16.130	60
16.171 à 16.173	60
16.213 à 16.216	60
16.218 à 16.220	60
16.234 et 16.235	58
16.241 à 16.250	60
16.276 à 16.279	59
16.314 à 16.320	60
16.330	59
16.432 à 16.440	60
16.441	60
16.446 et 16.447	60
16.523	59
16.525 à 16.530	59
16.545	58
16.559 et 16.560	59
16.616 à 16.620	59
16.666 à 16.670	58
16.711 à 16.718	59
16.734 à 16.740	60
16.741 à 16.747	58
16.921 à 16.924	60
16.926 à 16.930	60
16.950	58
16.951	60
16.981 à 16.984	60
16.990	60
17.013 à 17.020	59
17.060	59
17.083	57
17.131 à 17.140	60
17.270	60
17.332 et 17.333	58
17.453 à 17.460	59
17.489 et 17.490	58
17.586 à 17.590	60

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
17.591 à 17.595	60
17.624 à 17.630	60
17.641 à 17.650	60
17.651 à 17.660	60
17.772	59
17.775 et 17.776	59
17.841 à 17.850	60
17.871 à 17.880	60
17.891 à 17.898	60
17.911 à 17.917	59
17.924 à 17.930	59
17.961 et 17.962	59
17.991 à 17.993	59
18.019	58
18.029 et 18.030	58
18.032 et 18.033	58
18.081 à 18.087	59
18.107 et 18.108	58
18.121 à 18.125	57
18.249 et 18.250	60
18.274 à 18.280	60
18.291	60
18.311 à 18.320	60
18.341 à 18.345	59
18.354 et 18.355	54
18.442 à 18.447	60
18.511 à 18.519	59
18.555 et 18.556	58
18.724 à 18.727	60
19.000	60
19.031 à 19.040	60
19.041 à 19.044	59
19.091 à 19.096	60
19.158 à 19.160	60
19.171 et 19.172	60
19.175	60
19.183 à 19.187	60
19.201	60
19.207 à 19.210	60
19.211 à 19.220	60
19.251 à 19.253	59
19.259 et 19.260	59
19.270	49
19.276 à 19.280	59
19.281 à 19.284	59
19.288 à 19.290	59
19.308 à 19.310	59
19.331 à 19.340	60
19.351 à 19.356	60
19.374 à 19.380	60
19.411 à 19.415	58
19.441 à 19.448	60
19.504 à 19.510	59
19.537 à 19.540	57
19.644 à 19.646	59
19.649 et 19.650	59
19.686	58
19.692 et 19.693	58
19.714 à 19.720	60
19.801 à 19.810	59
19.811 à 19.820	60
19.893 et 19.894	59
19.900	59
19.971 à 19.980	60
19.981 à 19.990	60

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 892.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DE LA BOURSE, A LYON

R. C. : Lyon 55-B 233.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse 262 obligations 4 1/2 0/0 1942, soit l'intégralité de l'annuité d'amortissement prévue pour le 1er février 1960. En conséquence, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Le conseil d'administration.

Liste de rappel des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

2.776 (année de remboursement : 1er février 1946).
3.663 (année de remboursement : 1er février 1944).
3.674 (année de remboursement : 1er février 1946).

Les Exploitations Electriques et Industrielles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 154-156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e).

R. C. : Seine 55-B 1491.

Amortissement des obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 0/0 1944, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 480.000 F prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1960.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1947, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 1,390.000 F prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1960.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du département du Doubs.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 20 octobre 1959, M. Jean Majorelle, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (16e), 36, avenue Raymond-Poincaré, sollicite pour quatre ans l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Maîche », et portant sur une partie du département du Doubs.

Ce permis est limité:

D'une part, par la ligne brisée obtenue en joignant successivement les points:

A. — Intersection de la frontière suisse et du parallèle 52 gr 70 Nord.

B. — Intersection du parallèle 52 gr 70 Nord et du méridien 4 gr 60 Est.

C. — Intersection du parallèle 52 gr 60 Nord et du méridien 4 gr 60 Est.

D. — Intersection du parallèle 52 gr 60 Nord et du méridien 4 gr 90 Est.

E. — Intersection de la frontière suisse et du méridien 4 gr 90 Est.

D'autre part, par la partie de la frontière suisse comprise entre les points A et E ci-dessus.

Ce permis a une surface de 678 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 7 décembre 1959 au 6 janvier 1960 inclus.

Le préfet du Doubs, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;
Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;
Vu le rapport de l'ingénieur des mines en date du 18 novembre 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant une durée d'un mois, du 7 décembre 1959 au 6 janvier 1960, à la préfecture du Doubs.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois huit jours francs au moins avant le commencement de l'enquête, une seconde fois au cours de cette enquête.

Il sera publié deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département du Doubs.

Art. 2. — Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture du Doubs, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 6 janvier 1960 au soir.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2, 3 et 8 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 janvier 1960 au soir.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leur auteurs à la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Doubs.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 21 novembre 1959.

Le préfet,
R. Bonnaud-Delamare.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Pétanque-Club de Joinville-le-Pont.** But: faire régner une franche camaraderie entre tous ses membres en pratiquant le jeu de boules pétanque et le jeu provençal. Siège social: 28, avenue Rafel, Joinville-le-Pont.

---

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité pour l'expansion économique de Voiron.** But: inspirer et promouvoir auprès des organismes ou collectivités représentés par ses membres, toutes mesures propres à faciliter l'expansion économique de la commune de Voiron et assurer le plein emploi de la main-d'œuvre disponible, notamment par l'implantation de nouvelles activités industrielles et le développement du tourisme. Procéder ou faire procéder à toutes études des ressources, besoins ou possibilités de la commune. Mettre le résultat de ces études et travaux à la disposition des pouvoirs publics, des administrations et du public par tous moyens appropriés, et notamment par les publications. Faciliter sur le plan local la réalisation des projets inscrits au plan d'équipement national. D'une façon générale, apporter une contribution utile à la politique d'aménagement du territoire. Siège social: hôtel de ville de Voiron.

---

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Foyer sportif mondovien.** But: pratique du football-association. Siège social: chez le président, 29, rue de la Pépinière, Mondovi.

---

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **Association des parents d'élèves du lycée mixte Félix-Eboué.** But: rechercher et discuter en commun tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel et contribuer à la prospérité du lycée. Siège social: au lycée Félix-Eboué, Cayenne.

---

16 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association des parents d'élèves de l'école privée Mirabelle, à Font-Romeu.** But: grouper les parents d'élèves pour l'examen des questions relatives à l'enseignement. Siège social: villa Mirabelle, Font-Romeu (Pyrénées-Orientales).

---

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Amicale de l'école de garçons de la cité rurale d'Orléansville.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école de garçons, cité rurale, Orléansville.

---

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Comité d'aide à la vieillesse.** But: venir en aide aux vieillards de la commune. Siège social: mairie de Saint-Laurent-Blangy.

---

17 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Lions-Club de Laon.** But: unir par les liens de solidarité les hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux de la région de Laon, en leur donnant l'occasion de servir l'intérêt général en toutes circonstances. Siège social: Au Bon Accueil, Etouvelles.

---

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Cercle des jeunes des Carmes.** But: organisation de loisirs et éducation populaire des jeunes. Siège social: chez M. Jean Casties, 34, avenue du Maréchal-Foch, le Puy.

---

18 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Syndicat d'initiative de Saint-Laurent-sur-Gorre.** But: prospérité et expansion de Saint-Laurent-sur-Gorre et sa région, tourisme, loisirs. Siège social: mairie de Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne).

---

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Assemblée de Dieu d'Albi.** But: propagation de l'Evangile et célébration du culte évangélique. Siège social: 2, rue du Rhône, Albi.

---

18 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association économique maichoise.** But: développement économique de Maîche. Siège social: 3, rue de la Battheuse, Maîche (Doubs).

---

18 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Vieillesse et solidarité.** But: aide morale et matérielle aux personnes âgées. Siège social: mairie de Maîche (Doubs).

18 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Amicale des anciens combattants de Labastide-Saint-Pierre.** But: grouper tous les anciens combattants et défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Labastide-Saint-Pierre.

19 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité du Gard de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs.** But: développer la pratique des sports nautiques, grouper les associations du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur. Siège social: 36, rue Notre-Dame, Nîmes.

19 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des parents d'élèves du groupe scolaire Jules-Ferry.** But: recherche en commun de toutes les améliorations morales ou matérielles désirables, dans l'intérêt général des enfants de ses adhérents. Siège social: école de filles Jules-Ferry, Oran.

20 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **La Pétanque léogeataise.** But: pratiquer le jeu provençal et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: Société des amis réunis, au bourg de Léogeats (Gironde).

20 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Saint-Berthevin-la-Tannière.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école, soutenir l'école et les maîtres. Siège social: école Sainte-Marguerite, Saint-Berthevin-la-Tannière (Mayenne).

20 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Centre d'études techniques agricoles du canton de Pleine-Fougères.** But: faciliter la gestion des exploitations, améliorer la rentabilité du travail et vulgariser auprès de ses membres les progrès techniques agricoles. Siège social: Les Cotardières, Pleine-Fougères (Ile-et-Vilaine).

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association de parents d'élèves du collège technique et du centre d'apprentissage de Nevers.** But: rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales et matérielles désirables, dans l'intérêt général des enfants, former des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation. Siège social: collège technique, rue Jean-Jaurès, Nevers.

20 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité de la cantine scolaire de Geffosses.** But: gérer la cantine scolaire, servir un repas chaud le midi aux enfants fréquentant les écoles. Siège social: mairie de Geffosses (Manche).

20 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clairfontaine. **Foyer rural de Morsott.** But: organiser les loisirs de la jeunesse locale dans un esprit éducatif. Siège social: salle des fêtes de Morsott (département de Bône).

21 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Les Amis de la musique.** But: développer le goût musical et le goût artistique et mieux faire connaître la musique sous toutes ses formes. Siège social: hôtel de ville d'Evreux.

21 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Pour nos vieux.** But: entraide aux vieillards. Siège social: mairie de Talmontiers.

21 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Patrie - Art - Humanisme Civisme.** But: grouper les Françaises et les Français épris de patriotisme, d'art, d'humanisme et de civisme, sans distinction de races ni de religions; contribuer au développement de toutes manifestations artistiques et littéraires; œuvrer contre l'analphabétisme; aider l'individu quel qu'il soit à devenir un être conscient de ses droits et de ses devoirs. Siège social: 2, rue d'Igli, Oran.

23 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Club des loisirs Léo-Lagrange de Cherbourg.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des travailleurs et des jeunes en particulier. Siège social: 41, rue Bonhomme, à Cherbourg (Manche).

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale de la classe 1961.** But: se retrouver tous soit avant ou après le régiment, mais surtout après où l'on peut, par réunions, se rappeler quelques bons souvenirs, ne serait-ce que ceux de la fondation de cette classe. Siège social: hôtel Moderne, Epinal.

23 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Groupe actif de sauvetage et de premiers secours de Chaumont.** But: sauvetage et secours. Siège social: 4, avenue Foch, Chaumont.

24 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale des dépanneurs de la Chapelle-Orthemale.** But: encourager l'organisation des fêtes, organiser les distractions des jeunes, favoriser la formation artistique, morale et intellectuelle dans les campagnes. Siège social: mairie de la Chapelle-Orthemale.

24 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Au Service des vieux et des familles.** But: venir en aide aux personnes âgées, indigentes, et plus particulièrement aux vieillards ou infirmes. Siège social: mairie de Saint-Gratien (Seine-et-Oise).

24 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Comité de coordination des activités sportives albertvilloises.** But: pratique des sports. Siège social: 19, rue de la République, Albertville (Savoie).

24 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association du groupe de logements du clos Saint-Jacques.** But: défendre les intérêts des locataires attributaires. Siège social: mairie de Provins (Seine-et-Marne).

25 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association Ski-Club de Crest.** But: pratique du ski et de la montagne. Siège social: café Moderne, quai Henri-Latune, Crest (Drôme).

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **C. E. T. A., Centre d'études techniques agricoles de Misserghin.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: cave coopérative, route de la Gare, Misserghin.

25 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association cantonale des donneurs de sang de la région du Léman.** But: grouper tous les donneurs de sang bénévoles des cantons d'Evian et d'Abondance. Siège social: mairie d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre cantonal prémilitaire d'Armentières.** But: assurer la préparation militaire des jeunes gens du canton. Siège social: café Aux Sports, place du Général-de-Gaulle, Armentières.

25 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association communale des fêtes de Chevry-Cossigny.** But: organisation de toutes les fêtes communales et philanthropiques. Siège social: mairie de Chevry-Cossigny.

25 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Groupe théâtral barfleurais.** But: organisation de séances théâtrales. Siège social: mairie de Barfleur (Manche).

26 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société de la Saint-Hubert.** But: protection, élevage du gibier, destruction des nuisibles et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie d'Auriac-Lagast.

26 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de Thorigné-d'Anjou.** But: procurer à la population des distractions saines et agréables tout en favorisant le commerce local. Siège social: mairie de Thorigné-d'Anjou (Maine-et-Loire).

26 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité d'aide aux œuvres sociales, groupe des chanteurs des rues.** But: venir en aide aux œuvres sociales de Tournus et du département. Siège social: hôtel de ville de Tournus.

26 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Amicale des chasseurs de Doulaincourt.** But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et la divagation des chiens, l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Doulaincourt (Haute-Marne).

26 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de Hautbos.** But: réglementation du droit de chasse. Siège social: mairie de Hautbos.

27 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Société communale de chasse de Rollot.** But: promouvoir toutes les mesures nécessaires au repeuplement en gibier, à la répression du braconnage, à la destruction des nuisibles et, d'une manière générale, tout ce qui peut maintenir ou accroître les possibilités de chasse de ses membres. Siège social: mairie de Rollot (Somme).

27 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Club des supporters de la section de football de l'Association de la jeunesse auxerroise.** But: organisation de séances récréatives et éducatives pour les jeunes footballeurs. Siège social: 5, place de l'Abbé-Deschamps, Auxerre.

27 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association Société d'éducation populaire.** But: compléter l'éducation commencée à l'école et développer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique de garçons, la Chapelle-Thireuil.

27 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Etoile sportive de Genillé.** But: développer et propager le sport dans la commune de Genillé et ses environs. Siège social: mairie de Genillé (Indre-et-Loire).

27 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Association juive pour la culture et les activités de jeunesse.** But: promouvoir la culture sous toutes ses formes et surtout la culture juive; organiser les activités de jeunesse, sports et loisirs, camps de jeunesse et colonies de vacances. Siège social: rue Rabbin-Kahn, Bône.

28 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Groupement régional des C. E. T. A. du Nord-Aveyron.** But: aider les centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social: chez M. Maynier, Saint-Amans-des-Cots.

28 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Télé-Club de la Tessonne.** But: grouper les personnes intéressées par les émissions télévisées, en vue de demander un réémetteur permettant de capter et d'améliorer les ondes de la télévision. Siège social: Télé-Club, hôtel Canane, Avèze (Gard).

29 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale sportive des sociétés d'assurances du groupe Les Travailleurs français.** But: faciliter à ses membres la pratique d'activités physiques et sportives. Siège social: Les Travailleurs français, 3, rue des Bouchers, Chartres.

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des légionnaires et médaillés militaires de la ville de Harnes.** But: grouper les sociétaires pour relations d'assistance et de défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: café Delay, 110, Grand-Rue, Harnes (Pas-de-Calais).

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association locale des aides familiales rurales de Druhe.** But: apporter à domicile une aide matérielle et morale aux mères de famille du milieu rural. Siège social: la Sarrouquie, Druhe (Aveyron).

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association Les Ecureuils.** But: s'occuper des œuvres de plein air pour les enfants. Siège social: chez Mme Depollier, rue de l'Usine, Cruseilles (Haute-Savoie).

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association d'éducation populaire de l'école Sainte-Marie, à Saint-Benoît-sur-Loire.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école libre. Siège social: école Sainte-Marie, rue du Port, Saint-Benoît-sur-Loire.

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association paroissiale de Pierrelaye** But: créer, organiser, entretenir, favoriser et développer toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère de Pierrelaye (Seine-et-Oise).

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société de chasse de Lignerolles.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Lignerolles.

30 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association des anciens élèves, professeurs et amis du collège de Mortain.** But: maintenir les liens d'amitié entre les anciens élèves et professeurs, aider matériellement et moralement les élèves et anciens élèves du collège. Siège social: hôtel de ville de Mortain (Manche).

30 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale d'Anglars-Saint-Félix.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Anglars-Saint-Félix.

1er décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale rurale de Marcilly.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Marcilly (Manche).

1er décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Comité des fêtes de Tannay.** But: organiser des fêtes de toutes sortes, bals, séances récréatives, etc. Siège social: mairie de Tannay (Nièvre).

2 décembre 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Centre de médecine du travail.** But: étude et réalisation de toute mesure concernant l'amélioration de l'hygiène industrielle, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail dans les entreprises adhérentes. Siège social: 25, rue du Rang-Sénéchal, Remiremont.

2 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Syndicat d'initiative de Lunel et de sa région.** But: développement touristique et expansion de la ville de Lunel et de ses environs. Siège social: 4, boulevard La Fayette, Lunel.

2 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des mamans et des amies de l'école maternelle centre La Maternelle.** But: création d'un lien nécessaire entre les familles et l'école à laquelle elles confient leurs tout-petits. Siège social: école maternelle, centre, rue Séraphin-Cordier, Sallaumines (Pas-de-Calais).

2 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Amicale laïque de Saint-Antoine-Cumond.** But: défendre, prolonger et développer l'école. Siège social: école publique de Saint-Antoine-Cumond.

2 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Amicale laïque de Grignols.** But: défendre, prolonger et développer l'école. Siège social: école publique de Grignols.

2 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Le Théorbe.** But: philanthropique. Siège social: 2, rue Rondelet, Montpellier.

2 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association départementale des œuvres laïques de cantines scolaires de l'Hérault.** But: assurer l'alimentation rationnelle des écoliers, contribuer au bien-être et à l'éducation des enfants, étudier et résoudre tous les problèmes concernant le bon fonctionnement des cantines scolaires. Siège social: 8, avenue Bouisson-Bertrand, Montpellier.

2 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité des fêtes de Lanvallay.** But: organisation des fêtes dans la commune de Lanvallay. Siège social: mairie de Lanvallay (Côtes-du-Nord).

2 décembre 1959 Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association éducation populaire Saint-Maurice.** But: réunions d'études de toutes sortes et organisation des loisirs. Siège social: salle du presbytère, Boult.

3 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Gergovia.** But: grouper les Auvergnats et originaires du Massif-Central résidant dans la région montbrisonnaise. Siège social: hôtel de ville de Montbrison (Loire).

3 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Syndicat d'initiatives de Pont-de-Buis.** But: étudier les mesures propres à accroître la prospérité de Pont-de-Buis et de ses environs et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Pont-de-Buis (Finistère).

3 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Foyer rural de Chaumont-sur-Tharonne** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres, et en particulier: organiser un centre d'aspect plaisant ouvert à tous, étudier en commun les questions touchant les professions intéressant la vie rurale et les problèmes techniques qui s'y rapportent, provoquer au foyer l'organisation de conférences et d'activités éducatives et artistiques, faciliter l'éducation physique et sportive des jeunes, organiser les loisirs de toute la collectivité. Siège social: mairie de Chaumont-sur-Tharonne (Loir-et-Cher).

3 décembre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Les Amis de l'école.** But: défense de l'école laïque, organisation d'activités éducatives ainsi que de loisirs sportifs et culturels. Siège social: école laïque, Luzinay (Isère)

3 décembre 1959 Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société communale de chasse de Colombies.** But: protection, élevage du gibier, destruction des nuisibles et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Colombies.

4 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Amicale sportive de Gigouzac.** But: formation sportive et morale des jeunes. Siège social: café Marty, Gigouzac.

4 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité pour le rapprochement des arts, de l'industrie et du commerce (Co. R. A. I. C.).** But: organiser en France et à l'étranger des expositions, dont l'une est dénommée Internationales de Paris, et des manifestations destinées à rapprocher les productions de l'industrie avec celles de l'art pur. Siège social: 41, rue de Rome, Paris.

---

4 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Club des supporters de l'Association sportive bônoise.** But: soutenir moralement et matériellement l'Association sportive bônoise dans son œuvre éducative et sportive; rassembler les personnes qui ont le désir de voir prospérer et maintenir toujours très haut la renommée de cette société. Siège social: 11, rue Marcel-Lucet, Bône.

---

4 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de Vénissieux-Moulin-à-Vent.** But: grouper les parents afin de leur permettre de veiller à la défense des intérêts materiels et moraux de l'école laïque et de ses élèves. Siège social: groupe scolaire de garçons du Moulin-à-Vent, rue Professeur-Roux, Vénissieux.

---

4 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des Gîtes de France (section du Doubs).** But: amélioration et augmentation de la capacité d'hébergement des touristes (estivants et hivernants), en favorisant le développement des gîtes ruraux. Siège social: 19, rue de la République, Besançon.

---

4 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Office catholique français du cinéma (O. C. F. C., Service cinéma de la C. C. R. T.).** But: promotion des bons films, information et formation du public, orientation et coordination des activités catholiques en matière de cinéma. Siège social: 129, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

---

4 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Entente du commerce et de l'artisanat de Claye-Souilly.** But: développement du commerce local Siège social: mairie de Claye-Souilly (Seine-et-Marne).

---

4 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Cercle amical de Songieu.** But: éducation physique, sports, plein air, éducation populaire, acuvités culturelles et artistiques. Siège social: Songieu (Ain).

---

5 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité d'intérêts du quartier du Vallon-des-Gardes, Les Chandelles, Saou-Marqua.** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: villa Cigaloun, le Tholonet (Bouches-du-Rhône).

---

5 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité de défense des intérêts du quartier de Sautron.** But: création d'un centre de relations amicales, organisation de services divers pour conseiller et renseigner les adhérents, défense des intérêts des adhérents. Siège social: café-tabacs Rayons X, rue de Pornichet, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

---

5 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents d'enfants infirmes moteurs cérébraux (I. M. C.) du centre de Garches.** But: recherche de toutes les solutions susceptibles de résoudre les problèmes d'éducation des enfants I. M. C. Siège social: hôpital Raymond-Poincaré, Garches.

---

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale du personnel de la ville de Cradignan.** But: resserrer entre ses membres des liens de camaraderie et d'entraide. Siège social: mairie de Gradignan.

---

7 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club d'études et de relations internationales de l'école supérieure d'agriculture de Purpan.** But: grouper les personnes qu'intéressent l'organisation internationale du monde et les grands problèmes internationaux. Siège social: école supérieure d'agriculture de Purpan, Toulouse.

---

7 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Club de la Gerbe.** But: promouvoir l'éducation populaire parmi les jeunes. Siège social: 2, place de la République, Die (Drôme).

---

8 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale laïque Jean-Zay.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école Jean-Zay, Sireuil.

---

8 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Centre d'études techniques agricoles et laitier de Pau.** But: aide aux adhérents pour augmenter leur production. Siège social: château d'Este, Billère.

8 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des passagers de l'air.** But: conditions optima, confort, sécurité en liaison avec les transporteurs aériens. Siège social: 170, route d'Orléans, Sceaux

---

8 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Mouvement de développement des loisirs.** But: organisation d'un centre de loisirs à Virieu. Siège social: maison centre de loisirs, route des Abrets, Virieu (Isère).

---

8 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Entente bouliste narbonnaise.** But: jeux lyonnais. Siège social: 7, rue Salvet, Narbonne (Aude).

---

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association limousine d'enseignement scientifique, technique et économique.** But: favoriser l'enseignement scientifique, technique et économique et en faciliter l'accès à tous ceux qui désirent parfaire leur instruction dans ces domaines, sans porter préjudice à leur activité professionnelle. Siège social: collège universitaire d'Arsonval, rue de Genève, Limoges.

---

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association d'éducation populaire Jehanne-des-Lys.** But: organisation du fonctionnement matériel de l'école libre Jehanne-des-Lys. Siège social: 13, rue du Cirque-Romain, Nîmes.

---

9 décembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Comité des fêtes de Brémoy.** But: organisation de manifestations artistiques, théâtrales, sportives, bals, distractions, etc., au profit des œuvres sociales de la commune. Siège social: mairie de Brémoy (Calvados).

---

9 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Comité des fêtes et d'entraide aux vieux de Feneu.** But: organisation des fêtes et entraide aux vieux. Siège social: mairie de Feneu.

MODIFICATIONS

14 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Amicale des anciens élèves de Sailly-Labourse change son titre qui devient **Association amicale des anciens et anciennes élèves de l'école de Sailly-Labourse.** Siège social: école de filles de Sailly-Labourse (Pas-de-Calais).

---

25 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. L'Association Ille XIII change son titre qui devient **Club omnisports illois Ille XIII.** Siège social: café Soubra, Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales).

---

27 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Association **Lei Tambourinaires de Santo Estello** transfère son siège social du 32, rue Croix-de-Régnier, Marseille, au 20, rue Pascal, Cros-Marseille.

1er décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française des maîtres de patinage sur glace** transfère son siège social du 39, avenue du Général-Sarrail, Paris, au 1, rue Victor-Griffuelhes, Boulogne-Billancourt.

1er décembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association **La Santé familiale** transfère son siège social du 10, rue du Sentier au 28, place Saint Georges, Paris.

---

4 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. La Société des amis d'Alba change son titre qui devient **Société des enfants et amis d'Alba,** modifie ses statuts et la composition de son conseil d'administration. Siège social: mairie d'Alba.

---

5 décembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association pour la rééducation et la réadaptation sociale des enfants retardés change son titre qui devient **Association pour la rééducation et la réadaptation sociale.** Siège social: 78, rue de Paris, Bièvres.

DISSOLUTIONS

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des Amis de la course cycliste Paris-Nice-Rome.** Dissolution de l'association. Siège social: 61, rue La Fayette, Paris.

---

5 décembre 1959 Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société musicale de Bétheniville.** Dissolution de la société. Siège social: café de la Gare, Bétheniville (Marne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.